

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	613
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	622
Premier ministre	622
• Environnement	624
• Fonction publique	625
• Techniques de communication	625
Affaires européennes	626
Affaires sociales et solidarité nationale	626
Agriculture	628
Commerce et artisanat	630
Commerce extérieur et tourisme	630
Culture	631
Défense	631
Education nationale	631
Industrie et recherche	636
Intérieur et décentralisation	636
Justice	639
P.T.T.	639
Relations extérieures	642
Temps libre, jeunesse et sports	644
Transports	644
Urbanisme et logement	647

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions.
Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

QUESTIONS ECRITES

Fonctionnement de l'U.P.R.A. d'Abondance.

11373. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs au fonctionnement de l'U.P.R.A. d'Abondance (Unité nationale de sélection et de promotion de la race bovine abondance). En effet, nous pouvons malheureusement constater que la progression de l'intervention financière du ministère de l'agriculture, au niveau du fonctionnement de cette organisation nationale, programmée dans la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage et les décrets ou circulaires d'application, est loin de suivre l'inflation. Aussi, malgré l'effort financier des adhérents, cette association connaît de grosses difficultés bien que l'U.P.R.A. Abondance ait été une des premières à mettre en place le schéma national. Par conséquent, il lui demande de prendre toutes les mesures d'intervention nécessaires dès 1983 afin d'apporter une aide conséquente à cette association. Il lui demande également qu'un troisième plan national des races alpines soit élaboré et conduit par le G.I.E. (groupement d'intérêt économique) qui les regroupe afin de couvrir l'ensemble du territoire concerné.

Contingentement des bois de conifères.

11374. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à la mesure de contingentement des bois de conifères hors C.E.E. parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1983. La mesure de contingentement des bois va pénaliser le marché des entreprises nationales du bois qui consomment 60 à 95 p. 100 des essences des bois concernés. Aussi, M. le ministre n'ignore pas que le contingentement ne prend en compte que les bois bruts de sciage. Les bois rabotés ne sont pas ici concernés. En effet, les bois rabotés importés de Scandinavie et plus spécialement les bois profilés concurrentiellement nos fabrications industrielles. Depuis quelques années, cette concurrence se fait largement sentir. Pour les neufs premiers mois de l'année 1982, ces importations ont augmenté de 32 p. 100 par rapport à l'année 1981. Cette augmentation s'explique du fait que leurs prix sont très attractifs puisque les bois profilés d'importation échappent aux taxes de F.F.N. et de B.A.P.S.A. ; taxes que nos entreprises supportent sur les bois bruts. Il y a ici une inadéquation évidente des mesures prises qui va à l'encontre des intérêts nationaux face à des pratiques de concurrence déloyale. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes et ce pour que le contingentement des importations soit élargi aux bois rabotés-profilés ainsi que le champ d'application des taxes de F.F.N. et de B.A.P.S.A. soit étudié de façon cohérente sur tous les bois de conifères importés, rabotés ou non, profilés ou non.

Règlement judiciaire des entreprises : modification.

11375. — 28 avril 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté. En effet, l'article 7 alinéa 2 laisse apparaître de sérieux inconvénients. Dans le département de l'Aude, d'après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Narbonne. De part l'éloignement et le changement de département, il serait souhaitable que ce soit le tribunal de commerce de la ville de Narbonne qui continue à traiter l'ensemble de ces dossiers. Il lui demande donc si une modification peut être apportée à cet avant-projet.

Taux de cotisations « accident du travail ».

11376. — 28 avril 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les modifications apportées au taux de la cotisation « accident du travail » dont sont redevables les employeurs de moniteurs de ski de fond. En effet, par un arrêté ministériel en date du 23 décembre 1980, le taux de cotisations « accident du travail » était porté à

25 p. 100. Devant l'émotion suscitée par ce taux démesuré et après de nombreuses interventions, ce taux était ramené à 6,50 p. 100 par un arrêté en date de décembre 1981, puis à 3,50 p. 100 le 29 décembre 1982. Néanmoins, les employeurs de moniteurs de ski de fond se voient réclamer pour l'année 1981 les sommes dues au titre « accident du travail », au taux de 25 p. 100. Cette situation leur paraît injuste du fait des modifications intervenues entre temps et les pénalise lourdement alors qu'ils représentent le plus souvent les organisations à faibles moyens mais sources d'emplois dans des régions difficiles de montagne. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible que pour l'année 1981 les nouveaux taux soient appliqués.

Professions libérales : déduction des frais de congrès.

11377. — 28 avril 1983. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les frais de congrès scientifiques professionnels, engagés par les membres des professions libérales présentent, en règle générale, le caractère de dépenses professionnelles déductibles. Il est constant que si un congrès comporte, à titre subsidiaire, certains aspects de loisirs, ces aspects distractifs ne sont pas de nature à disqualifier le voyage professionnel effectué pour assister au congrès. Il lui demande de bien vouloir confirmer que les frais afférents audit voyage (c'est-à-dire les frais de transport et d'hébergement) restent dans ce contexte, intégralement déductibles.

Associations agréées : relèvement du seuil des abattements.

11378. — 28 avril 1983. — **M. René Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que l'abattement de 20 et 10 p. 100 accordé aux adhérents d'associations agréées, peut notamment être mis en cause lorsqu'un chef de redressement, consécutif à des erreurs de fait commises de bonne foi, excède soit 10 p. 100 du revenu professionnel imposable, soit la somme de 5 000 francs. Ces seuils ont été fixés en 1978. Si le premier est automatiquement indexé sur l'évolution du revenu imposable, il n'en est pas de même pour le second. Il lui demande s'il est envisagé de rehausser le seuil de 5 000 francs et, dans l'affirmative souhaitée, dans quelle proportion.

Relations diplomatiques France — U.R.S.S.

11379. — 28 avril 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le Premier ministre** quelle valeur il accorde au communiqué publié par le Bureau soviétique d'information au nom de l'ambassade d'U.R.S.S. en France et selon lequel : « l'expulsion de 47 Soviétiques attachés à l'ambassade... est liée à des considérations politiques, sans rapport avec le travail de l'ambassade Soviétique en France ». Il souhaite que lui soit indiqué si une mise au point ne lui paraît pas souhaitable, à la suite de ce communiqué, afin d'éviter tout trouble dans les esprits quant à la volonté de la diplomatie française d'entretenir les relations les plus satisfaisantes avec l'Union soviétique, dans une limite toutefois compatible avec la sauvegarde de nos impératifs de défense.

Navigation de la Garonne entre Saint-Léger et Bordeaux.

11380. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports**, après notamment le dépôt du rapport de la commission Grégoire, si ne pourrait pas être envisagée l'exécution de travaux sur la Garonne pour faciliter la reprise de la navigation entre Saint-Léger et Bordeaux grâce en particulier à la réouverture complémentaire des écluses de Buzet-sur-Baise et Saint-Léger. Dans les mêmes conditions, ne devrait-il pas dégager les crédits nécessaires à l'amélioration des courbes du canal du Midi et à l'approfondissement de celui-ci afin de favoriser la circulation de péniches de plus gros tonnages, la voie d'eau restant particulièrement privilégiée.

Relations entre l'administration et le public : application de la loi.

11381. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître les arrêtés publiés au *Journal officiel* relatifs aux ministères qui ont au 20 avril 1983, fait connaître la liste des documents administratifs non communicables au public conformément aux lois n° 78.753 du 17 juillet 1978, n° 79.18 du 3 janvier 1979, n° 79.587 du 11 juillet 1979.

Entreprises de transports sanitaires non agréées : remboursement.

11382. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs au remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais de transports sanitaires prescrits en position assise et effectués par des entreprises non agréées. En effet, les caisses d'assurance maladie refusent souvent le remboursement complet des frais de transports s'appuyant à tort sur l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 1955 et cela en contradiction avec l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975 qui dispose que ces frais effectués par les entreprises privées de transports terrestres agréées ou non, sont pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Par ailleurs, il est à noter que la commission de première instance de sécurité sociale du Mans (Sarthe), dans une affaire opposant M. X. à la caisse de prévoyance et de retraite de la Société nationale des chemins de fer, a affirmé qu'en matière de remboursement, la législation est identique pour les deux types d'entreprises conformément cette fois-ci à l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975 et que, par conséquent, la caisse de prévoyance et de retraite devait rembourser les frais qui lui étaient demandés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter à l'avenir tout litige sur ce point de droit et ce, dans l'intérêt de tous les usagers et pour ne pas mettre en péril ou discréditer les entreprises non agréées.

Compensation de la T.V.A. : calcul des sommes.

11383. — 28 avril 1983. — **M. Henri Le Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes pour que soient intégrées dans le calcul des sommes que celles-ci doivent percevoir au titre du fonds de compensation de la T.V.A. les dépenses réalisées pour l'acquisition de terrains avec déclaration d'utilité publique, dans la mesure où ces acquisitions sont réalisées sans paiement de T.V.A. L'administration semble interpréter de manière très restrictive les textes en vigueur qui prévoient en effet que : « donnent lieu à compensation les dépenses d'investissement figurant au compte d'intérêt 23 de la section d'investissement du compte administratif et correspondant à une opération directe d'investissement ». Par ailleurs, il convient de noter que le fonds de compensation de la T.V.A. se substitue au fonds d'équipement des collectivités locales à compter du 1^{er} janvier 1978, lequel ne faisait nullement allusion au versement effectif de la taxe sur la valeur ajoutée pour bénéficier de ces dotations. Enfin, les dépenses d'investissement en régie ouvrent droit également à la compensation de la T.V.A. : il demande dans ces conditions de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à permettre aux communes qui se heurtent à ce genre de difficultés d'obtenir effectivement la compensation de la T.V.A. lorsqu'il s'agit notamment de dépenses réalisées au titre d'acquisition de terrains déclarés d'utilité publique, seules ne devant pas être retenues les dépenses donnant lieu à récupération de T.V.A. par assujettissement, concession ou affermage.

Projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés : mise à l'ordre du jour.

11384. — 28 avril 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** si le Gouvernement compte bien inscrire à l'ordre du jour de la présente session l'examen du projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés ou s'il serait d'accord pour l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Sénat de la proposition de loi déposée sur le bureau de cette Assemblée concernant ce même problème.

Agriculture : T.V.A.

11385. — 28 avril 1983. — **M. René Ballayer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, en application de l'article 266,1, du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi 78-1240 du

29 décembre 1978, les ventes directes de vins et d'eau-de-vie faites à des particuliers par des producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, étaient passibles de cette taxe sur des bases minimales ou forfaitaires fixées par deux arrêtés du 28 décembre 1967 et du 21 juin 1968 qui étaient codifiés aux articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts. En application de l'article 36 de la loi précitée, l'arrêté du 13 septembre 1979 abroge les articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts sans que de nouvelles bases minimales ou forfaitaires d'imposition aient été fixées conformément à l'article 266,1, *in fine* du code général des impôts. Il en résulte donc que les ventes directes précitées devraient être taxées dans les conditions de droit commun conformément à l'article 257,10, du code général des impôts. En continuant d'appliquer ces articles 25 et 27 de l'annexe IV du code général des impôts pour les producteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale non seulement applique des dispositions expressément abrogées, mais perpétue également des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, (qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou de producteurs) en raison de l'écart considérable qui existe entre les anciennes bases minimales ou forfaitaires précitées et les prix réellement pratiqués départ propriété, d'une part, et l'importance de ces ventes directes, d'autre part, que la loi 81-1180 du 31 décembre 1981 (article 6 codifié sous l'article 298 bis, II, 5° du code général des impôts) n'est pas de nature à infléchir. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de supprimer ces dispositions de concurrence et quand il entend supprimer les écarts de l'administration et revenir à une réglementation ayant une base légale.

Modalités de manutention des marchandises aux gares frontières d'Hendaye et d'Irun.

11386. — 28 avril 1983. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre des transports**, que depuis son accession à ses fonctions gouvernementales, il l'a informé « d'anomalies » relatives aux modalités du transport des marchandises entre la France et l'Espagne aux postes frontières Hendaye-Irun. Qu'en premier lieu, il existe entre la France et l'Espagne un traité dont les dispositions ont été publiées par le décret impérial du 18 juin 1864 confirmé dans ses principes essentiels par un accord modificatif du 1^{er} janvier 1959 intervenu entre la S.N.C.F. et la R.E.N.F.E. (chemin de fer espagnol). Que contrairement aux termes de ce traité et accord les marchandises transportées du nord vers Hendaye dans des wagons à écartement européen pour suivre leur route jusqu'à Irun (Espagne) sont déchargées par la société espagnole Decoex S.A. en violation flagrante des conventions susvisées, ces opérations, de l'ordre annuel de 130 000 tonnes de marchandises, échappant aux entreprises françaises au bénéfice d'une entreprise étrangère qui opérant sur son territoire n'est pas soumise au paiement de la T.V.A., des B.I.C. et de la taxe professionnelle. Qu'en outre, cette infraction correspond pour les travailleurs français à la perte de 35 emplois. Qu'en deuxième lieu, depuis le mois de novembre, la manutention de la ferraille est effectuée en gare d'Hendaye par une autre entreprise espagnole qui a installé, du consentement de la S.N.C.F., des engins de levage qui permettent par la suite l'acheminement de la ferraille par la route vers l'Espagne. Que l'ensemble de ces opérations représente pour les entreprises françaises qualifiées et homologuées par la douane française une perte de recettes de l'ordre de 4 650 000 francs annuellement. En conséquence, il lui demande les motivations de ces abus préjudiciables aux entreprises françaises ainsi qu'au trésor public et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Orientation de la politique forestière.

11387. — 28 avril 1983. — **M. Michel Sordel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui exposer les orientations de la politique forestière de la France, et notamment les mesures industrielles et commerciales qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la filière-bois, laquelle représentait en 1982 entre 10 et 15 p. 100 de notre déficit extérieur bien que la France, avec ses 15 millions d'hectare de forêt, possède le plus beau massif forestier d'Europe. Il lui demande également de lui préciser s'il entend reprendre, les propositions du rapport R. Duroure axées sur une politique globale forêt-bois et si un projet de loi d'orientation forestière sera soumis ce printemps au Parlement.

Vérifications comptables : procédure.

11388. — 28 avril 1983. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'un inspecteur des impôts qui envoie le 22 septembre à une société un avis de passage pour une visite qui a lieu le 23 septembre, visite au cours de laquelle il examine la comptabilité. Le 25 septembre, le même inspec-

teur envoie un avis de vérification de comptabilité pour le 7 octobre. Dès lors que les redressements notifiés par la suite procèdent, au moins pour partie, de constatations effectuées sous le couvert d'un simple avis de passage, il semble que le contribuable visé n'ait pas disposé des garanties prévues à l'article L 47 du livre des procédures fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la procédure employée par cet inspecteur est régulière.

Chambres de métiers représentation des travailleurs indépendants.

11389. — 28 avril 1983. — Afin de permettre une répartition, plus équitable des différents représentants des travailleurs indépendants, **M. Marc Boeuf** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il est envisagé d'élire les membres des chambres de métiers selon un mode de scrutin de type proportionnel.

Situation des petites et moyennes entreprises.

11390. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dramatique de nombreuses petites et moyennes entreprises dont la situation financière se dégrade quotidiennement : poids des charges de toute nature, crédits rares et chers... Il lui demande donc quelles mesures urgentes de sauvegarde, face à l'accélération des dépôts de bilan (35 jugements de liquidations de biens et règlements judiciaires dont 15 sur dépôt de bilan du 1^{er} janvier au 15 mars 1983 pour le département du Cher), le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la régression économique et relancer l'investissement.

Disparité des tarifs horaires des aides ménagères à domicile.

11391. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité des tarifs horaires des aides ménagères à domicile selon le régime d'affiliation des familles. Par exemple, une aide ménagère coûte 11,20 francs pour toute personne dont les ressources mensuelles se situent entre 5 720 francs et 6 200 francs dans le cadre du régime général de la sécurité sociale et 44 francs dans le cadre du régime agricole. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour réduire ces inégalités.

Contrôle des prix.

11392. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions possibles des commerçants face aux contrôles accrus des prix décidés dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Si on peut admettre la nécessité de ces contrôles, la récente « mobilisation » apparaît comme une répression auprès des travailleurs indépendants et il demande si le Gouvernement entend modérer ses intentions.

Compétitivité des entreprises.

11393. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la perte de compétitivité de nos entreprises liées à l'effondrement de leurs profits. Les frais financiers ont augmentés de 29,5 p. 100 en 1981, leur part de valeur ajoutée est passée de 7,6 p. 100 en 1979 à 10,8 p. 100 en 1981. Hausse accompagnée d'un recul net de l'autofinancement passé de 11,2 p. 100 à 6,3 p. 100 pour la même période. Donc, les entreprises ont dû recourir à l'endettement pour restaurer leur trésorerie. Il lui demande quelle politique générale envisage le Gouvernement afin que les ressources personnelles des entreprises françaises les rendent capables de financer plus de 50 p. 100 de leurs investissements.

Stockage et conditionnement des déchets provenant des combustibles irradiés.

11394. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles techniques de traitement et de conditionnement des déchets provenant des combustibles irradiés sont envisagées afin de rendre, à priori, ces déchets plus aptes au stockage à très long terme en réduisant leur nuisance potentielle.

Endettement extérieur du pays.

11395. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le fait que la France se place au premier rang des emprunteurs mondiaux depuis le début de l'année (selon l'O.C.D.E.). Il lui demande par quelles mesures le Gouvernement envisage de sortir de cet endettement extérieur.

Enlèvement international d'enfants.

11396. — 28 avril 1983. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les drames humains provoqués par les enlèvements à l'étranger d'enfants de parents divorcés, enlèvements qui se produisent souvent à l'occasion de l'exercice du droit de visite. Tout en se félicitant de la prochaine entrée en vigueur des diverses conventions multilatérales et bilatérales signées sur ce point par la France, il lui demande où en sont les négociations avec l'Algérie qui a opposé jusqu'à présent les principales résistances au renforcement des garanties auxquelles les parents bénéficiant du droit de garde sont en droit de prétendre.

Frais de transports des élèves des zones rurales.

11397. — 28 avril 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des élèves des zones rurales qui, au cours de leur scolarité, sont amenés à fréquenter les établissements situés en zone urbaine, particulièrement éloignée, ce qui entraîne des frais de transport considérables pour les budgets souvent modestes de leur famille. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant notamment à compenser au travers des bourses qui peuvent être versées à ces élèves, les frais de transport restant à la charge de leur famille en prévoyant par exemple dans le calcul du barème d'attribution de ces bourses, un ou plusieurs points supplémentaires.

Réglementation en matière de main-d'œuvre saisonnière.

11398. — 28 avril 1983. — **M. Alfred Gerin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations, exprimées par les viticulteurs, à l'égard des nombreuses obligations auxquelles ils sont assujettis en tant qu'employeurs de main-d'œuvre saisonnière. La multiplication des formalités administratives et une recrudescence des contrôles pourra en effet entraîner une diminution sensible du nombre d'embauche de vendangeurs saisonniers avec toutes ses conséquences prévisibles pour la production viticole et le niveau de l'emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à adapter la réglementation en matière de main-d'œuvre saisonnière en tenant compte du caractère spécifique de la production viticole et des sujétions particulières des producteurs.

Création de cabinets dentaires mutualistes : opportunité.

11399. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pour quelles raisons, la sécurité sociale malgré l'importance de son déficit envisage d'assurer le financement de 25 cabinets dentaires mutualistes répartis dans quinze départements ? Il paraît anormal, au moment où le Gouvernement fait appel aux contribuables pour combler son déficit et demande au corps médical le maximum d'économies dans ses prescriptions, qu'une telle dépense soit engagée. Le rôle de la caisse nationale d'assurance-maladie est de rembourser les soins et non de financer des structures qui ne feront que concurrencer les cabinets dentaires existant sans apporter un avantage aux assurés sociaux.

Forfait hospitalier journalier : réunion de la commission technique.

11400. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand se réunira pour la première fois la commission technique chargée d'examiner l'évolution des bases de détermination du forfait hospitalier journalier ?

Redressement de la sidérurgie : révision du plan.

11401. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il ne croit pas utile de revoir le plan adopté pour le redressement de la sidérurgie, étant donné la modification qui s'est produite dans les hypothèses suivant lesquelles il avait été établi ?

Inondations en Seine-et-Marne : prévention.

11402. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre de l'environnement et qualité de la vie** devant le premier bilan catastrophique des inondations, était-il impossible de prévenir une montée des eaux pourtant répétitive ? Les barrages construits en amont de la Seine et de la Marne jouent-ils leur rôle ? Pourquoi les habitants concernés n'ont-ils pas été avertis des rythmes d'une crue dangereuse pour les biens et pour les personnes ?

Caisses de la sécurité sociale : élection des administrateurs.

11403. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle date auront lieu les élections aux fonctions d'administrateurs des caisses de la sécurité sociale ? Quel en sera le coût ?

Dangers provoqués par les déchets de la dioxine.

11404. — 28 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quels sont les dangers que peuvent provoquer les déchets de la dioxine ? Quel est le rôle de ce produit dans les risques de malformations congénitales, quels sont ses effets destructeurs ?

Fermetures de classes : situation du département de la Meuse.

11405. — 28 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance, la résonance particulière dans les communes, les conséquences budgétaires aussi, du programme de fermeture de classes dont la mise en œuvre est envisagée dans le département de la Meuse. Se référant aux affirmations des élus de l'opposition d'alors, il a pu apprendre d'eux, en 1980, que les fermetures de classes procédaient, à l'époque, d'une « agression contre les services publics d'éducation » et qu'elles étaient, en tout cas, « l'une des conséquences d'un budget dont le parti socialiste a dénoncé à maintes reprises, les insuffisances ». Ces propos étaient généralement appuyés d'une démonstration intéressante de ce qui — tout au contraire — pouvait être envisagé pour améliorer la qualité de l'enseignement. Il aimerait connaître les inspirations actuelles des projets de fermeture de classes et savoir en quoi précisément le changement — s'il n'en a pas modifié les conséquences — en a, sans nul doute, modifié la nature et la justification.

Dotation globale d'équipement : produit.

11406. — 28 avril 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir — pour lever certaines incertitudes provoquées par l'ambiguïté des textes — lui préciser si le produit de la dotation globale d'équipement pour 1983 représentera bien au moins et en francs constants, un produit égal à ce que chaque département a pu obtenir en 1982 au titre des subventions spécifiques diverses (équipement rural, entretien des routes nationales transférées, voirie départementale (ex. F.S.I.R.).

Agents non titulaires de l'Etat : champ d'application de la loi.

11407. — 28 avril 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si le projet de loi en cours de discussion relatif à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics pourra par extension s'appliquer aux personnels des collectivités locales.

Handicapés : publication d'un décret d'application de la loi.

11408. — 28 avril 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est permis d'espérer une prochaine publication du décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 47 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui doit déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en charge les dépenses exposées dans les établissements recevant des malades mentaux dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale.

Invalides militaires à 60 p. 100 : retraite à 55 ans.

11409. — 28 avril 1983. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer que tous les invalides militaires, titulaires d'une pension d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 60 p. 100 puissent cesser toute activité professionnelle et percevoir une pension de retraite dès l'âge de 55 ans.

Extinction du métayage.

11410. — 28 avril 1983. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, comme son prédécesseur en avait pris l'engagement, de proposer un projet de loi conduisant à l'extinction du métayage.

Pensions de retraite : disparité du seuil des abattements fiscaux.

11411. — 28 avril 1983. — **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité qui résulte du plafonnement de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions de retraite. C'est ainsi que dans 2 foyers fiscaux disposant d'un revenu identique : le premier bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des pensions sans que s'applique le plafonnement ; le deuxième ne percevant qu'une pension de retraite égale au total de celles du ménage précédant ne bénéficiera d'un abattement plafonné. Il lui demande s'il envisage dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 de supprimer cette disposition qui semble aller à l'encontre de la politique de justice fiscale annoncée par le Gouvernement.

Entretien de la chancellerie diplomatique de France à Panama.

11412. — 28 avril 1983. — **M. Josy Moinet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état très préoccupant de la chancellerie diplomatique de France à Panama. Située à l'entrée du canal de Panama, face à la place de France sur laquelle se trouvent des monuments célébrant la reconnaissance de Panama envers notre pays, le bâtiment, édifié dans les années 1930, n'a pas été sérieusement entretenu. Son délabrement est tel que l'on peut nourrir les plus vives inquiétudes pour la sécurité des personnels qui s'y trouvent. De plus, la configuration des locaux ne répond pas aux normes de sécurité les plus élémentaires, ce qui ajoute à la précarité du sort des personnes qui y travaillent. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1984, l'inscription prioritaire de dotations en vue d'apporter, sans délai, les remèdes appropriés à une situation inquiétante à tous égards.

Inondations en Seine-et-Marne : prévention et indemnisation.

11413. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence qu'il y a à déclarer sinistrés à la suite des récentes inondations un certain nombre de départements français. La Haute-Marne en particulier a été gravement éprouvée par la crue la plus importante depuis plusieurs dizaines d'années. Afin de permettre un règlement rapide des dégâts par les compagnies d'assurances les décisions doivent être prises très vite. D'autre part des travaux exceptionnels d'intérêt public apparaissent nécessaires dans un certain nombre de communes : dérivations, canaux d'évacuation, vannages. Aucun crédit n'existe actuellement sur le plan départemental et pour de telles opérations aussi souhaite-t-il que des fonds soient rendus disponibles par le ministère de l'intérieur pour permettre

de subventionner à un taux intéressant ces travaux devenus d'absolue nécessité. Il lui demande quel est le montant et la répartition éventuelle des sommes qui pourraient être mises à la disposition des départements en général et de la Haute-Marne en particulier.

Elimination des déchets toxiques.

11414. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le problème posé par l'élimination des déchets toxiques. En effet le volume des sous-produits toxiques de l'industrie n'a cessé de croître au cours des dernières années. Certes les règlements publics ont été dans notre pays assez bien adaptés et de nombreuses installations de traitement et de dégradation de produits chimiques ont été mis en place, le plus souvent par les industriels eux-mêmes. Cependant les récents événements non encore élucidés concernant la dioxine des Laboratoires Hoffmann-Laroche à haut pouvoir toxique montrent à la fois la nécessité d'un service spécialisé sur le plan national et l'établissement de liaisons sur le plan international. Ce service de surveillance du transit des toxiques pourrait sur le plan national être confié aux services de la protection civile déjà compétente dans d'autres domaines très similaires. Ceci nécessiterait sans doute le recrutement de personnel soit professionnel soit volontaire assez facile à trouver dans les diplômés des sciences chimiques et pharmaceutiques. Il lui demande ce qu'elle compte faire en accord avec son collègue de l'intérieur face à cet important problème.

Equipement des poids lourds par temps de pluie.

11415. — 28 avril 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés qu'éprouvent par temps de pluie les véhicules qui se trouvent derrière un camion ou un véhicule lourd. Même sur les meilleures routes les gerbes d'eau soulevées par les pneus d'un poids lourd sont telles qu'elles aveuglent les voitures légères qui suivent. Certains de ces poids lourds sont équipés d'une garniture en caoutchouc appelée « bavette » qui, si elle est d'une seule pièce sur toute la largeur du véhicule, absorbe avec efficacité les éclaboussures. Ne pourrait-on pas rendre obligatoire ce type de dispositif — au demeurant peu coûteux et efficace — au fur et à mesure que les véhicules neufs sortent d'usine. Il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer la situation actuelle.

Droit d'expression des salariés dans les entreprises.

11416. — 28 avril 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi** sur le problème de l'application de la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative au droit d'expression des salariés. Il lui demande s'il considère qu'une réunion annuelle, regroupant cent cinquante personnes, animée par le directeur qui pourra sanctionner un salarié pour ce qu'il aura dit dans cette réunion, constitue réellement une application de la loi du 4 août 1982, donnant aux salariés le droit d'expression dans l'entreprise. Face à des agissements de ce type de la part du patronat et dans beaucoup d'entreprises, il lui demande comment il entend garantir une application de cette loi conforme à son esprit.

Pénétration de la télématique dans le grand public : bilan d'une étude.

11417. — 28 avril 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la Société Eurocom, portant sur la pénétration de la télématique dans le grand public (Chap. 63-01 : Biens et services de consommation courante).

Importance du Tourisme étranger en France.

11418. — 28 avril 1983. — **M. Serge Mathieu**, considérant l'apport de devises résultant du séjour en France de touristes étrangers, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne craint pas que les dits touristes étrangers ne restreignent leurs voyages

dans notre pays par mesure de retorsion contre les récentes décisions limitant les dépenses des Français dans les pays situés hors de la zone franc, les dites mesures se traduisant finalement par un bilan négatif sur le plan de la balance commerciale.

Couverture sociale des artisans.

11419. — 28 avril 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que l'augmentation sensible des cotisations personnelles des artisans pour leur couverture sociale, notamment en ce qui concerne ceux dont les revenus sont les moins élevés, est de nature à mettre en cause l'existence même d'une catégorie socio-professionnelle cependant indispensable au bon équilibre de notre société. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Fourniture d'avions « Mirage » à la Chine.

11420. — 28 avril 1983. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en ce qui concerne les ventes d'armes de fabrication française à l'étranger. Il lui demande en particulier si le Gouvernement serait favorable à un marché d'exportation d'avions « Mirage » avec le Gouvernement populaire de Chine, dans la mesure où cette fourniture se place dans le cadre des relations amicales entre les deux pays.

Concours de pronostics de football.

11421. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur le succès rencontré, en Italie, par les concours de pronostics de football. En effet, le succès de cette opération en Italie nous prouve bien qu'elle ne revêt aucun caractère immoral, sinon il faudrait condamner aussi bien la loterie nationale, que le tiercé ou le loto. Au contraire, l'examen de la répartition des gains apporte la preuve que ce concours, autorisé, permettrait de distribuer les sommes jouées, aux gagnants, certes, mais aussi à l'Etat, au sport en général et, naturellement, au football. Il semble que, dans les circonstances actuelles, le concours de pronostics de football, mérite d'être à nouveau mis à l'étude et, éventuellement, retenu, en raison des résultats dont le sport pourrait bénéficier.

Relations sportives entre la France et l'Afrique du Sud.

11422. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports**, les raisons pour lesquelles elle interdit à l'équipe de rugby de se produire en Afrique du Sud, au moment où notre pays entretient de nombreuses relations commerciales et industrielles satisfaisantes avec ce pays. Cette attitude est d'autant plus étonnante que les motifs ne manquent pas de faire preuve de mesures similaires à l'égard de nations où la liberté et les droits de l'homme sont actuellement agressés ou bafoués. Il lui demande à cette occasion s'il ne lui semble pas préférable de laisser toute latitude dans le domaine sportif, aussi bien à l'échelon collectif qu'à l'échelon individuel, toute mesure discriminatoire ressemblant à une injustice ou une tartufferie.

Droits de mutation de matériels : redressements.

11423. — 28 avril 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer que les principes adoptés par ses prédécesseurs dans leurs réponses à **M. Jozeau-Marigne** (*Journal officiel* débats du Sénat — 10 juillet 1975, page 2416 n° 16.198) et à **M. de Benouville** (*Journal officiel* débats Assemblée nationale 12 juillet 1975, page 18.809) sont applicables au cas suivant : l'administration avait contesté la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation de matériels vendus par un associé à sa société. Après confirmation de cette position par les juridictions administratives, la société a accepté les redressements, réglé les droits supplémentaires à l'Etat et le complément de prix au vendeur, et passé les écritures correspondant à ce complément de prix et de droits. Or, l'administration considère actuellement cette opération comme une réévaluation libre, taxe la différence en profit et rejette les amortissements pratiqués subséquentement. Il semble que cette manière de voir ne soit pas conforme à la doctrine admise jusqu'à ce jour.

Paiement de l'impôt : Pénalité de retard.

11424. — 28 avril 1983. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de vouloir bien inviter les comptables du trésor à moins de rigidité devant certains retards de paiement d'imposition lorsqu'il s'agit de contribuables notoirement de bonne volonté. Dans le cas particulier qui lui est soumis la date limite indiquée était du 15 novembre ; un chèque daté du 14 et envoyé la veille libère-t-il valablement le contribuable et lui évite-t-il toute pénalité de retard au cas où, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expéditeur, le chèque ne parvient au comptable du Trésor qu'après la date limite indiquée sur la feuille d'imposition ?

Décentralisation : pouvoir du conseil régional.

11425. — 28 avril 1983. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière de la région Nord-Pas-de-Calais au regard des péages d'autoroute. En effet, les autoroutes Dunkerque-Lille et Lille-Arras sont gratuites alors que l'autoroute Arras-Saint-Omer (bientôt Calais) est à péage. Cette situation, évidemment défavorable aux habitants du Pas-de-Calais, est tout à fait préjudiciable aux implantations industrielles, donc à la création d'emplois, les industriels préférant, bien entendu, s'installer près d'une autoroute sans péage. Il lui demande si les pouvoirs attribués aux régions dans le cadre de la loi sur la décentralisation, permettraient au conseil régional du Nord-Pas-de-Calais de passer un accord avec la société concessionnaire à l'effet d'obtenir la gratuité de cette autoroute pour les usagers dont les véhicules sont immatriculés 59 ou 62.

B.I.C. et B.N.C. : déductions.

11426. — 28 avril 1983. — **M. Henri Collette** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadéquation entre la déductibilité par les entreprises du petit matériel et outillage au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (B.I.C.) et bénéficiaires non commerciaux (B.N.C.) et la réalité des prix pratiqués. Pendant plusieurs années, le prix unitaire du petit matériel et outillage admis en déduction des recettes est demeuré inchangé, soit : 1 000 francs T.T.C. pour les matériels autres que de transport et de bureau ; 200 francs T.T.C. pour les matériels de bureau et les mobiliers autres que les meubles meublants. Depuis le 7 août 1981, ces chiffres T.T.C., ont été portés en hors taxes à : 1 500 francs H.T. pour les petits matériels et outillages ; 300 francs H.T. pour les matériels de bureau. Ces chiffres ne correspondent aucunement à la réalité des prix pratiqués. A titre d'exemple, parmi les « menus équipements de bureau » dont le prix unitaire doit être inférieur à 200 francs T.T.C., la direction générale des impôts cite dans son « Précis de Fiscalité 1981 » : « agrafeuses, timbres dateurs, etc... » Or, ces deux objets sont offerts au prix unitaire de francs H.T. 585 — et de francs H.T. 572 — dans des catalogues de vente de matériel de bureau. En conséquence, les montants déductibles actuellement sont sans effet pratique. Une politique fiscale de déductibilité plus large, présenterait les avantages suivants pour l'intérêt général : gains de productivité pour les P.M.E. et les prestataires de services ; amélioration du service rendu ; et pour l'emploi et l'économie : réactivation économique du secteur des industries fabricant ces matériels ; création d'emplois salariés dans les P.M.E. et dans le secteur de ces industries. Il lui demande donc quelles mesures, il a l'intention de prendre tenu de l'inflation et de l'accroissement du prix de tous les matériels de bureau, pour obtenir de la direction générale des impôts, une réactualisation de ces chiffres prenant en compte les prix réellement pratiqués.

Politique touristique rurale.

11427. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moyens et les aides consacrés aux équipements mis à la disposition des exploitants agricoles qui veulent participer à la politique touristique dite rurale qui a fait naître de grandes espérances. Il lui demande si les restrictions apportées à l'octroi des subventions et des prêts ne devraient pas être allégées afin de réaliser la politique touristique rurale envisagée.

Premier cycle : augmentation des bourses scolaires.

11428. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, tenant compte de l'érosion monétaire, il ne conviendrait pas de majorer le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle afin d'aider les enfants des classes sociales les plus modestes.

Petite et moyenne : hôtellerie rurale : situation.

11429. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du Tourisme** sur la situation de la petite et moyenne hôtellerie rurale, en soulignant que ces exploitations disparaissent régulièrement dans différents départements dont la Haute-Loire, où cet accueil touristique va manquer dans les années à venir si une politique hardie n'est pas mise en œuvre. Ces établissements doivent faire face à des difficultés sur le plan financier, notamment par la main-d'œuvre à conserver pour des occupations très aléatoires, et la non exonération de la T.V.A. sur le fuel domestique. Insistant sur la nécessité du maintien de ce type d'hôtellerie qui permet un harmonieux fonctionnement de la vie économique et sociale, il demande quelles solutions elle envisage pour éviter la disparition de la petite et moyenne hôtellerie rurale.

Maisons à ossature bois et chalets.

11430. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer le résultat de la politique qu'il a engagée depuis plusieurs mois pour l'utilisation du bois dans la construction de maisons individuelles ou à usage collectif.

Droits des conjoints des travailleurs indépendants.

11431. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la reconnaissance complète des droits des conjoints des travailleurs indépendants et spécialement en matière d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il envisage de faire aboutir une revendication essentielle pour les conjoints de travailleurs indépendants, d'obtenir dans le régime C.A.N.C.A.V.A. la même pension que celle servie par le régime organique et ce dans les mêmes conditions, et par ailleurs pour le conjoint survivant qui n'a aucun droit propre, de bénéficier d'une pension de réversion au taux de 100 p.100.

Report du versement du dernier tiers provisionnel.

11432. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de reporter la date de versement du dernier tiers provisionnel fixé au 15 septembre à une date ultérieure du fait que la date du 15 septembre qui est celle de la rentrée des classes et du retour pour certains de congés met de nombreuses familles dans des difficultés financières pour s'acquitter de ce versement.

Suppression des montants compensatoires monétaires.

11433. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les résultats obtenus après les discussions de Bruxelles pour le marché bovin envahi présentement par des importations intracommunautaires, et dans quelle mesure l'aménagement des montants compensatoires monétaires ou leur suppression a pu être obtenu à la suite des discussions avec nos partenaires.

Permis de construire : protection de l'environnement.

11434. — 28 avril 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des articles R.421.38.1 et R.421.38.19 concernant la protection de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime du permis de construire dans les Communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols. Il voudrait savoir si la demande d'avis formulée par le Maire,

dans le cadre de l'instruction du permis concernant la construction d'immeuble dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, doit être soumise à un délai de réponse de quatre mois ainsi qu'il ressort du Code de l'Urbanisme avant la promulgation de la loi de décentralisation et de la loi des compétences. Il serait désireux de savoir s'il n'est pas envisagé d'imposer à l'Administration compétente consultée que la réponse soit fournie dans un délai plus court, soit un mois au maximum.

Contrats de plan : modalités de financement.

11435. — 28 avril 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le fait qu'il a pris connaissance du décret n° 83-171 du 10.3.83 relatif à la répartition de la dotation globale d'équipement des départements pour 1983 ainsi que de l'annexe audit décret dans laquelle figure la liste des travaux d'équipement rural prévue à l'article 4 et plus particulièrement des travaux d'équipements touristiques. Alors que de nombreux départements ont élaboré ou élaborent un schéma départemental du tourisme, alors que les régions préparent, dans le cadre de la planification, des contrats de plan, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des crédits spécifiques « hors-D.G.E. » seront bien prévus pour le financement d'opérations d'équipements touristiques faisant l'objet d'un contrat de plan, dans des régions telles que le Limousin où le milieu rural est prédominant.

Droit à l'expression musicale.

11436. — 28 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** (techniques de la communication), sur la revendication de la Commission Internationale des Droits de l'Homme en faveur de l'Union Nationale des Compositeurs de Musique relative au droit à l'expression musicale. Dépourvus de ce droit à l'intérieur même de leur pays, les Compositeurs groupés au sein de l'U.N.C.M. se trouvent par conséquent condamnés au silence sur la scène internationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances à toutes les décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Répartition de l'héritage.

11437. — 28 avril 1983. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les graves difficultés qui peuvent surgir au décès d'un époux dans la mesure où les enfants sont en droit de réclamer leur part du patrimoine, ce qui oblige généralement la veuve à vendre celui-ci, lorsqu'il est essentiellement constitué de biens immobiliers. Bien que cette éventualité soit la conséquence d'une donnée fondamentale de notre code civil, il lui demande, si compte tenu de l'évolution des esprits, une atténuation de la rigueur d'une telle disposition ne pourrait être envisagée, en soumettant un texte approprié à l'approbation du Parlement.

Étalement du remboursement des prêts consentis aux chômeurs.

11438. — 28 avril 1983. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation inquiétante des licenciements pour cause économique dans les départements de l'Ouest et plus particulièrement en Vendée. L'industrialisation de la Vendée étant relativement récente, ce sont, en général, les jeunes ménages qui sont les victimes de cette aggravation de la crise. Outre les conséquences humaines et financières de cet état de fait, les licenciés vendéens, qui bien souvent se sont endettés lourdement pour financer la construction de leur maison d'habitation, se heurtent à des difficultés insurmontables pour faire face aux mensualités de remboursement de leurs emprunts. Ce handicap supplémentaire, et spécifique aux régions récemment industrialisées, aggrave encore l'épreuve du chômage. Il lui demande, en conséquence, si des mesures tendant à étaler le remboursement des prêts consentis aux chômeurs, qui ont fait construire leur résidence principale, ne pourraient pas être envisagées, de même que des bonifications d'intérêts tendant à réduire le montant des mensualités qui leur sont réclamées.

Economie nationale et redressement européen.

11439. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** comment il envisage de faire bénéficier l'économie nationale du redressement, perceptible depuis le début de l'année, chez nos principaux partenaires européens.

Artisans, commerçants : pension de reversion aux conjoints.

11440. — 28 avril 1983. — **M. Paul Robert** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si, après la reconnaissance sur le plan juridique, fiscal et social des conjoints d'artisans et de commerçants, il envisage pour continuer cette avancée sociale, de leur reconnaître le droit à une pension de réversion à taux de 100 p.100 avec possibilité de rachat le plus large possible. Dans l'affirmative, quels seraient les taux respectifs de cotisation pour que le conjoint survivant et le conjoint coexistant en bénéficient ?

Cessation anticipée d'activité des fonctionnaires : application de l'ordonnance.

11441. — 28 avril 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le titre 3 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui comptent 37 années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, de pouvoir bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983. Or, la rédaction des attendus de ladite ordonnance laisse présumer que les dispositions du titre 3 sus visé pourront être reconduites par la loi au delà du 31 décembre 1983 pour une période équivalente, ce afin de leur laisser le temps de produire leur effet de libération d'emplois. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prolonger jusqu'au 31 décembre 1984 lesdites dispositions.

Fonds de compensation de la T.V.A. : transfert.

11442. — 28 avril 1983. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les modalités d'application de sa circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983 relative au fonds de compensation de la T.V.A., prévoient en matière d'inscription dans les budgets locaux qu'un transfert à la section de fonctionnement est possible lorsque le montant de l'attribution du fonds est supérieur au montant total des dépenses figurant à la section d'investissement. Dans ce cas, le montant du transfert porte sur la part de l'attribution qui excède le total des dépenses d'investissement inscrites au budget. Par extension ne serait-il pas possible d'admettre également ce transfert lorsque l'équilibre du budget est réalisé dans les conditions fixées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes c'est-à-dire lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter dans ce sens sa circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983 sus visée.

Vente du patrimoine immobilier des compagnies d'assurances.

11443. — 28 avril 1983. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les immeubles de catégorie « luxe » ou de catégorie « exceptionnelle » faisant partie du patrimoine des compagnies d'assurances. En raison, particulièrement, de l'entretien très onéreux que nécessitent ces immeubles, le rapport qu'en tirent ces compagnies est nul voire négatif. La plupart des occupants actuels qui disposent de revenus élevés se rendraient volontiers acquéreurs de leur logement si les compagnies d'assurances leur en faisaient la proposition au lieu d'attendre qu'ils soient libres pour les négocier. Les fonds ainsi dégagés pourraient être destinés à la construction d'immeubles de catégorie moyenne réservés, par exem-

ple, à de jeunes cadres, à des personnes en début de carrière exerçant une profession libérale... dont les ressources ne leur permettent pas de devenir propriétaires. Les objectifs sociaux d'une entreprise nationalisée seraient ainsi mieux affirmés et la rentabilité bien meilleure. Par ailleurs, une telle mesure ferait bénéficier l'industrie du bâtiment de programmes créateurs d'emplois. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Retraite du combattant : abaissement à 60 ans.

11444. — 28 avril 1983. — A partir du 1^{er} avril 1983, les salariés âgés de 60 ans, peuvent prétendre à la retraite professionnelle. **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** sur la situation des retraités qui sont titulaires de la carte de combattant. La retraite du combattant étant actuellement versée à 65 ans, l'abaissement de cet âge est-il prévu, dans quelle mesure et dans quel délai ?

Demande d'audience du C.N.G.A.

11445. — 28 avril 1983. — **M^e Jacqueline Alduy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons, après avoir reçu une première fois, le 6 août 1981, les représentants de la Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C.N.G.A.), il ne leur a depuis accordé aucune entrevue, malgré les demandes réitérées de ce syndicat auquel pourtant le caractère représentatif paraît reconnu puisqu'il bénéficie de décharges syndicales que justifient ses résultats aux élections professionnelles. Elle lui demande s'il n'y a pas quelque risque de voir une telle attitude interprétée par l'opinion, et plus particulièrement au sein d'un corps enseignant déjà trop sensibilisé, comme un refus de concertation, en dehors d'un éventail réduit artificiellement présélectionné.

Etablissements médicaux : application du forfait hôtelier journalier.

11446. — 28 avril 1983. — **M^e Jacqueline Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences graves que pourrait avoir sur l'économie des hauts cantons des Pyrénées-Orientales, l'application du forfait hôtelier journalier de 20 francs dans les établissements médicaux. Il convient de souligner que ces établissements sont tous implantés dans une zone de montagne défavorisée et qu'ils représentent dans ce secteur, une des rares activités économiques permanentes liées au climatisme. La chute d'activité due à l'application de cette mesure est estimée à 10 p. 100 d'où la suppression de plus de 120 emplois, ce qui s'avérerait catastrophique pour ces cantons. Par ailleurs, ces établissements, qui connaissent souvent des difficultés chroniques de trésorerie devront servir de relais entre les malades et la sécurité sociale pour l'encaissement et le reversement du forfait. Bon nombre d'entre eux ne pourront y faire face. Elle souhaiterait donc savoir de façon précise si seront exonérés, du forfait journalier : les enfants placés dans des établissements spécialisés ; les personnes justiciables de séjours supérieurs à 3 mois ; les handicapés physiques relevant des maisons d'accueil spécialisées ou des maisons de santé.

Contrats d'assurances de discothèques auprès de compagnies françaises.

11447. — 28 avril 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de discothèques pour assurer leurs établissements auprès de compagnies françaises. D'après les renseignements qui lui ont été donnés, il semblerait que l'ensemble des compagnies d'assurances françaises refusent actuellement d'assurer ce type d'établissements et ce, même lorsque ceux-ci respectent parfaitement les mesures de sécurité exigées par la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, les intéressés sont contraints de s'assurer auprès de compagnies étrangères, ce qui, bien sûr, se traduit, pour la France, par des sorties de devises supplémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire examiner cette affaire avec attention, et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la présente situation.

Crédit de prêts locatifs aidés : répartition.

11448. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il ne serait pas convenable que les crédits de prêts locatifs aidés soient fonction de la démographie régionale pour éviter, par exemple que la région d'Aquitaine ne reçoive pas proportionnellement à sa population les dits crédits de prêts locatifs aidés.

Transfert des compétences aux régions : date.

11449. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible de savoir dans le cadre de la décentralisation, à quelle date pourra intervenir le transfert des compétences concernant la formation professionnelle et l'apprentissage et à quel moment sera également transférée et connue l'enveloppe régionale.

Enseignement secondaire : niveau des bourses.

11450. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaet** dont l'attention a été attirée sur le niveau des bourses nationales de l'enseignement secondaire, qui n'ont pas suivi la hausse des prix, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale de relever le barème du plafond des ressources des familles pour permettre, en tout équité, à des enfants de familles plutôt modestes de recevoir cet avantage équitable.**

Conditions d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière.

11451. — 28 avril 1983. — **M. Henri Caillaet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les inquiétudes qu'il a manifestées quant à l'application des règlements visant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, soit dans la production des fruits et légumes, soit de vin (vendanges). Il est certain que la tenue d'un registre du personnel et tout à côté d'un registre visant les étrangers auquel s'ajoutent les déclarations d'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, les bulletins de paye et la rédaction d'un contrat de travail à durée déterminée sont source de difficultés majeures pour les viticulteurs employeurs de main d'œuvre saisonnière. Ne peut-il donner immédiatement des instructions afin que de nouveaux règlements facilitent certes le contrôle administratif, financier et fiscal, mais aussi ne soient pas une gêne pour des exploitants agricoles peu enclins à analyser des textes complexes.

Réforme de l'enseignement agricole.

11452. — 28 avril 1983. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'intégration de l'enseignement agricole à l'éducation nationale auquel le Syndicat national de l'enseignement technique agricole public (S.N.E.T.A.P. F.E.N.) est particulièrement attaché. Le projet de réforme de l'enseignement agricole public actuellement discuté de façon entièrement séparée de la consultation nationale des lycées et collèges lancée par **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part, et d'autre part la négociation séparée sur la nationalisation de l'enseignement agricole privé, laissent supposer que la création du système éducatif unique et laïque n'apparaît plus, pour le Gouvernement, comme un objectif prioritaire à atteindre. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions de son ministère sur la mise en œuvre d'un processus tendant à l'unification de l'Enseignement agricole public.

Utilisation de la robotique.

11453. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de suivre une recommandation particulièrement judicieuse formulée dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur l'utilisation de la robotique dans la production et ses perspectives d'avenir. Le Conseil économique et social souhaiterait que le Gouvernement engage une grande campagne nationale d'information et de sensibilisation aux possibilités, aux limites et aux contraintes de la robotique.

Réhabilitation de logement : bilan d'étude.

11454. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'atelier de gestion, organisation et recherche en aménagement, Paris, portant sur l'impact des aides financières de l'Etat accordées aux propriétaires-occupants pour réhabiliter leur logement (chap. 55-40 — Construction logement étude et action sur la qualité).

Développement du rôle de l'A.N.V.A.R.

11455. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à ce que l'A.N.V.A.R., dont le rôle en matière d'aide financière est particulièrement important, accroisse son rôle de conseil aux entreprises en ce qui concerne notamment les études de marché et que dans les différentes régions ces agents puissent avoir les moyens d'aider les chefs d'entreprises décidés à innover dans l'accomplissement des formalités à remplir pour l'obtention des aides concernant cette innovation.

Dépôt de brevets à l'étranger : prise en compte des dépenses.

11456. — 28 avril 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que les aides diverses apportées par les pouvoirs publics en particulier sous la forme de prêts à long terme bonifiés au profit des entreprises et en faveur de l'expansion extérieure prennent systématiquement en compte les dépenses entraînées par les dépôts de brevets à l'étranger au même titre que les investissements générateurs d'exportations.

Commémoration à Saint-Malo du 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier.

11457. — 28 avril 1983. — **M. Georges Lombard**, expose à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 marquera le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. En France comme au Canada, d'importantes manifestations sont prévues à cette époque. C'est de Saint-Malo que Jacques Cartier est parti et c'est à Saint-Malo qu'il est revenu après la découverte du Canada. Dans de pareilles conditions, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de célébrer le 450^e anniversaire de la découverte du Canada à Saint-Malo.

Départements : utilisation du parc automobile.

11458. — 28 avril 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'utilisation des véhicules mis par les départements à la disposition des membres du corps préfectoral, en vertu de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. En particulier, il lui demande de bien vouloir préciser : si les dispositions de la loi du 2 novembre 1940 et du décret du 10 janvier concernant l'obligation faite aux départements d'assurer le transport par véhicule des préfets et sous-préfets sont toujours en vigueur ; dans l'affirmative, si les limitations territoriales apportées à cette obligation restent applicables ; dans la négative, quels sont les textes de nature légis-

lative ou réglementaire qui ont abrogé le dispositif précité ; dans tous les cas, si les véhicules fournis par le département peuvent être utilisés, avec ou sans le chauffeur également fourni par le département, à des fins privées ; si les dispositions de la circulaire de M. le Premier ministre du 20 septembre 1982 sur le parc automobile de l'Etat peuvent être appliquées *mutatis mutandis* par l'exécutif départemental au parc automobile mis gratuitement à disposition d'agents de l'Etat ; dans cette hypothèse, de quels moyens dispose l'exécutif départemental, compte tenu notamment de l'immatriculation banalisée de ses véhicules, pour contrôler le respect de limitations dictées, nonobstant la réglementation, par les contraintes actuelles de rigueur budgétaire qui devraient concerner, au premier chef, les représentants de l'Etat dans le département ou dans les arrondissements.

T.V. : zones d'ombre en zone de montagne.

11459. — 28 avril 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la Communication)** sur les zones d'ombre en particulier en zone de montagne. En effet la circulaire du 11 septembre 1980 ne permet pas aux zones les plus défavorisées, -nos zones de montagne- de satisfaire au critère de population. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement va mettre en œuvre pour que les communes de montagne, si petites soient-elles, puissent bénéficier de la réception normale d'au moins une ou deux chaînes.

Plan de diversification des langues : conséquences.

11460. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que suite au projet de rénovation des collèges visant à réaliser des regroupements d'élèves de niveau homogène dans « les matières fondamentales telles que le français, les mathématiques et les langues vivantes I », le rectorat de l'académie de Grenoble a émis « un plan de diversification des langues ». Or, on peut penser que, sous couvert d'une optimisation dans la gestion des moyens et d'un rééquilibrage au profit d'autres matières, l'on se dirige insidieusement vers la suppression pour les familles et leurs enfants, de la possibilité du choix de la langue vivante I en sixième, la langue allemande étant la première affectée. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement, dans le cadre de ce plan de diversification des langues de l'académie de Grenoble, si les familles et leurs enfants auront la possibilité effective d'une liberté de choix de la langue vivante I en sixième.

Refonte des aides à la presse.

11461. — 28 avril 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'étude actuelle relative à la refonte des aides à la presse et sur l'éventuelle suppression de l'article 39 bis du code général des impôts. S'il est vrai que cet article a favorisé les journaux réalisant d'importants bénéfices, il ne faut pas oublier qu'il a permis à des journaux, petits et moyens, de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Aussi, il lui demande, comme le propose le Syndicat national de la presse hebdomadaire régionale d'information, de bien vouloir prendre toutes mesures pour ne pas supprimer mais renforcer le dit article en plafonnant la possibilité de passer les bénéfices en provision 39 bis et, en outre, en instaurant un système dégressif comme en matière d'impôt sur le revenu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement rural : crédits.

5422. — 20 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quel sera le montant des crédits affectés au F.I.D.A.R. (fonds interministériel du développement et d'aménagement rural) en 1982, et quelles sont les intentions du Gouvernement dans les années à venir, à propos d'un secteur économique et social qui préoccupe les élus des zones les plus défavorisées de nos départements.

Réponse. — Le montant des crédits F.I.D.A.R., en 1983, s'élève à 423 millions de francs auxquels s'applique un prélèvement de 25 p.100 représentant la contribution du F.I.D.A.R. au fonds de régulation budgétaire. Comme le sait l'honorable parlementaire, le F.I.D.A.R. est depuis 1982 mis en œuvre par voie de convention avec les régions. Pour cette année, sur décision du Premier ministre, les programmes présentés par la région Languedoc-Roussillon ont bénéficié de 26 millions de francs du F.I.D.A.R., dont 4 millions pour les zones fragiles de plaine, le solde étant issu des répartitions territoriales des programmes du Massif central et des Pyrénées.

Conseil supérieur de l'équitation : désignation.

6782. — 24 juin 1982. — **M. Paul Séramy** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 4085 concernant la modification récente du conseil supérieur de l'équitation (*J.O.*, débats Sénat du 29 avril 1982), il a été indiqué que « l'élargissement du conseil supérieur de l'équitation » ainsi que « le départ pour convenances personnelles de certains de ses membres » étaient les raisons qui avaient entraîné la désignation de nouveaux membres par arrêté du 25 janvier 1982. Or, d'après les informations recueillies, aucun des anciens membres écartés du conseil supérieur de l'équitation n'a manifesté son désir de quitter celui-ci pour convenances personnelles. Bien au contraire, l'un de ses membres, nommé cependant pour trois ans, a formé devant le tribunal administratif de Paris une requête contre l'arrêté de **M. le Premier ministre** du 25 janvier 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir fournir toute précision utile sur les motifs des modifications apportées à la composition du conseil supérieur de l'équitation.

Conseil supérieur de l'équitation : désignation des membres.

8701. — 5 novembre 1982. — **M. Paul Séramy** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 6782 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui exposait que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 4085 concernant la modification récente du conseil supérieur de l'équitation (*J.O.*, débats Sénat du 29 avril 1982), il a été indiqué que « l'élargissement du conseil supérieur de l'équitation » ainsi que « le départ pour convenances personnelles de certains de ses membres » étaient les raisons qui avaient entraîné la désignation de nouveaux membres par arrêté du 25 janvier 1982. Or, d'après les informations recueillies, aucun des anciens membres écartés du conseil supérieur de l'équitation n'a manifesté son désir de quitter celui-ci pour convenances personnelles. Bien au contraire, l'un de ses membres, nommé cependant pour trois ans, a formé devant le tribunal administratif de Paris une requête contre l'arrêté de **M. le Premier ministre** du 25 janvier 1982. Il lui demande en conséquence de bien vouloir fournir toute précision utile sur les motifs des modifications apportées à la composition d'un conseil supérieur de l'équitation.

Réponse. — Le Premier ministre ne dispose pas d'éléments nouveaux de nature à modifier la réponse déjà faite à l'honorable parlementaire, et publiée au *Journal officiel*, débats du Sénat, du 29 avril 1982.

Centres de formalités des entreprises : amélioration du fonctionnement.

8950. — 16 novembre 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour remédier aux inconvénients résultant de la persistance d'un très faible taux de fréquentation de la plupart des centres de formalités créés, pour les commerçants, auprès des chambres de commerce et d'industrie. Cette situation, qui était déjà reconnue préoccupante au début de l'année 1982 (cf. réponse à ma précédente question écrite posée sous le n° 2733 parue au *J.O.*, débats Sénat du 18 mars 1982, page 792), conduit à s'interroger sur le bien-fondé de l'option prise en cette matière. Il semble, aussi bien dans l'intérêt des entreprises que des administrations et organismes concernés, qu'il conviendrait de tirer les enseignements de l'expérience en cours, soit en décidant le caractère exclusif et obligatoire du passage par les centres de formalités, soit en expérimentant la création d'un véritable « lieu unique des formalités » ayant une compétence générale. La pratique montre que la création des centres de formalités des entreprises n'a pas supprimé, loin s'en faut, la nécessité des contacts directs avec les administrations et organismes divers, en raison même de la spécificité des obligations à accomplir. Les entreprises, qui sont généralement conscientes de l'intérêt de ces contacts, souhaitent toutefois pouvoir faire connaître les événements importants de leur existence (tels que création d'une activité nouvelle, modification de l'activité ou de la dénomination commerciale, cessation) sur un même document et surtout en un seul et même lieu (à la place des cinq actuellement possibles). Ce « lieu unique des formalités », qui communiquerait bien entendu l'information à tous les autres organismes ou administrations intéressés, pourrait, par exemple, être fixé dans le service des préfectures (et des sous-préfectures) qui a déjà compétence pour recevoir les déclarations de constitution des associations et pour délivrer les attestations, titres de circulation et cartes d'identité aux personnes physiques et morales désirant exercer une activité ambulante et tenues également de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Ce dispositif : 1° permettrait de concentrer sur un même service les efforts en personnels et en moyens actuellement dispersés au détriment de l'efficacité et de la rentabilité ; 2° aurait l'avantage de la simplicité ; 3° ferait disparaître les ambiguïtés de la procédure actuelle.

Réponse. — Le Gouvernement conscient de ce que le taux de fréquentation des centres de formalités des entreprises n'est pas suffisant dans quelques départements, s'emploie et s'emploiera à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces centres. Dans un premier temps et après accord des ministères intéressés, les déclarations de création, de modification et de cessation des activités se feront sur un document unique, officialisé par arrêté interministériel, qui se substituera progressivement aux anciens documents. D'autre part, le comité interministériel chargé d'organiser et de suivre la mise en place de ces centres est chargé en permanence de résoudre très rapidement tous les problèmes qui peuvent se poser tant à l'échelon départemental qu'à celui de l'administration centrale. Enfin, des actions d'information sont prévues, localement, par les principaux partenaires associés au système pour mieux faire connaître aux déclarants l'existence des centres.

Rhône : conséquences de la tempête de neige.

9264. — 2 décembre 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le Premier ministre** que la tempête de neige qui y a sévi dans la nuit du 26 au 27 novembre a occasionné des dégâts considérables dans le département du Rhône, et spécialement dans l'Ouest lyonnais, ainsi que dans les monts de Tarare et ceux du Beaujolais. Venant après l'ouragan dévastateur du 6 novembre, cette catastrophe naturelle a profondément marqué les populations concernées souvent privées d'eau, d'électricité, de téléphone et de pain pendant plusieurs jours. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le Gouvernement pour pallier les conséquences de ces dramatiques événements.

Réponse. — Les conséquences des chutes de neige exceptionnelles survenues sur les quatre départements de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire ont retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Dès réception des rapports des commissaires de la République des départements affectés par ce sinistre, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans les quatre départements précités ont été pris le 15 décembre 1982 (*J.O.* du 22 décembre 1982) et le 24 janvier 1983 (*J.O.* du 29 janvier 1983). Ceci a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982. En ce qui concerne les équipements publics, il est actuellement procédé à l'évaluation de l'ensemble des dommages causés dans tout le pays par les récentes calamités naturelles, afin que soient dégagées les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour venir en aide aux collectivités les plus touchées.

Colloque sur l'inflation : organisation.

9437. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'information parue dans la *Lettre de Matignon*, indiquant que « à l'initiative des organisations de consommateurs, un colloque national sera organisé sous le patronage du ministère de la consommation, pour concrétiser la volonté du Gouvernement d'organiser un grand débat sur l'inflation... ». En effet, l'union fédérale des consommateurs vient de préciser dans la revue *Que Choisir* (n° 178 novembre 1982) que ce colloque n'avait pas été prévu à son initiative « mais exclusivement à celle du ministère de la consommation et sans aucune consultation préalable », et que cette association de consommateurs estimait ne pas être là pour « concrétiser la volonté du Gouvernement », mais pour exprimer le point de vue des consommateurs et agir avec eux pour lutter contre l'inflation. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions est prévue l'organisation de ce colloque, auquel, semble-t-il, le mouvement consumériste n'a pas été préalablement associé.

Réponse. — Le colloque « l'inflation et les consommateurs » a réuni l'ensemble des associations de consommateurs. Il correspondait bien à un souhait d'une très grande majorité des organisations de consommateurs membres du Comité national de la consommation, ainsi que tous les documents et invitations officielles en témoignent. Ce colloque a permis un débat très ouvert entre l'ensemble des acteurs économiques, chefs d'entreprises, experts, syndicats et consommateurs. Au cours des réunions préparatoires, l'ensemble des organisations de consommateurs dont l'Union fédérale des consommateurs, ont élaboré un document formulant 36 propositions pour lutter contre l'inflation, montrant ainsi que ce colloque était bien une occasion pour elles « d'exprimer leur point de vue ».

Problèmes monétaires franco-allemands : publicité.

10825. — 24 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le débat monétaire franco-allemand a-t-il été porté ouvertement devant l'opinion publique internationale alors qu'une certaine réserve paraissait préférable pour éviter le jeu de la spéculation et la hausse des taux d'intérêt sur les marchés financiers.

Réponse. — L'honorable parlementaire a certainement remarqué que le Gouvernement n'a, à aucun moment, rendu public les éléments du débat monétaire européen qui étaient du seul ressort des négociateurs. Il lui en a même été, parfois, fait reproche. Certains se sont en effet étonnés de la discrétion du Gouvernement pendant les quelques jours qui ont séparé le second tour des élections municipales, de la décision de réaménagement des parités monétaires européennes. Il est vrai, en revanche que, tant à Londres qu'en République fédérale d'Allemagne, des déclarations et des commentaires ont eu lieu durant cette période. Il est également exact, et l'honorable parlementaire le déplore certainement autant que le Premier ministre, que certains hommes politiques français n'ont pas observé le devoir de réserve qui s'impose en ce qui concerne la monnaie. Certains responsables de l'opposition n'hésitent pas à amener la spéculation contre la monnaie de la France. Ils s'affranchissent ainsi d'une règle qui a été appliquée sous toutes les Républiques. Il faut rappeler que la loi punit les déclarations susceptibles de nuire à notre monnaie. Le Premier ministre appelle donc l'opposition à faire montre, sur ce point de plus de dignité et de plus de sens civique et, partant, de plus de retenue.

Hauts fonctionnaires : devoir de réserve.

10826. — 24 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si après les excès qui ont été constatés à l'occasion des élections municipales, il ne croit pas indispensable de rappeler les obligations de réserve auxquelles sont tenus les hauts fonctionnaires et les dirigeants d'entreprises nationales ? Chaque citoyen a le droit de participer à un engagement politique, mais il n'est pas convenable d'utiliser ses fonctions ou son titre pour influencer les électeurs et les électeurs.

Réponse. — Le Premier ministre ne voit pas à quels excès l'honorable parlementaire fait allusion. Les fonctionnaires sont effectivement tenus à un devoir de réserve dans le débat politique, et ne peuvent donc se prévaloir de leurs titres ou de leurs responsabilités. Cela est vrai, qu'ils se reconnaissent dans les thèmes de la majorité ou dans ceux de l'opposition.

Comportement des ministres.

11058. — 7 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne partage pas l'avis d'un de ses anciens ministres d'Etat, au moment où il détermine l'action de son Gouvernement, sur la nécessité pour ses ministres de faire preuve de plus de sobriété, de moins de lyrisme, de plus d'exactitude et de moins de parti pris.

Réponse. — Si l'honorable parlementaire veut bien se reporter au dictionnaire Littré, il constatera que le lyrisme caractérise un style élevé et que, de manière plus générale, il exprime l'enthousiasme et la chaleur. Le Premier ministre ne peut donc que se réjouir d'entendre dire que les membres du Gouvernement défendent avec une telle passion la politique du pays. Quant à l'exactitude, tout le monde devrait souhaiter qu'elle soit davantage respectée dans le débat politique. Le Premier ministre a noté que les orateurs de l'opposition ont, à de nombreuses reprises, mis en cause des propos qu'il a tenus ou qui lui ont simplement été prêtés. Certains lui reprochent, par exemple, d'avoir dit « je ne serai pas l'homme d'une troisième dévaluation ». Mais nul n'a été en mesure de fournir une référence pour cette phrase, tout simplement parce qu'elle n'a jamais été prononcée. Certains utilisent la formule « les gros problèmes sont derrière nous » pour tenter d'expliquer que le chef du Gouvernement aurait caché la vérité au pays, alors que cette phrase doit être remise dans son contexte. Le Premier ministre avait expliqué le 16 février à « Antenne 2 » que cette expression se référait à la période de novembre 1982, quand il fallait fixer la politique du Gouvernement, passer de l'état de grâce à l'état de rigueur. Les remarques de l'honorable parlementaire sur les excès du parti pris pourraient donc s'adresser à l'ensemble des participants au débat politique national.

Carnet de change de devises.

11158. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir exposer en quoi le rétablissement d'un carnet de change de devises, mettant en carte tous les Français, peut se rattacher à la création de nouveaux « espaces de liberté » dont il avait été proclamé qu'ils constitueraient l'axe de la politique socialiste.

Réponse. — Une des manières de répondre à l'appel à la mobilisation lancé par le Président de la République peut être, cette année, de passer ses vacances sur le territoire national ou dans les pays de la zone franc. L'effort ainsi demandé aux Français n'est pas seulement symbolique puisque leurs dépenses à l'étranger s'élèvent annuellement à 34 milliards de francs. Toutefois, les visites à l'étranger demeurent possibles puisque, pour une famille française moyenne, la somme disponible s'élève à 12 000 francs, sans même parler des facilités accordées aux agences de voyages.

Journées « création et développement ».

11186. — 14 avril 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître le montant des dépenses prises en charge par l'Etat à l'occasion des journées « création et développement » qui se sont déroulées en Sorbonne les 12 et 13 février 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Premier ministre sur le montant des dépenses, à la charge de l'Etat, occasionnées par le colloque « création et développement » qui s'est déroulé à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983. Au cours des deux journées, trois tables rondes sur les thèmes création et économie, création et changement de société, création et relations internationales, ont réuni un peu plus de 300 participants. Les deux séances plénières qui ont suivi se sont tenues

dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne et ont réuni 1 500 personnes environ. Une centaine de personnalités appartenant à 29 pays autres que la France ont assisté à ces rencontres dont 65 venues à Paris à cette occasion. L'essentiel du coût de ces journées est dû au transport et à l'accueil des personnalités étrangères. Ces dépenses se sont montées à 956 942,82 francs financées par le ministère de la culture et l'Association française d'action artistique. L'écho recueilli par ce colloque, les nombreuses propositions qui ont été faites, les multiples contacts qui se sont noués entre créateurs et intellectuels du monde entier témoignent de l'intérêt et du caractère à tous points de vue exceptionnel du colloque de la Sorbonne.

Contrats emploi-formation.

11197. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions et quelles incitations financières sont envisagées par le Gouvernement pour favoriser la signature en 1983 de huit cent cinquante mille contrats emploi-formation ?

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas annoncé la signature de 850 000 contrats emploi-formation mais il souhaite qu'en 1983, 850 000 jeunes bénéficient d'une aide à l'insertion et la formation professionnelle. Le 26 janvier 1983, le Gouvernement a rappelé ou annoncé les efforts engagés en 1983 : accueil supplémentaire dans l'enseignement et maintien ou retour en formation initiale : 75 000 ; apprentissage : 130 000 ; programme 16-18 ans : 115 000 ; stages de formation professionnelle : 110 000 ; contrats emploi-formation : 200 000 ; aide à la création d'emploi : 50 000. Le Premier ministre examinera avec les partenaires sociaux au cours d'une table ronde comment accroître encore cet effort pour atteindre l'objectif fixé.

Attitude d'un membre du Gouvernement.

11249. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il croit opportun qu'un des membres du Gouvernement, même écrivant à titre personnel, s'attaque à tous ceux qui, dans notre pays, ne partagent pas l'idéologie socialiste ? Au moment où le Chef de l'Etat appelle au rassemblement et à l'effort de chacun, toute action qui suscite la polémique et accentue la division va à l'encontre de cet objectif.

Réponse. — Le Premier ministre redoute que l'honorable parlementaire n'ait procédé à une lecture hâtive de l'article évoqué dans sa question. L'auteur s'efforce en effet de caractériser des courants de pensée qui, traditionnellement, animent notre vie publique. Il s'est donc borné à décrire une situation et à mettre en lumière les valeurs de référence des diverses composantes de l'opinion française.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Matériel de mesure : renforcement de l'équipement.

8353. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** les mesures qu'il a envisagées dans le projet de budget pour 1983 pour renforcer l'équipement des directions interdépartementales de l'industrie en matériel de mesure.

Réponse. — La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fait bénéficier ces dernières de prescriptions techniques qui fixent les limites des divers flux polluants rejetés (eau, air, bruit, déchets, radioactivité...) ainsi que les moyens de mesures et contrôles nécessaires (décret du 21 septembre 1977). Dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, il appartient aux exploitants de procéder eux-mêmes aux prélèvements, mesures et analyses nécessaires à la surveillance des pollutions provenant de leurs établissements. Ces opérations sont entièrement à la charge des exploitants ; elles permettent une auto-surveillance des installations qui est propre à renforcer chez l'exploitant la conscience de ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement. Les résultats de ces mesures doivent être envoyés régulièrement à l'inspection des installations classées afin de contribuer aux contrôles effectués par l'administration. Afin d'exercer pleinement leurs responsabilités, les inspecteurs des installations classées sont amenés à effectuer certains contrôles ou analyses. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de déceler ou de confirmer des situations d'infraction donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux. A ce titre, les directions interdépartementales de l'industrie, et les directions départementales des services vétérinaires disposent de crédits délégués par le

ministère de l'environnement pour effectuer des contrôles et analyses visant à s'assurer du bon respect des normes prévues par la réglementation. En particulier, les problèmes de bruit et de vibrations nécessitent un effort nouveau. En 1982, le comité interministériel pour la qualité de la vie a décidé de doter les directions interdépartementales de l'industrie en sonomètres classiques. Un programme plus élaboré va être lancé en 1983. En effet, les directions interdépartementales de l'industrie devraient être pourvues de matériels de contrôle du bruit plus sophistiqués afin de répondre rapidement et aisément aux besoins de contrôles de plus en plus précis. Ce programme, étalé sur plusieurs années, prévoit pour chaque direction une dotation complète en appareil de mesures du bruit et des vibrations. Il est aussi prévu dans ce cadre de doter l'inspection des installations classées agricoles de ces matériels. En complément de ces équipements, un important programme de formation des inspecteurs a d'ores et déjà été entamé, portant à la fois sur les méthodes de prélèvements et d'analyse en continu et sur les conditions optimales d'utilisation des matériels de contrôle (manipulation, performances, entretien, maintenance...). Il devra être développé dans les années ultérieures.

Construction d'une saline en Alsace : conséquences.

9283. — 3 décembre 1982. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur la menace que l'éventualité de la construction d'une saline en Alsace fait planer sur l'avenir, dans les départements de l'Ouest et notamment la Loire-Atlantique, de la saliculture et des professions pour lesquelles la survie des marais salants est déterminante. Il lui demande si les répercussions, sociales mais aussi écologiques, d'une telle décision ne lui paraissent pas de nature à justifier l'abandon définitif du projet dont il s'agit.

Réponse. — La réalisation d'une saline intégrée à une fabrique thermique des M.D.P.A. est demandée depuis de nombreuses années par les élus alsaciens. Le projet d'implantation d'une saline en Alsace produisant 300 000 tonnes de sel par an équivalant à une réduction de 6 kg/s a été soigneusement examiné. Le ministère de l'industrie et de la recherche a fait entreprendre les études complémentaires sur les modalités de réalisation de la saline, et les conditions de commercialisation sur le marché français. Le rapport d'experts établi dans ce cadre conclut qu'en ce qui concerne la rentabilité de la saline, les inconvénients l'emportent sur les avantages s'agissant d'un investissement coûteux créant peu d'emplois. Le ministère a engagé une large consultation avec les élus locaux et les syndicats sur la base de ce rapport. Quelle que soit la décision finale, il faut remarquer que l'importance des frais de transport dans le prix du sel suffit pour affirmer que la création d'une saline à Mulhouse n'entraînerait pas d'inconvénient pour les producteurs de sel des départements de l'Ouest.

Office national de la chasse : réforme éventuelle.

9564. — 17 décembre 1982. — **M. Roland du Luart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur les préoccupations exprimées dans les milieux cynégétiques au sujet des projets de réforme de l'office national de la chasse en général et du statut de la garderie en particulier. La presse spécialisée fait état, d'une part, d'un projet d'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnel de l'office et d'autre part, d'un projet de création d'un corps de police de la nature rattaché à la gendarmerie nationale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière, notamment du point de vue de la répartition des compétences entre ce corps de police national et les fédérations départementales des chasseurs, et de préciser les conditions d'exercice de l'autorité hiérarchique des présidents de fédérations sur ces personnels mis à leur disposition, enfin de définir la ventilation, entre l'Etat et les dites fédérations, des fonds collectés à l'occasion de la validation des permis de chasser.

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en vue de la titularisation des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics, ainsi que les demandes exprimées par les organisations professionnelles des gardes-chasse posent le problème de la redéfinition des structures et des missions respectives des fédérations départementales des chasseurs de l'Office national de la chasse. Un groupe de travail a été constitué pour étudier les problèmes posés dans ce cadre par la titularisation des gardes. Il est envisagé la possibilité de détachement d'une partie de ces agents, une fois titularisés dans la fonction publique auprès des fédérations où ils exerceront leurs tâches sous l'autorité des présidents.

Collège du patrimoine et des sites : calendrier d'installation.

10047. — 10 février 1983. — **M. André Rouvière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser le calendrier qu'il entend suivre dans l'installation du collège du patrimoine et des sites prévu à l'article 69 de la loi 83-8 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.

Réponse. — L'article 69 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu la création auprès du commissaire de la République de région d'un collège régional du patrimoine et des sites dont la composition et les attributions doivent être précisées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret, ainsi qu'un décret portant application des dispositions relatives aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain est actuellement en préparation et fera l'objet d'une concertation entre les différents ministères intéressés. La préparation de ces textes est menée de telle sorte que l'application des dispositions de la loi concernant la protection du patrimoine architectural puisse être effective dans les délais les meilleurs.

Institut de limnologie : situation.

10205. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de quels moyens supplémentaires tant sur le plan financier que dans le domaine des personnels il entend faire bénéficier en 1983 l'institut de limnologie.

Réponse. — L'Institut de limnologie de Thonon-les-Bains a été créé pour répondre à la nécessité de renforcer et de coordonner, dans un cadre interdisciplinaire, les études et recherches menées sur les systèmes lacustres. Ainsi la participation du ministère de l'environnement à son fonctionnement s'inscrit-elle dans sa politique de restauration de la qualité des lacs et de lutte contre leur pollution. Pour satisfaire à ces objectifs, le budget de l'institut sera en 1983 quatre fois supérieur aux moyens financiers dont disposaient antérieurement les laboratoires regroupés au sein de cet organisme (station d'hydrobiologie lacustre de l'Institut national de recherche agronomique, Centre de recherche géodynamique relevant de l'Université de Paris-VI et du Centre national de la recherche scientifique). Le ministre de l'environnement a prévu en 1983 une participation de 300 000 francs à son fonctionnement et l'agence financière de bassin a également été sollicitée pour un montant de 100 000 francs ; les moyens en personnel vont être prochainement augmentés notamment de quatre chercheurs mis à la disposition de l'institut de limnologie par l'Institut national de recherche agronomique.

Statut des techniciens cynégétiques.

10324. — 24 février 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'incidence de devoir accomplir des missions de service public selon l'article 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 par des agents privés que sont les techniciens cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage des fédérations départementales des chasseurs. Une telle situation pourrait être rendue normale en dotant ce corps d'un statut public dans le cadre des nouvelles dispositions législatives à l'étude sur l'organisation et la réglementation de la chasse. Aussi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement envisage la mise en place d'un tel statut et, d'autre part, de consulter toutes les organisations syndicales concernées, et notamment le syndicat national des personnels techniques cynégétiques et de la gestion de la faune sauvage des fédérations départementales des chasseurs, pour l'élaboration de la réforme sur la réglementation de la chasse.

Réponse. — Si les techniciens des fédérations assurent certaines missions de service public, c'est en raison de la nature de certaines des tâches confiées par les pouvoirs publics aux fédérations et non d'une mission directement confiée aux agents qui les exercent en tant qu'employés de ces organismes et sont d'ailleurs rémunérés sur les fonds propres des fédérations. La participation d'associations à des tâches d'intérêt public n'implique pas la vocation de leurs agents salariés à un statut de droit public qui pourrait éventuellement se révéler incompatible avec le principe de l'autorité hiérarchique du président de l'organisme de droit privé qui les recrute et les rémunère. Le statut des personnels des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes. Les données actuelles du problème pourraient cependant se trouver modifiées si la réforme des structures de la chasse entraînait un changement dans la nature des fédérations. En conséquence la consultation des syndicats des personnels des fédérations sur la réforme des structures cynégétiques pourrait être envisagée dans la mesure où les projets mettraient en cause directement ou indirectement le statut des personnels concernés.

*FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**Aptitude physique des fonctionnaires.*

10406. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera publié le décret pris en Conseil d'Etat qui fixera pour chaque administration la liste des corps de fonctionnaires dont la nature des fonctions exercées requiert des conditions particulières d'aptitude physique. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)*).

Réponse. — La fixation par décret de la liste des corps de fonctionnaires dont la nature des fonctions exercées requiert des conditions particulières d'aptitude physique est liée à l'intervention des nouvelles dispositions d'ordre législatif qui remplaceront l'article 16 (4°) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Dans ces conditions, il n'est pas encore possible de déterminer la date d'intervention du décret fixant les conditions d'aptitude physique relatives à certains corps.

*TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION**T.D.F. : maintien de la diffusion des émissions en « noir et blanc ».*

3351. — 10 décembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la continuation de la diffusion des émissions de la première chaîne sur les postes « noir et blanc ». Un projet de Télédiffusion de France envisage la suppression de ces émissions. Les utilisateurs de postes « noir et blanc » sont très nombreux et il ne serait pas normal de les priver d'un service pour lequel ils payent une redevance.

T.D.F. : maintien de certaines émissions en noir et blanc.

8861. — 12 novembre 1982. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sa question écrite n° 3351 du 10 décembre 1981, restée sans réponse, par laquelle il lui demandait quelles mesures il envisageait de prendre afin d'assurer la continuation de la diffusion en 819 lignes des émissions de la première chaîne sur les postes noir et blanc. Un projet de Télédiffusion de France envisagerait en effet la suppression de ces émissions alors que les utilisateurs de postes noir et blanc sont encore très nombreux et qu'il ne serait en tout état de cause pas normal de les priver d'un service pour lequel ils paient une redevance.

Réponse. — L'arrêt de la diffusion des émissions de la 1^{re} chaîne de télévision sur le réseau V.H.F./819 lignes, noir et blanc, peut désormais être envisagé dans la mesure où le réseau de duplication de cette chaîne, en V.H.F./625 lignes, est maintenant achevé puisqu'il dessert environ 98 p.100 de la population. De plus, l'immense majorité des récepteurs de télévision sont aujourd'hui équipés pour recevoir les émissions en 625 lignes puisque les derniers récepteurs non encore compatibles avec ce standard ont été commercialisés en 1963. Dans ces conditions, l'arrêt progressif de ces émetteurs a pu être amorcé notamment lorsque la nécessité d'effectuer certains travaux existait. Ainsi, en 1982, les émetteurs de Brest, Lille, Metz, Mulhouse, Nancy et Strasbourg ainsi que les émetteurs qui en dépendent, ont cessé de diffuser les émissions de la 1^{re} chaîne en 819 lignes. Dans chaque cas, les téléspectateurs exonérés de la redevance et ne possédant qu'un seul téléviseur en 819 lignes, noir et blanc, ont été dédommagés par la fourniture immédiate et gratuite d'un téléviseur 625 lignes, noir et blanc. Pour 1983, un projet d'arrêt définitif des émetteurs encore en activité, est actuellement à l'étude. Une décision à ce sujet interviendra prochainement. En fonction de celle-ci, ces fermes d'émetteurs pourraient s'échelonner d'ici à l'automne 1983 et se réaliser dans des conditions similaires à celles de l'année précédente.

Télévision : rôle des « commissions de répartition des personnels ».

7475. — 19 août 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quel sera le rôle exact des « commissions de répartition des personnels » au sein des chaînes de télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas prévu de créer une instance de répartition des personnels, telle que celle qui a fonctionné après la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Les seuls transferts de postes prévus et annoncés correspondent

aux transferts d'attributions dus à la mise en œuvre du processus de décentralisation prévu par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Par ailleurs, dans le cadre de l'article 73 de la loi précitée, relatif à la mobilité inter-entreprises du personnel du service public de la radio-diffusion et de la télévision, un accord a été signé en date du 18 janvier 1983. Cet accord passé entre les organisations syndicales représentatives des personnels permanents et le collège employeur des organismes du titre III de la même loi, a institué une commission nationale paritaire de mobilité qui sera compétente, selon des modalités prévues par l'accord, à l'égard des personnels journalistes et des personnels techniques et administratifs de ces organismes.

Télévision : objectivité de l'information.

7686. — 16 septembre 1982. — **M. Louis Souvet** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** des inquiétudes qu'il a ressenties à l'annonce des commentaires accompagnant la publication des résultats du commerce extérieur français lors de l'émission d'actualités télévisées de 20 heures, le 24 juillet dernier : il lui demande ce qu'il pense du caractère discordant des versions présentées sur Antenne 2 et T.F. 1. Il a observé que, sur cette dernière chaîne, ces résultats ont été présentés comme la conséquence du « dopage » de notre économie depuis 1981, qu'ils découlaient des variations du dollar liées à la hausse du pétrole, sans qu'il soit fait mention des causes importantes du déficit que nous connaissons, à savoir : la détérioration de secteurs où nous sommes traditionnellement forts : l'automobile et l'agro-alimentaire, ce qu'a bien mis en évidence Antenne 2. Il lui demande si de tels commentaires ne pèchent pas par défaut d'objectivité et ne gênent pas une réelle prise de conscience par les Français des handicaps à surmonter, tels que l'accroissement de la compétitivité de nos entreprises sur les marchés étrangers, ce que, du reste, prône le Gouvernement avec constance.

Réponse. — Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, « les citoyens ont droit à une communication audiovisuelle libre et pluraliste ». De la combinaison des articles 5 et 14 de la nouvelle loi, il résulte, par ailleurs, que la haute autorité de la communication audiovisuelle veille au respect de l'honnêteté, de l'indépendance et du pluralisme de l'information. S'agissant des commentaires des résultats du commerce extérieur, faits par les sociétés TF 1 et Antenne 2, il convient d'observer que celles-ci ont effectivement évoqué la détérioration, en juin 1982, des résultats du commerce extérieur liée aux mauvais résultats constatés dans des secteurs traditionnellement forts comme l'automobile et l'agro-alimentaire.

Conseil d'administration de T.D.F. : mise en place.

10167. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de communication)** de lui préciser les raisons pour lesquelles n'avait pas à ce jour été publié le décret d'application de la loi n° 82-652 sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, constituant le conseil d'administration de T.D.F., décret dont l'absence n'a pas permis à ce conseil d'administration de se réunir et de délibérer sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'incident du 1^{er} janvier 1983 relatif à la retransmission depuis Latche d'une intervention de M. le Président de la République.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret portant organisation et fonctionnement de l'établissement public de diffusion a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1982. A l'exception des représentants des sociétés nationales de programme, qui ont été nommés par décret en date du 15 mars 1983, les membres du conseil d'administration de cet établissement public avaient été nommés par des décrets en date des 5 et 21 janvier 1983. Le conseil d'administration a tenu sa première réunion le 14 février.

AFFAIRES EUROPEENNES

Elections allemandes et institutions européennes.

10653. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, quelles actions va entreprendre le Gouvernement au lendemain des élections allemandes pour améliorer les possibilités d'intervention des institutions européennes et particulièrement du conseil des ministres, thèses sur lesquelles le nouveau chancelier fédéral engagé.

Réponse. — Le Gouvernement français a accueilli avec intérêt les propositions contenues dans le projet Genscher Colombo d'union européenne, et notamment celles qui visent à améliorer le fonctionnement du

Conseil. Il espère, comme le Gouvernement de la République fédérale, qu'un accord pourra se faire rapidement entre les Dix sur la « déclaration solennelle » en cours d'examen. Le Gouvernement français souhaite que le conseil des communautés européennes exerce de façon plus efficace les compétences qui lui sont reconnues par les traités. C'est pourquoi il a proposé, dans son memorandum de septembre 1981 sur la relance de la construction européenne, que la Présidence ait normalement recours au vote lorsque le traité le prévoit, étant admis que le vote pourrait être différé si un ou plusieurs Etats membres le demandent au nom de la défense d'un intérêt national essentiel. L'intérêt national invoqué doit avoir un lien direct avec le sujet discuté. C'est cette thèse que défend le Gouvernement français dans les négociations relatives à la déclaration solennelle sur l'union européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Licenciement : bien-fondé d'un motif.

5830. — 6 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le changement d'orientation dans la politique d'une chaîne de télévision constitue un motif de licenciement.

Réponse. — Aux termes des articles L.122-14-2 et 3 du code de travail tout licenciement d'un salarié doit être justifié par une cause réelle et sérieuse qu'il appartient au juge d'apprécier au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Les tribunaux sont donc seuls compétents pour apprécier le bien fondé d'un motif de licenciement et notamment son caractère réel et sérieux. Toutefois, dans le cas où le salarié licencié peut se prévaloir du statut de journaliste défini par l'article L.761-2 du code du travail, la commission arbitrale instituée par l'article L.761-5 de ce code, compétente pour réduire ou supprimer l'indemnité de licenciement due par l'employeur, a par là même, compétence pour apprécier le motif du licenciement et la gravité de la faute (en ce sens cass. soc. 11 octobre 1979). Cette appréciation s'impose au conseil de prud'hommes lorsque par ailleurs une instance est engagée devant cette juridiction. Celle-ci est alors incompétente pour se prononcer sur la gravité de la faute ayant justifié le licenciement (en ce sens cass. soc. 8 juillet 1960, 12 octobre 1961, 15 mars 1979). Par ailleurs, il convient de noter que le motif évoqué par l'honorable parlementaire permet aux salariés ayant le statut de journaliste de faire jouer la clause de conscience qui permet d'obtenir le versement de l'indemnité de licenciement après avoir donné sa démission. L'article L.761-7 du code du travail prévoit en effet que l'indemnité de licenciement est due au journaliste dont la démission est motivée par un changement notable dans le caractère ou l'orientation de l'entreprise qui l'emploie si ce changement est de nature à porter atteinte à l'honneur du journaliste à sa réputation ou d'une manière générale à ses intérêts moraux.

Collectivités locales : compensation financière des frais d'élections prud'homales.

7898. — 22 septembre 1982. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les dispositions combinées des articles 11 et 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions posent le principe de la compensation des dépenses de fonctionnement supportées par les communes au titre du service public de la justice ; par ailleurs, l'article L. 51-10-2 (2°) du code du travail stipule expressément que les frais d'élection aux conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. L'organisation des prochaines élections prud'homales constituant une importante charge pour les communes, il souhaiterait connaître les dispositions prises et les moyens prévus en vue de la compensation financière intégrale, tant il est évident que l'organisation de telles élections ne saurait leur incomber dans le cadre des charges ordinaires couvertes par ailleurs par la dotation globale de fonctionnement. Une telle compensation ne devrait, au demeurant, pas poser de difficulté, compte tenu des moyens financiers mis en œuvre par son département ministériel, pour la diffusion, dans les journaux régionaux, de publicités payantes sur le thème des élections prud'homales.

Réponse. — L'article L. 51.10.2 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79.44 du 18 janvier 1979 et qui n'a pas été modifié par la loi n° 82.372 du 6 mai 1982 prévoit que les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat. Ces dépenses comprennent notamment les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale. C'est pourquoi, comme lors du précédent scrutin de 1979, des dispositions ont été prises pour indemniser les communes pour les aider à couvrir les charges entraînées par l'établissement des listes électorales, des cartes électorales et l'installation des bureaux de vote. La détermination des

taux qui ont été fixés d'un commun accord avec le ministère chargé du budget est inspirée des dispositions applicables aux élections politiques et tient compte des dépenses prises en charge directement par le ministère du travail : impression, frais d'expédition, de routage et d'affranchissement des déclarations nominatives des employeurs, des salariés, des travailleurs involontairement privés d'emploi, des cartes électorales et de l'ensemble des documents nécessaires aux opérations électorales (procès-verbaux, déclarations collectives et individuelles de candidatures...) ainsi que celles relatives au fonctionnement de la commission de propagande (frais de secrétariat, de libellé des adresses, de mise sous plis et des frais d'expédition des envois). C'est ainsi que chaque commune percevra : au titre de l'établissement des listes et cartes électorales 1,30 francs ou 1,80 francs par électeur inscrit (selon le support utilisé) ; au titre des frais d'assemblées électorales 0,28 francs par électeur inscrit 128 francs par bureau de vote. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'indemnisation destinée aux communes s'est accrue en 1979 et 1982 de plus de 70 p.100 ce qui démontre l'importance de l'effort financier fait par l'Etat en faveur des collectivités locales, effort qui tient compte dans la limite des contraintes budgétaires de dépenses réellement assumées par les mairies.

Pensions de vieillesse : harmonisation des régimes.

9359. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier les personnes relevant du régime général de la sécurité sociale ayant élevé un minimum de trois enfants des majorations pour enfants pour le calcul de leur pension de vieillesse, dans les mêmes conditions qui sont appliquées à l'heure actuelle aux ressortissants du régime spécial de la fonction publique.

Réponse. — En application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale est augmentée d'une bonification égale à 10 p.100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est rappelé que les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies. Ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage, et pour les assurés ayant eu trois enfants l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Plutôt que de poursuivre dans cette voie, il a semblé préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, il a notamment été accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. En outre, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans soit trois enfants et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, aux titres personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il convient, par ailleurs, de souligner que les régimes spéciaux sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas nécessairement identiques à celles du régime général. La comparaison, pour être plus exacte, devrait d'ailleurs être globale et porter, d'une part sur les avantages servis par les régimes spéciaux, d'autre part sur ceux que sert le régime général, complétés par les prestations souvent importantes, des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Personnel de maison : simplification du versement des cotisations.

9389. — 7 décembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne croit pas indispensable de simplifier les modalités de règlement des cotisations dues pour l'emploi de personnel de maison : les personnes âgées qui sont souvent les employeurs ont des difficultés à répondre de façon précise aux demandes de l'administration.

Réponse. — Les employeurs de personnel de maison bénéficient d'ores et déjà de deux dispositions dérogatoires au droit commun : une base de calcul forfaitaire des cotisations de sécurité sociale et le recouvre-

ment par un organisme unique, l'U.R.S.S.A.F., des cotisations de sécurité sociale, des cotisations de retraite complémentaire (I.R.C.E.M.) et des cotisations d'assurance chômage. La juxtaposition de ces deux dérogations instituées, en leur temps, dans un souci de simplification, explique la complexité apparente du système actuel de versement des cotisations. Celle-ci tient, en effet, pour l'essentiel, à la coexistence sur la même déclaration nominative trimestrielle (D.N.T.), utilisée par l'employeur pour effectuer la déclaration des rémunérations versées, de deux assiettes distinctes : l'une forfaitaire, égale au S.M.I.C., à l'intention de la sécurité sociale, l'autre réelle, égale à la totalité des avantages en espèces et en nature effectivement perçus par l'employé, à l'intention de l'I.R.C.E.M. et des A.S.S.E.D.I.C. Cependant, l'écart entre les salaires réels et l'assiette forfaitaire tendant à se réduire rapidement du fait de la forte progression du S.M.I.C. par rapport aux rémunérations moyennes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis à l'étude les conditions dans lesquelles les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de personnel de maison pourraient être assises sur la rémunération réelle. Il n'est pas apparu opportun de généraliser dès maintenant une telle mesure qui, bien qu'entraînant une sensible simplification pour les employeurs, leur ferait supporter des charges supplémentaires. Par ailleurs, d'autres modalités de simplification sont actuellement étudiées. Le préétablissement des D.N.T. (indication du nom, de l'adresse et du numéro d'immatriculation du salarié sur l'imprimé par l'U.R.S.S.A.F.) est actuellement expérimenté dans une cinquantaine d'unions de recouvrement et devrait pouvoir être généralisé après exploitation des résultats de cette expérience.

Mensualisation des pensions.

9414. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à quelle époque il pourra mettre enfin en œuvre le paiement mensuel des retraites et pensions du secteur privé comme ceci est pratiqué partiellement pour le secteur public.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse est peu commode pour certains assurés même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont, en partie, compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs du gouvernement. Toutefois, une telle réforme occasionnerait une charge de trésorerie importante. En effet, pour les seules pensions de vieillesse du régime général, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs, l'année de sa mise en place et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devraient supporter la charge de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive. Au surplus la mensualisation des pensions soulève d'importants problèmes techniques.

Travail clandestin : limitation.

9803. — 20 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles suggestions le Gouvernement entend retenir concernant les moyens à mettre en œuvre pour réduire le travail clandestin ; en particulier, envisage-t-il d'instituer une prime pour la dénonciation de l'employeur illégal et un impôt sur « l'équivalent-loyer » des propriétaires-occupants considérés comme fournisseurs de travaux clandestins.

Réponse. — Deux rapports sur le travail clandestin ont été récemment élaborés, à la demande du Gouvernement. D'une part, le rapport de M. Ragot qui, à partir du rapport et des propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin, présidé par M. Fau, a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. D'autre part, le rapport sur le travail clandestin du 22 décembre 1982 élaboré par M. J.J. Dupeyroux. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures préconisées dans ces rapports pour lutter contre le travail clandestin, afin de défendre tant les intérêts des travailleurs employés clandestinement par des entreprises que les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale.

Régime minier : modification.

9948. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications envisage-t-il d'apporter au régime minier de la sécurité sociale.

Réponse. — Le Gouvernement a clairement manifesté son attachement au régime minier et au potentiel de soins que représentent les œuvres du régime. Un groupe de travail, où se rencontreront les représentants de la profession et ceux de l'administration, a été mis en place et installé au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale le 24 mars dernier. Ce groupe aura à étudier l'évolution du régime dans le cadre de la politique conduite par le Gouvernement en matière de protection sociale. Il devrait déposer ses conclusions au début de l'été prochain.

Ecole de service social du Sud-Est (Lyon) : situation.

10092. — 10 février 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière particulièrement préoccupante de l'école de service social du Sud-Est à Lyon, qui assure la préparation de 450 étudiants à différents emplois du secteur sanitaire, éducatif et social. Les difficultés budgétaires qu'elle connaît, jointes à l'absence de toute référence statutaire appropriée en ce qui concerne le personnel, sont à l'origine du profond malaise et de l'inquiétude qui règnent aussi bien parmi celui-ci que parmi les jeunes en formation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour parvenir au règlement des problèmes qui affectent le fonctionnement de cet établissement, dont le financement est assuré à plus de 90 p.100 par l'Etat.

Réponse. — Le problème du financement et de l'avenir des centres de formation de travailleurs sociaux fait l'objet d'une étude d'ensemble par un groupe de travail mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Dans ce cadre, l'Ecole du Sud-Est à Lyon fait l'objet d'un examen attentif, mais il n'apparaît pas qu'elle soit dans une situation particulièrement préoccupante, compte tenu des crédits qui lui ont été accordés ces dernières années.

Pension de reversion : plafond des ressources.

10260. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de M^e X, institutrice retraitée qui a perdu son époux bénéficiaire d'une pension de retraite du régime général. M^e X ne peut pas prétendre à l'attribution d'une pension de reversion car elle dépasse le plafond de ressources. Or du fait de la perte subite d'une partie des revenus de son foyer elle se retrouve confrontée à de graves difficultés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de pension de reversion, de relever le plafond des ressources.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de reversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de reversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 43 722 francs au 1^{er} mars 1983). Les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981, qui représentent une augmentation de 38,3 p.100 ont d'ores et déjà permis un relèvement important du plafond de ressources. Le Gouvernement est, cependant, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage de l'amélioration de leurs droits à pension constitue l'un de ses objectifs. Plutôt que d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion, il a paru préférable, compte tenu de son faible montant dans le régime général de sécurité sociale et les régimes alignés sur lui, de s'orienter, en priorité, vers un relèvement du taux de cette prestation qui a été réalisé, avec effet du 1^{er} décembre 1982. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de reversion et cet objectif sera poursuivi en fonction, notamment, des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes, demandé par le ministre des droits de la femme à M^e Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Caisses artisanales d'assurance vieillesse.

10444. — 3 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, lors de sa réunion du 29 novembre 1982, le conseil d'administration de la caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse d'Auvergne a constaté que le budget de fonctionnement de l'organisation de l'assurance vieillesse artisanale se trouvait bloqué en francs courants pour 1983 au niveau de 1982 et que les frais de gestion de ce régime étaient parfaitement comparables

dans leur rigueur à ceux de services et administrations gérés par l'Etat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une véritable concertation puisse être organisée avec les responsables de ces caisses artisanales d'assurance vieillesse pour qu'ils puissent maintenir dans les meilleures conditions les services qu'elles assurent à leurs ressortissants.

Réponse. — Le succès de la politique de lutte contre l'inflation conduite par le Gouvernement passe notamment par la maîtrise des équilibres financiers. Cela suppose un effort de limitation de la croissance des coûts de gestion des organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi, par analogie à ce qui est imposé aux administrations dans le cadre du budget de l'Etat, les dépenses de fonctionnement des caisses ont été reconduites en francs courants pour l'année 1983. Néanmoins, un assouplissement notable de cette norme a été consenti au régime d'assurance vieillesse artisanale. Bien entendu, dans l'hypothèse où des circonstances particulières à la caisse artisanale régionale d'assurance vieillesse d'Auvergne mettraient gravement en cause le service rendu aux usagers, toute solution de nature à rétablir la situation serait étudiée par mes services en liaison avec la Cancava.

Retraite des femmes mères de famille.

10451. — 3 mars 1983. — **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'une mère de famille, ayant élevé des enfants, doit cotiser volontairement au moins un trimestre à l'assurance vieillesse pour bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Le rapport de M^e Colette Meme fait le point sur la situation des femmes en France quant au droit à la retraite. Dans un souci de plus grande justice sociale et au vu de ce rapport, **M. Bernard Legrand** lui demande : dans un premier temps d'autoriser les mères de famille qui n'ont, pour la plupart, pas bénéficié de l'information suffisante et remplissant les autres conditions, à s'acquitter du versement volontaire à l'assurance vieillesse même si elles n'ont plus un enfant à charge ; dans un deuxième temps de prendre les mesures nécessaires pour attribuer aux femmes un droit propre à la retraite, indépendamment de toute activité professionnelle.

Réponse. — Il est exact que la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire est actuellement accordée aux femmes assurées, à titre obligatoire ou volontaire et ce, quel que soit le montant des cotisations versées. Cependant, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le ministre des droits de la femme, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à M^e Colette Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat, une mission d'étude sur les droits propres des femmes. Dans la première partie de ce rapport, a été établi un bilan d'ensemble des dispositions actuellement en vigueur en faveur des femmes, tant sur le plan des droits propres que sur celui des droits dérivés. Dans la seconde partie de son rapport, M^e Meme doit présenter un certain nombre de propositions et d'options destinées à améliorer la situation des femmes au regard de leurs droits propres à pension. Ce n'est qu'au terme de cette étude d'ensemble que pourront être dégagés les axes de la politique susceptible d'être entreprise dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. Il est impossible, à l'heure actuelle, de préjuger des mesures qui seront prises.

AGRICULTURE

Indépendance nationale en matière d'alimentation du bétail.

5402. — 20 avril 1982. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dépendance importante de notre pays en matière d'alimentation du bétail en raison des importations de soja. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager l'utilisation des sources protéiques d'origine nationale. Par ailleurs, et dans la mesure où les stocks des industries ne semblent représenter que trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures il prendrait pour permettre le financement de la constitution d'un stockage de sécurité afin de soustraire l'élevage français aux variations excessives du marché international du soja.

Indépendance nationale en matière d'aliments du bétail.

8845. — 10 novembre 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5402 du 20 avril 1982, restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la dépendance importante de notre pays en matière d'alimentation du bétail en raison des importations de soja. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager l'utili-

sation des sources protéiques d'origine nationale. Par ailleurs, et dans la mesure où les stocks des industries ne semblent représenter que trois mois de consommation, il lui demande quelles mesures il prendrait pour permettre le financement de la constitution d'un stockage de sécurité afin de soustraire l'élevage français aux variations excessives du marché international du soja.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture attache la plus grande importance à l'amélioration de l'auto-provisionnement de la France en protéines destinées à l'alimentation animale. Les efforts engagés depuis plusieurs années dans ce sens commencent à porter leurs fruits. Ces résultats restent toutefois insuffisants. Il convient donc de poursuivre et de renforcer la politique d'encouragement à la production et à l'utilisation de protéines métropolitaines. Ce thème figure parmi les objectifs prioritaires de la recherche agronomique et du développement. Sa prise en compte est également envisagée dans le cadre du 9^e Plan. Un effort important d'amélioration du stockage des céréales et protéines végétales a en partie été entrepris depuis 1981. Les objectifs poursuivis sont les suivants : augmenter les capacités de stockage des variétés de fabrication d'aliments du bétail et ceci prioritairement dans les zones de forte consommation où la production de céréales est faible (Bretagne), permettant ainsi d'améliorer la sécurité d'approvisionnement des usines et la fabrication des aliments au meilleur coût ; améliorer la réception, le stockage et la réexpédition des matières premières importées (principalement tourteaux) utilisés dans l'alimentation animale. Ces équipements permettront d'approvisionner les élevages de la région Bretagne en protéines importées, encore nécessaires vu l'insuffisance de la production nationale et l'absence de toute production régionale, à un coût analogue à ceux des pays voisins de la Communauté économique européenne. Un crédit de 11,6 millions de francs a été alloué pour le financement de ces équipements en 1981-1982. Un crédit spécial de 10 millions de francs a été dégagé, au titre de 1982, pour contribuer au renforcement des capacités de stockage de collecte spécifiques aux oléagineux et protéagineux, notamment pour en permettre une meilleure valorisation. Les équipements correspondants seront mis en place en 1983, et contribueront au développement de la production de protéines végétales nationales.

Conjoints de chef d'exploitation : protection sociale.

9710. — 13 janvier 1983. — **M. Jean Bénard-Mousseaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une meilleure protection sociale des conjoints de chefs d'exploitation. Il s'agirait principalement de leur assurer une retraite proportionnelle convenable. De plus, comme pour les agriculteurs, une solution équitable devrait être trouvée, après concertation avec les professionnels, pour une indemnisation des agricultrices en cas d'invalidité. En conséquence, il lui demande quelles solutions sont envisagées, s'agissant d'assurer une meilleure protection sociale des femmes d'agriculteurs.

Réponse. — Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'amélioration de la situation des agricultrices et est déterminé à prendre les mesures nécessaires pour leur reconnaître des droits identiques à ceux des agriculteurs lorsqu'elles exercent une activité professionnelle sur l'exploitation. La détermination de droits individualisés, pour les conjoints travaillant sur l'exploitation ne peut, certes, être dissocié du statut de l'exploitant lui-même : en effet, il est indispensable de définir au préalable un statut qui précise nettement les engagements réciproques des époux sur l'exploitation ainsi que les droits propres qui en résulteront pour chacun. Cette recherche n'exclut toutefois pas l'amélioration des droits sociaux qui sont actuellement reconnus aux conjoints d'exploitants agricoles. Des études sont poursuivies à cet effet par le ministère de l'agriculture. En tout état de cause, l'extension de la couverture sociale des agricultrices et les conditions dans lesquelles devraient être financées des prestations nouvelles, doivent faire l'objet d'une large concertation avec les départements ministériels concernés et l'ensemble des organisations professionnelles agricoles.

Jeunes agriculteurs : facilités accordées à l'installation des ménages.

10010. — 10 février 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si il envisage de prendre des mesures appropriées pour favoriser l'installation des ménages d'agriculteurs, en prévoyant notamment une modulation de la dotation aux jeunes agriculteurs et une adaptation des plafonds des prêts d'installation, sous la condition bien sûr que soit reconnue la capacité professionnelle des deux co-exploitants.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est pleinement conscient de la nécessité de favoriser par des mesures appropriées l'installation des ménages d'agriculteurs. En ce qui concerne la modulation de la dotation d'installation, il est rappelé que la circulaire adressée aux commissaires de la République le 23 juin 1982 relative à la mise en œuvre du double-

ment de la dotation d'installation à compter du 1^{er} juillet 1982, suggère explicitement d'attribuer une dotation d'autant plus élevée que le nombre d'actifs sur l'exploitation est important. De la même manière, elle précise qu'« il est souhaitable que le conjoint du chef d'exploitation qui travaille régulièrement sur l'exploitation agricole ait une formation adaptée » et qu'« ainsi, un complément de dotation pourra être, éventuellement, attribué aux candidats dont le conjoint aura fait l'effort d'acquiescer une formation professionnelle agricole ». Les premiers résultats observés de la mise en œuvre de la modulation de la D.J.A. montrent qu'il est généralement fait une large application de ce critère afin de personnaliser le montant de l'aide. Cette mesure est, d'ailleurs, à rapprocher des dispositions prises dans le cadre des stages de préparation à l'installation qui prévoient que les centres de conventionnement qui en font la demande, peuvent admettre aux dits stages, les conjoints des futurs chefs d'exploitation qui le souhaitent dans la limite des crédits disponibles pour la mise en place de cette action. En ce qui concerne les conditions d'octroi des prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel, il est rappelé que, dans le cas particulier où les époux exploitent séparément des exploitations distinctes, l'attribution de ces prêts n'est admise que s'ils apportent la preuve de l'exercice séparé de leurs activités. Dans ce cas, la situation des époux est appréciée globalement, les prêts ne peuvent, en tout état de cause être accordés qu'à concurrence d'un seul et même plafond de 300 000 francs d'encours et 350 000 francs de réalisation.

Semences et reproducteurs sélectionnés : situation des échanges.

10221. — 17 février 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le déficit particulièrement important des échanges de semences et de reproducteurs sélectionnés dans le secteur agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. — Le déficit global évoqué par cette question masque plusieurs données, qui interfèrent, et des situations très différentes selon l'espèce animale ou la race considérée. La balance, en nombre et en valeur, des échanges de reproducteurs des races ovines ou bovines de boucherie est en effet largement excédentaire. Mais cet excédent ne compense que partiellement le déficit constaté sur les échanges de semences et de reproducteurs de race bovine Frisonne Pie Noire. Un important retard avait été pris, en Europe et en France, sur le plan du potentiel laitier de cette race, depuis une cinquantaine d'années, par rapport à la population sélectionnée en Amérique du nord. Seules des importations de semences et de reproducteurs de haut niveau génétique massives, mais évidemment coûteuses, étaient de nature à permettre de combler ce retard. C'est ce qui a été entrepris depuis une vingtaine d'années et a permis l'introduction de sang Holstein dans les schémas de sélection mis en œuvre par nos centres de production de semences. L'accélération de l'accroissement du potentiel génétique, qui peut être constaté depuis plusieurs années, permet d'affirmer que le retard évoqué plus haut pour la race Frisonne Pie Noire s'atténue. Il en résulte une réduction des besoins en matériel génétique de provenance extérieure, en même temps que des disponibilités plus larges pour l'exportation de reproducteurs de qualité et l'établissement d'une balance de nos échanges de reproducteurs et de semences favorable pour toutes les catégories de produits.

Agriculteurs sinistrés : aide de l'Etat.

10246. — 17 février 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de soixante-quinze exploitations agricoles du département des Alpes-Maritimes qui, au mois de septembre 1981, ont subi plus de 700 millions de centimes de dégâts et qui n'ont, à ce jour, reçu aucun secours. 130 dossiers d'agriculteurs sinistrés ont été retenus dans le cadre des calamités agricoles, mais soixante-quinze agriculteurs sinistrés n'ont pu être retenus par la législation des calamités agricoles. Il lui demande s'il admet que ces soixante-quinze agriculteurs demeurent exclus de toute aide entraînant ainsi leur disparition.

Réponse. — A la suite des expertises effectuées par les missions d'enquêtes, les dommages causés à des exploitations agricoles par les pluies de septembre 1981 ont pu être évalués à un montant de 23 626 300 francs. L'arrêté interministériel du 3 février 1982 a reconnu le caractère de calamité agricole à ce sinistre et les autorités départementales ont retenu 132 dossiers de demande d'indemnisation faisant apparaître un montant global de dommages de 20 450 388 francs. L'instruction des dossiers a toutefois montré que les demandes présentées par 81 sinistrés ne pouvaient donner lieu à indemnisation, les exploitants ne remplissant pas les conditions d'assurances exigées par l'arrêté interministériel du 28 mars 1975. En effet, les agriculteurs ne peuvent bénéficier des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles que dans la mesure où ils ont participé à son financement par

une contribution additionnelle aux primes d'assurance. La souscription d'un contrat d'assurance incendie couvrant les bâtiments d'exploitation et leur contenu aurait permis à ces agriculteurs de percevoir une indemnité dite de base, une indemnité majorée étant par ailleurs accordée à ceux qui, en plus de l'assurance incendie, ont garanti leurs cultures contre la grêle.

C.E.E. : date d'ouverture de la campagne viticole.

10255. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la date d'ouverture de la campagne viticole. Celle-ci est actuellement fixée au 16 décembre. Or, depuis de nombreuses années les viticulteurs du Midi sont unanimes à souhaiter que cette date soit avancée au 1^{er} septembre. Il lui demande de lui préciser quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement auprès de la C.E.E. dans le but d'obtenir la fixation au 1^{er} septembre de la date d'ouverture de la campagne et si il est d'ores et déjà en mesure d'apporter à la profession des assurances sur ce point.

Réponse. — La Commission des communautés européennes a proposé au conseil des ministres dans le cadre de l'actuelle négociation sur les prix d'avancer le début de la campagne viticole du 15 décembre au 1^{er} septembre. Le Gouvernement français a marqué son accord à cette proposition qui compte tenu de l'attitude favorable des autres Etats membres sera vraisemblablement adoptée par le conseil des ministres de l'agriculture de la communauté et pourra entrer en vigueur dès la prochaine campagne viticole.

Calcul de la retraite des exploitants agricoles.

10485. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les périodes d'activité agricole non salariée antérieures au 1^{er} juillet 1952 sont retenues pour le calcul de la retraite des exploitants agricoles dès l'instant qu'elles auraient pu donner lieu à cotisation, si les dispositions des articles 27 du décret du 18 octobre 1952 et 18 du décret du 31 mai 1955 avaient été applicables à l'époque considérée, ce qui implique que seule est prise en considération l'activité exercée par le requérant après qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans ; il lui demande si cette limite de vingt et un ans est applicable aux périodes pendant lesquelles le requérant s'est trouvé sous les drapeaux soit pour accomplir ses obligations militaires en temps de paix, soit en raison de sa mobilisation, de sa captivité ou des autres cas de force majeure en temps de guerre, dont la liste est contenue dans le décret n° 74-428 du 15 mai 1974, ou si, au contraire, il ne lui paraîtrait pas plus équitable de tenir compte intégralement de ces périodes, quel qu'ait été alors l'âge du requérant.

Réponse. — L'affiliation au risque vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux personnes majeures, la validation des périodes d'activité agricole non salariées accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952 m'intervient qu'à compter du vingt et unième anniversaire des intéressés. Il en est de même des périodes d'interruption forcée de l'activité résultant des obligations militaires en temps de paix, de maladie ou d'infirmité grave. En effet, s'agissant de périodes dites assimilées, leur validation doit répondre aux mêmes règles que pour l'activité proprement dite. En revanche, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de mobilisation en temps de guerre ou de captivité sont validées sans conditions préalables et pour leur durée réelle, quel qu'ait été l'âge des intéressés au moment de leur incorporation ou de leur capture. Sont ainsi visées, les périodes d'engagement sous les drapeaux ou de captivité comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1962, c'est à dire correspondant à la deuxième guerre mondiale, aux guerres d'Indochine et de Corée et aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord. Des instructions dans ce sens ont été récemment adressées aux caisses de mutualité sociale agricole.

T.V.A. sur les eaux-de-vie et vins A.O.C.

10711. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir un relèvement du taux de la T.V.A. de 18,6 à 33 p.100 sur les eaux-de-vie et vins A.O.C. Cet alourdissement de la fiscalité agricole serait insupportable pour les producteurs. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer, de manière précise, sa position sur ce sujet.

Réponse. — Le relèvement de 18,6 p.100 à 33 1/3 du taux de la T.V.A. sur les eaux de vie à appellation d'origine contrôlée a fait l'objet d'un démenti de la part du Gouvernement par la voie d'un communiqué

de presse en date du 2 mars 1983. Il convient de rappeler que les boissons sont soumises à une taxation uniforme sur la base du taux intermédiaire. Au demeurant le passage au taux majoré (33,33 p.100) de produits relevant actuellement du taux intermédiaire (18,6 p.100) ne peut être prononcé par la voie réglementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres de métiers : difficultés financières.

9398. — 8 décembre 1982. — **M. Henri Belcour** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certaines chambres de métiers se trouvent confrontées à de sérieuses difficultés financières du fait des créations de centres de formation professionnelle nécessaires à l'accueil tant des apprentis que des stagiaires de l'artisanat en formation continue. Ces actions sont approuvées par la tutelle de ces établissements publics puisque ceux-ci bénéficient de conventions. Le coût de ces constructions fait néanmoins appel à une contribution propre des chambres de métiers qui pourra dans certains cas atteindre 30 p.100 du produit de la taxe pour frais de chambres de métiers en 1983. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu pour l'Etat à envisager une contribution spécifique en faveur de ces chambres de métiers engagées dans ces opérations de création de centres de formation. Il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Réponse. — L'exposé sur les difficultés rencontrées par les chambres de métiers résultant des charges financières que représentent pour elles les coûts de construction des centres de formation professionnelle a retenu toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat. Jusqu'à présent l'Etat intervenait suivant une procédure qui donnait compétence au commissaire de la République de chaque région pour décider suivant des règles précises (barème, taux maximum de prise en charge) de l'importance du montant de l'aide financière à accorder. Le promoteur d'un projet devait réunir les autres concours financiers nécessaires. Dorénavant, aux termes de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat aux régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, il appartiendra à partir du 31 mars 1983 aux présidents des conseils régionaux de prendre toute décision concernant les aides à apporter à l'équipement et au fonctionnement des centres de formation professionnelle. En conséquence, dans le cas où une chambre de métiers se verrait confrontée à des difficultés particulières se rapportant au financement de l'équipement d'un centre de formation professionnelle, il lui appartiendra de soumettre la question au conseil régional dont elle relève. Néanmoins le Gouvernement continuera à apporter une très grande attention à l'équilibre financier des chambres de métiers ainsi qu'à leur développement.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Extension du rôle de la Coface.

10334. — 24 février 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) puisse couvrir les dépenses correspondant aux frais de dépôt et de procédure à l'étranger et ce, afin de diminuer le coût de la protection en matière de brevets qui pèse sur les entreprises notamment petites et moyennes.

Réponse. — Il n'existe pas à l'heure actuelle de procédure visant à diminuer le coût de la protection en matière de brevets. Certaines procédures telles que l'assurance-prospection peuvent avoir pour effet (en cas d'échec de la prospection) de diminuer le coût d'une prospection commerciale à l'étranger. D'une façon générale, les procédures gérées par la Coface ont pour but de protéger les exportateurs contre un risque de nature politique ou commerciale, lié à une opération d'exportation. Elles ont donc le caractère d'une assurance et non d'une subvention et, par conséquent, ne peuvent réduire le coût d'opérations juridiques réalisées à l'étranger, qui ne présentent pas de risques politiques ou commerciaux particuliers. Si toutefois il apparaissait que ces opérations comportent des risques qu'il serait nécessaire de couvrir, les moyens de donner une garantie de la Coface pour couvrir ces risques seraient étudiés. La consultation des professionnels devrait permettre de préciser leurs besoins de garantie pour ces opérations à l'étranger.

CULTURE

Possibilité de fumer dans les cinémas.

10498. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à la culture** pour quelles raisons il est toujours possible de fumer dans la plupart des salles de cinéma, ce qui est d'ailleurs une regrettable pollution et reste un danger pour la sécurité générale. Ne peut-il pas, comme cela a déjà été réalisé dans des locaux administratifs, prendre des dispositions réglementaires convenables.

Réponse. — Il n'est pas possible, d'une manière générale, de fumer dans les salles de cinéma. La réglementation que souhaite l'honorable parlementaire existe déjà puisque l'article S A 47 du règlement de sécurité, qui concerne toutes les salles de spectacles, comporte l'interdiction de fumer dans le bloc-salle en dehors des locaux prévus à cet effet (bars, foyers ouverts au public etc.). La même réglementation prévoit par ailleurs que des autorisations spéciales peuvent être accordées par les maires dans certains établissements. Il y a lieu d'ailleurs de préciser que cette réglementation semble parfaitement respectée par les responsables des salles de cinéma et que, contrairement à ce que pourrait laisser entendre la question posée par l'honorable parlementaire, les salles de cinéma ne sont pas des lieux dans lesquels on fume.

Public du festival d'Avignon (étude).

10548. — 10 mars 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite y a été réservée par le Gouvernement à une étude réalisée en 1981 à sa demande par l'association de gestion du festival d'Avignon portant sur le public du festival d'Avignon en 1981 (chap. 56-93, enveloppe recherche).

Réponse. — Une étude a été menée en 1981 auprès du public du Festival d'Avignon, à l'initiative de M. Bernard Faivre d'Arcier, directeur du Festival, et avec le concours du service des études et recherches du ministère de la culture. Le ministère a participé au financement de cette enquête car il lui a semblé intéressant de connaître le public actuel du Festival ; aucune enquête n'avait en effet été menée depuis celle de 1967, demandée par Jean Vilar. Cette étude a permis de connaître la composition du public, ses attentes et ses motivations. Un compte-rendu des principaux résultats a été édité par la Documentation Française sous le titre : *Les publics du Festival d'Avignon*. Il n'appartient pas au Gouvernement de donner des suites à cette enquête, mais au directeur du Festival. Ce dernier a fait savoir au ministre de la culture que l'étude lui avait permis de mieux comprendre l'importance pour le spectateur de l'environnement du Festival, en particulier de l'animation de la ville et de l'information sur les spectacles, et que des mesures avaient été prises en ces domaines dès 1982, qui seraient poursuivies et élargies en 1983.

Dépenses culturelles des ministères (étude).

10597. — 10 mars 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions d'une étude commandée par son administration en 1981 à M^e Sylvie Trudel, portant analyse de l'affectation régionale et départementale des dépenses culturelles des ministères (chap. 56-98, enveloppe recherche).

Réponse. — Le service des études et recherches du ministère de la culture tient un compte annuel de la répartition régionale des crédits de ce département ministériel, ainsi que, tous les trois ans, de la dépense culturelle de l'ensemble des autres ministères. L'enquête qui visait à améliorer cette dernière catégorie d'informations par la connaissance des affectations régionales, voire départementales des crédits culturels a démontré qu'on ne peut y aboutir sans faire porter la recherche, non seulement sur les comptes d'exécution des ministères, mais sur des organismes de statut semi-public ou privé qui leur servent souvent de relais. Une telle entreprise dépasserait les moyens de l'enveloppe recherche affectés à ces travaux. On peut citer par exemple les transferts annuels du ministère de la jeunesse et des sports au bénéfice des grandes fédérations de jeunesse et d'éducation populaire, dont les sièges sont, certes parisiens, mais dont les subventions sont redistribuées ensuite entre les associations adhérentes à travers le pays selon des clés qui n'apparaissent évidemment pas dans les documents d'exécution comptable des services de tutelle. Le point actuel des travaux sur les dépenses culturelles de l'Etat porte sur l'année 1981 en ce qui concerne l'ensemble des ministères (données en cours d'exploitation ; les derniers résultats exploités portent sur 1978 et ont été publiés en octobre 1981), et sur l'année 1980 en ce qui concerne la répartition régionale des moyens du ministère de la culture. Ces dossiers techniques sont communiqués sur demande par le service des études et recherches et portent respectivement les numéros 592 et 699. Pour s'en

tenir aux données globales qu'ils contiennent, on peut en citer les chiffres suivants : En 1978, l'Etat a consacré 5486,5 millions de francs à la culture, soit 1,4 p.100 de son budget ordinaire, répartis entre 23 départements ministériels. 43,7 p.100 de ces dépenses représentaient le budget du ministère de la culture. 16,3 p.100 de l'ensemble étaient des dépenses en capital et 83,7 p.100 des dépenses courantes. Les domaines culturels financés majoritairement par d'autres organismes publics que le ministère de la culture étaient, la même année, l'animation polyvalente, le livre et la lecture publique, les arts plastiques et métiers d'art, le soutien de la presse (réductions sur tarifs publics et diffusion à l'étranger), et l'audiovisuel (actions de formation, assistance technique, phonothèque nationale). En 1980, les dépenses propres au ministère de la culture, soit 2 746,2 millions de francs, ont été affectées à Paris pour 44 p.100, à l'Île-de-France (Paris excepté) pour 15 p.100 et aux autres régions pour 41 p.100, avec de très fortes disparités en valeur absolue (écarts de 1 à 12) comme en dotation par tête d'habitant (écarts de 1 à 4). Les données disponibles pour 1981 montrent que la répartition Paris — province a été relativement constante au cours des dernières années : la capitale recevait ainsi 42 p.100 des moyens en 1976, 47 p.100 en 1977, 43 p.100 en 1978, 44 p.100 en 1979 et 1980, 43,7 p.100 en 1981. On sait que les budgets votés pour 1982 et 1983 marquent le début d'un mouvement de rééquilibrage au bénéfice de la province ; en 1982 40 p.100 seulement des crédits du ministère de la culture étaient affectés à Paris, et 30 p.100 en 1983.

DEFENSE

Agents sous contrat des établissements de la défense : titularisation.

10253. — 17 février 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la titularisation des agents sous contrat des établissements relevant du ministère de la défense. Il s'étonne que les nombreuses lettres et pétitions envoyées par les organisations de travailleurs, en particulier celles de l'établissement d'armement A.M.X-A.P.X de Satory, n'aient jamais reçu de réponse de sa part, ce qui soulève un mécontentement chez les travailleurs concernés. Il lui demande pour quelles raisons les agents des arsenaux de l'Etat ont été exclus des nouveaux textes portant sur les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat. Il lui demande enfin s'il compte proposer un autre texte spécifique à ces agents et quel statut il envisage pour les arsenaux d'Etat.

Réponse. — Le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, adopté par l'assemblée nationale et actuellement soumis au Sénat (n° 148) mentionne en son article premier que « les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois ». Cet article précise ensuite, qu'entre autres, « ne sont pas soumis à cette règle les personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ». Les arsenaux font partie des administrations et services de l'Etat qui présentent un tel caractère. Des titularisations ne sont toutefois pas exclues. Ainsi, il est procédé actuellement à l'intégration dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D ; et le ministre de la défense n'a pas l'intention d'écarter systématiquement de cette mesure les agents relevant des autres catégories. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier le statut des arsenaux.

EDUCATION NATIONALE

Dourdan : situation des établissements du secondaire.

8220. — 12 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville de Dourdan (Essonne) et cela un mois après la rentrée. En effet, au 10 octobre, il manquait encore six professeurs au lycée d'enseignement professionnel, quatre au collège et trois au lycée. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le rectorat de Versailles pour remédier à une situation très préjudiciable aux élèves de ces établissements.

Réponse. — *Dourdan : situation des établissements secondaires.*

9727. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 8220 du 12 octobre 1982. Il lui en rappelle les termes et attire son attention sur la situation des établissements scolaires du second degré de la ville de Dourdan (Essonne) et cela un mois après la rentrée. En effet au 10 octobre, il

manquait encore six professeurs au lycée d'enseignement professionnel, quatre au collège et trois au lycée. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le rectorat de Versailles pour remédier à une situation très préjudiciable aux élèves de ces établissements.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 l'académie de Versailles a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués ; tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendanciennes que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves ; ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élève respectivement à 36,2 p.100 et 35,3 p.100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. Aussi pour satisfaire les enseignements non assurés à la rentrée scolaire, le recteur de l'Académie de Versailles a été autorisé à recruter de nouveaux maîtres auxiliaires. Ceci a permis de pourvoir les postes vacants. D'autre part les maîtres auxiliaires qui ont bénéficié d'une installation avec effet administratif et financier antérieur à leur prise effective d'un service d'enseignement ont été invités à rattraper les heures de cours non assurées. Enfin dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82 607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : Pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date.

Enseignement secondaire : carence de professeurs.

9679. — 6 janvier 1983. — Dans de nombreux établissements de l'enseignement secondaire public, de nombreuses classes manquent de professeurs pour assurer les cours du programme élaboré, M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il entend mettre d'urgence en œuvre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Il convient d'observer que tous les postes budgétaires implantés dans les établissements ont été pourvus soit par des personnels titulaires soit par des maîtres-auxiliaires, dont un nombre important a bénéficié du droit à réemploi. Si certaines difficultés ont été constatées au début de l'année scolaire en cours, elles ont été surmontées grâce aux mesures prises à cet effet. Ainsi, il a été procédé à des recrutements

exceptionnels de personnels enseignants titulaires et a également été autorisé, pour assurer la continuité du service public d'éducation dans certaines disciplines, le recrutement de nouveaux personnels non titulaires. D'autre part, un effort particulier a été accompli dans le domaine du remplacement des professeurs absents. A cette fin, les autorités académiques ont disposé de 5 000 postes de remplacement et de crédits de remplacement. Afin d'améliorer, pour l'avenir, le dispositif mis en place, le ministère de l'éducation nationale a organisé, pour l'année 1982/1983, une expérience de titulaires remplaçants portant sur le dixième des postes de remplacement. L'ensemble de ces mesures a permis de répondre de manière satisfaisante aux besoins du système éducatif. Pour la rentrée 1983, des dispositions ont été d'ores et déjà prises, notamment par la circulaire ministérielle n° 82.599 du 23 décembre 1982, pour améliorer les conditions dans lesquelles doit se réaliser la meilleure utilisation possible des moyens existants.

Permanents remplaçants : mise en place.

9940. — 3 février 1983. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand envisage-t-il de mettre en place le système de permanents-remplaçants.

Réponse. — Il est précisé qu'une expérience de titulaires remplaçants portant sur environ 500 postes répartis dans l'ensemble des académies a été mise en place dès la rentrée 1982. En 1982-83, la possibilité de devenir titulaire remplaçant dans une académie donnée a dû être réservée, pour des raisons de calendrier, aux seuls enseignants titulaires de l'académie considérée. 52 professeurs certifiés et 3 professeurs agrégés ont choisi d'expérimenter cette formule. Pour l'année scolaire 1983-84, la note de service n° 82-559 du 29 novembre 1982 a d'ores et déjà prévu la mise au mouvement national de 1983 d'une partie des postes de titulaires remplaçants (134 au total répartis dans les académies de Besançon, Caen, Dijon, Limoges, Nantes, Orléans-Tours, Poitiers, Rennes, Strasbourg). Les enseignements qui seront tirés de ce mouvement, de même que les indications qui seront fournies par le bilan quantitatif et qualitatif du système de remplacement expérimental mis en place à la rentrée 1982 permettront d'envisager, le cas échéant, une extension du dispositif mis en place.

Locaux scolaires : caractère restrictif des règlements de sécurité.

10061. — 10 février 1983. — M. François Collet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en date du 4 juin 1982. Ce texte publié au *Journal officiel* du 7 juillet 1982 et qui complète le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, apparaît singulièrement restrictif dans la mesure où il édicte une interdiction générale d'aménager dans les écoles maternelles des locaux en sous-sol accessibles aux enfants, et où il resserre considérablement les contraintes pour l'aménagement de locaux de l'espèce dans les écoles élémentaires. A Paris notamment mais aussi sans doute dans bon nombre d'autres villes, les seules possibilités de créer des locaux annexes ou des restaurants scolaires consistent dans la transformation de locaux en sous-sol libérés, par exemple dans les caves ou les anciennes chaufferies à charbon. Les dispositions réglementaires nouvelles paralyseraient ainsi la modernisation de près de deux écoles maternelles sur trois existantes à Paris, et restreindrait considérablement celle des écoles élémentaires, celles-ci ayant été souvent ouvertes dans des bâtiments construits avant 1914, à une époque où les enfants ne déjeunaient pas à l'école et où l'expression des besoins de la pédagogie ne nécessitait pas les locaux annexes qui sont indispensables aujourd'hui. Il est donc demandé d'une part si le ministère de l'éducation nationale a été consulté et quel avis il a donné sur l'opportunité de ce texte, d'autre part quelle est la marge d'appréciation dont disposeraient les collectivités locales pour l'application de ce texte au regard des mesures de décentralisation.

Réponse. — Le ministre rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions du nouveau règlement de sécurité prises par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, l'ont été après avis de la commission centrale de sécurité à partir d'un texte élaboré par un groupe de travail auquel les services du ministère de l'éducation nationale ont été associés. Les nouvelles dispositions concernant les écoles maternelles tiennent compte de l'évolution des conceptions et des conditions de fonctionnement de ces établissements et constituent au plan général les mesures les plus simples pour assurer à une population très jeune une sécurité satisfaisante. Il n'est donc pas possible de revenir sur de telles mesures, qui, de plus, viennent d'être mises en application. Cependant, compte tenu des nombreuses servitudes qui s'imposent à la plupart des grandes villes et qui bien souvent freinent certains aménagements projetés, il convient de rechercher dans tous les domaines concernés (urbanisme, site, sécurité...) les solutions adaptées, sans remettre en cause les objectifs à

atteindre. Dans ce but et en ce qui concerne la sécurité dans les écoles maternelles existantes pour lesquelles des aménagements sont prévus, il convient de faire application des articles R 123-54 et R 123-55 du code de la construction et de l'habitation qui prévoient des mesures spécifiques pour les établissements existants. Ces mesures ont fait l'objet de précisions dans le livre 1^{er}, section II des dispositions générales du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 articles GN 9 et GN 10). Compte tenu de ce qui précède, la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police doit pouvoir trouver, en liaison avec les services de la ville de Paris, les solutions de mise en sécurité souhaitables dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement des établissements, en prévoyant les adaptations à la réglementation actuellement en vigueur, qui se révéleraient nécessaires.

Lycée Corneille (Rouen) : distribution d'un questionnaire.

10130. — 10 février 1983. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il considère comme acceptable le questionnaire de 41 pages distribué au lycée Corneille de Rouen aux élèves de première, seconde et terminale, sous couvert de la préparation d'un projet d'action éducative. Ce document auquel les élèves ont été invités à répondre pendant les heures de cours comporte un grand nombre de questions indiscrètes, sur la situation et la vie familiale des élèves. D'autres questions encore plus personnelles ont un caractère tellement scandaleux qu'il ne paraît pas pensable que les autorités académiques et le ministre responsable ne réagissent pas. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire pose un problème de fond, celui du respect des consciences et du droit de la famille d'intervenir dans la définition de projets éducatifs.

Réponse. — Bien que l'honorable parlementaire ne se réfère qu'au cas du lycée Corneille de Rouen, trois établissements, à Rouen, Lyon et Paris, sont le plus souvent cités pour avoir été, dans la période récente, le terrain de sondages. Ceux-ci destinés à des élèves dont l'anonymat n'aurait pas été garanti, auraient porté sur des aspects intimes de la vie privée et familiale et auraient été rédigés dans des formes telles qu'elles induisaient les réponses des élèves interrogés. Ces circonstances conduiraient, au delà des faits, à se poser à la fois la question de la légitimité des projets d'action éducative et celle de l'évolution des relations entre les enseignants et les élèves dès lors que l'école s'ouvrirait sur la vie de la cité et prétendrait ne pas s'en tenir à l'instruction pour concourir à l'éducation des jeunes. Seule une mauvaise information peut permettre d'assimiler ce qu'on a, ici ou là, tenté de transformer en « affaires ». Il y a, en réalité, entre les trois dossiers des différences majeures, au delà d'une certaine simultanéité. Pour ce qui concerne le lycée Molière à Paris, l'enquête fait partie d'une recherche conduite par l'Institut national de la recherche pédagogique (I.N.R.P.) et répond à un appel d'offre du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme. Elle a pour objet de mesurer le recours par les jeunes à l'alcool et à d'autres produits toxiques, d'étudier les facteurs psychosociologiques liés à ces conduites, l'établissement de corrélations, en vue de proposer la mise en place de moyens de lutte contre les toxicomanies. Cette recherche répond à un besoin que le Gouvernement souhaite mieux apprécier. Elle a été préparée et menée par un organisme spécialisé dans des conditions de rigueur scientifique quant au fond, à la déontologie du sondage et à la procédure. Il n'est pas envisagé de renoncer à un travail dont on attend qu'il guide la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les toxicomanies par l'amélioration de la connaissance des enchaînements ou conditions qui y peuvent conduire, sauf à renoncer à cette lutte que le Gouvernement, au delà du seul ministre de l'éducation nationale, veut mener efficacement. Sans doute n'est-ce pas ce qu'entendait suggérer l'honorable parlementaire. A Rouen comme à Lyon les questionnaires s'adressaient à des élèves de 1^{re} B (sciences économiques et sociales) et tentaient, à travers quelques interrogations, de mieux connaître les lycéens, leurs soucis, leurs espoirs, leurs points de vue sur de grands dossiers de notre temps. A Rouen, le questionnaire d'une cinquantaine de pages était beaucoup plus important qu'à Lyon, où il tenait en trois. La qualité formelle du premier est supérieure et, sur le fond même, l'intervention en dernier ressort de trois enseignants est sensible. Le contexte est, aussi, essentiellement différent. Alors qu'à Rouen le chef d'établissement avait donné son aval au projet et que le conseil avait été saisi préalablement à la diffusion du sondage, à Lyon, c'est dans le cadre des questions diverses qu'un parent d'élève a demandé des explications à l'enseignant responsable d'un questionnaire, que personne, hors des élèves interrogés, ne connaissait. S'agissant donc de Rouen, les représentants des familles, qui étaient parfaitement informés, ne s'étaient ni sentis lésés dans leur rôle de parents ni atteints dans leur conscience. Il faut ajouter que, dans les deux cas, on a reproché aux questionnaires d'interroger les élèves sur certaines de leurs conceptions, pratiques ou espérances amoureuses et sexuelles, ainsi que sur les drogues. Sans doute s'agit-il des questions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, qui en appelle à des sanctions. Si l'on peut

convenir de certaines maladresses dans les formulations, regretter même une certaine curiosité, il faut noter que les interrogations ne s'intéressaient que très marginalement à ces questions. En outre il faut rappeler que le sondage s'adressait à de grands adolescents ou à de jeunes adultes et que les réponses étaient facultatives pour tout ou partie des questionnaires. Ces observations plaident pour la mesure dans les réactions des autorités compétentes dans le cas des lycées Corneille Rouen et Juliette Récamier de Lyon. C'est la conclusion des rapports de l'inspection générale qui ont été demandés par le ministre de l'éducation nationale. Il faut ajouter que les responsables des établissements ont d'eux-mêmes, pris la décision d'arrêter les expériences en cours et de détruire questionnaires et réponses. On ne saurait, y compris au vu des deux dossiers plus controversés, renoncer à l'option d'ouverture des établissements sur la vie de la cité, ouverture que traduisent notamment les projets d'action éducative. Il faut enfin admettre avec Platon que, même si elle est un peu déformée, l'ombre qui s'anime sur les parois de la caverne est une description de ce qui s'y passe, que la vie et les préoccupations des élèves dans les établissements scolaires ne peuvent être sans rapport avec celles du « siècle ».

Hydraulique et mécanique de précision : information.

10242. — 17 février 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la formation semble être nettement insuffisante, non seulement en matière d'informatisation et d'automatisation mais également dans des domaines tels que l'hydraulique ou la mécanique de précision. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation et permettre ainsi l'indispensable développement de l'utilisation de la robotique dans la production française.

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le renforcement des formations dans le domaine de la robotique et de la production automatisée entre dans le cadre du programme pluriannuel global de développement de la filière électronique décidé par le Gouvernement en juillet 1982. Par ailleurs, une réflexion concernant plus spécifiquement le secteur de la production automatisée (« production ») est actuellement engagée. Un programme d'action comportant un important volet « formation » est en cours d'élaboration en liaison avec les départements ministériels intéressés. La formation dispensée aux élèves préparant des diplômes de niveaux III et IV et les actions organisées pour assurer la formation des maîtres témoignent de l'intérêt que le ministère de l'éducation nationale apporte au développement des enseignements évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la formation des techniciens supérieurs et des techniciens des métiers de la mécanique comprend des enseignements d'automatique et construction mécanique directement applicables à la maîtrise des moyens modernes de production. La programmation et l'utilisation des machines informatiques, orientées vers l'automatisation des machines, appareils ou processus, sont abordées dans les sections conduisant au baccalauréat de technicien. L'utilisation de l'hydraulique comme moyen de transmission de puissance à sa place dans le programme de construction mécanique de ces mêmes sections. Les sections de « techniciens supérieurs », « fabrication mécanique », « mécanique automatisée », « bureau d'études » voient leurs programmes actualisés pour tenir compte de l'évolution technologique. Un nouveau brevet de technicien supérieur en informatique industrielle est en cours d'étude. Des actions de formation des maîtres se déroulent ou vont être organisées pour répondre aux besoins de perfectionnement qui découlent des évolutions industrielles. L'introduction, aux agrégations de mécanique et de génie mécanique, d'épreuves d'informatique et d'automatique montre bien toute l'importance attachée à ces enseignements. D'autre part, les derniers achats groupés de machines outils effectués par le ministère de l'éducation nationale comportaient une part importante de machines à commande numérique avec calculateur. Un achat groupé d'automates programmables est aussi en cours. Il est envisagé, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, de renforcer les actions déjà engagées en faveur de l'apprentissage des nouvelles technologies liées à l'automatisation. Cet effort s'adressera à la fois à l'ensemble des futurs utilisateurs, qu'il convient de sensibiliser, et aux futurs spécialistes destinés à concevoir et produire ces matériels nécessaires. Il s'accompagnera, notamment dans les écoles d'ingénieurs et les universités, d'actions concernant la recherche et les transferts technologiques, développant ainsi la coopération des centres de formation avec l'environnement industriel. En ce qui concerne plus particulièrement les instituts universitaires de technologie, la place déjà faite à l'informatique industrielle dans la plupart des spécialités du secteur secondaire sera de plus en plus affirmée, et, pour asseoir cet objectif, les établissements seront progressivement dotés d'équipements modernisés (machines à commande numérique, robots) permettant des apprentissages mieux adaptés aux besoins des milieux industriels.

Lycée technique industriel d'Arras : préparation de la rentrée 1983.

10262. — 24 février 1983. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens nécessaires en personnel enseignant et en équipement au lycée technique industriel d'Arras pour faire en sorte que la rentrée 1983 soit moins difficile que l'a été la rentrée 1982 dans cet établissement. Au vu des créations actuellement proposées par le rectorat, il manquera à la rentrée 1983 deux postes en physique, deux postes en dessin industriel, deux postes en électronique, un poste et demi en mathématiques, un poste en électrotechnique, un demi-poste en allemand. Par ailleurs, des crédits sont nécessaires pour restructurer l'atelier de mécanique, étendre l'atelier d'électrotechnique, réaliser un atelier ainsi qu'une salle de mesures d'électronique. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que le lycée technique industriel d'Arras ne soit pas à nouveau, à la rentrée 1983, un établissement sinistré.

Réponse. — En matière de moyens d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981 et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si importants qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'académie de Lille, qui présente une situation défavorable au regard de la moyenne nationale, notamment au niveau des L.E.P., a été la principale bénéficiaire de cette politique ; le recteur a en effet reçu, pour la préparation de la rentrée 1983, 159 emplois de professeurs de lycées et 290 emplois de professeurs de L.E.P., représentant respectivement 21 p.100 et 46 p.100 des dotations nationales d'emplois réparties entre les académies de Métropole. Il appartient aux services rectoraux d'utiliser au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, et de fixer la dotation de chacun des établissements de l'académie, après avoir examiné dans le détail sa situation. Il n'est pas douteux que les décisions prises à ce sujet concernant le lycée technique industriel d'Arras seront clairement expliquées par le recteur, conformément aux directives contenues au §1 2 de la circulaire n° 82-559 du 25 décembre 1982, et que ces explications seront portées à la connaissance de l'ensemble des partenaires concernés par le problème. Quant à l'équipement des ateliers des lycées techniques et des L.E.P. en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves, il constitue l'un des objectifs prioritaires de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale. Les importants moyens inscrits à nouveau au budget de 1983 en témoignent, et cet effort considérable sera maintenu dans les prochaines années. Pour mesurer les difficultés rencontrées à cet égard, il convient de rappeler que, dans le seul secteur de la mécanique générale, le nombre de machines-outils par enlèvement de métal est de l'ordre de 75 000, dont plus de 69 000 ont été achetées de 1964 à 1981 inclus pour un montant de 1 850 millions de francs. Cependant l'action engagée sera facilitée par la participation du ministère de l'éducation nationale au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil. Ainsi c'est une somme de 1 290 millions de francs qui sera consacrée, de 1982 à 1984, à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Il reste, pour ce qui concerne plus particulièrement le lycée technique industriel d'Arras, qu'en application des mesures de déconcentration, c'est aux recteurs qu'il appartient d'étudier les demandes présentées par les établissements de leur ressort, au titre de l'équipement en matériel relevant du budget d'investissement, et éventuellement de les satisfaire, compte tenu des dotations dont ils disposent annuellement. Pour être utilement informé des possibilités qui s'offrent de couvrir les besoins évoqués à cet égard, l'intervenant est donc invité à prendre l'attache du recteur de l'académie de Lille.

Haut-Rhin : financement des constructions scolaires pour 1983.

10279. — 24 février 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le département du Haut-Rhin pour le financement du programme 1983 de constructions scolaires du premier degré résultant de l'insuffisance des crédits de l'Etat prévus au titre de la dotation régionale. A cet égard, il constate que le budget de l'éducation nationale connaît une progression constante depuis ces dernières années (1979 : + 15,9 p.100 ; 1980 : + 10 p.100 ; 1981 : + 15 p.100 ; 1982 : + 17,2 p.100 ; 1983 : + 15 p.100). Au regard de cette progression, les crédits de l'éducation nationale pour les constructions scolaires du premier degré délégués au département du Haut-Rhin ont été les suivants depuis : 1977 : 5 183 100 ; 1978 : 747 454 ; 1979 : 2 442 259 ; 1980 : 2 933 103 ; 1981 :

1 667 895 ; 1982 : 1 727 700. Le total des crédits disponibles compte tenu des reliquats des exercices antérieurs se présente ainsi depuis 1977 : 5 596 031 ; 1978 : 1 035 209 ; 1979 : 2 468 273 ; 1980 : 2 976 674 ; 1981 : 1 943 770 ; 1982 : 2 079 753. Ces chiffres traduisent donc une évolution qui ne correspond pas à celle du budget de l'éducation nationale alors que les besoins en la matière sont croissants. Il souhaite savoir, en conséquence, si une telle évolution est spécifique au département du Haut-Rhin, ou au contraire si elle est commune à l'ensemble des départements français et connaître le montant des crédits de constructions scolaires du premier degré pour l'exercice 1983 afférents. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir procéder à un nouvel examen de la dotation du département du Haut-Rhin, compte tenu de ses besoins, qui doit se situer au niveau ministériel, la répartition à l'échelon de la région s'étant faite à partir des critères de sélection habituellement retenus, entre les deux départements.

Réponse. — D'une manière générale, on ne peut comparer la progression du budget des constructions scolaires du 1^{er} degré à celle de l'ensemble du budget de l'éducation nationale, puisque le nombre total des élèves de l'enseignement élémentaire et préélémentaire, qui justifie de nouvelles constructions, est décroissant. Plus spécifiquement, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que toute construction scolaire du premier degré ne peut être subventionnée que dans le cadre de l'enveloppe régionale mise à la disposition de la région qui la répartit ensuite entre les départements de son ressort. Cette enveloppe est calculée à partir de critères objectifs choisis pour mieux prendre en compte les besoins à satisfaire, dans les proportions suivantes : les effectifs à scolariser dans l'enseignement pré-élémentaire, 30 p.100 ; le potentiel fiscal, 20 p.100 ; les effectifs à scolariser dans l'enseignement élémentaire, 25 p.100 ; le nombre de logements construits, 25 p.100. Cette décision a permis de corriger certaines situations locales, notamment en région Alsace puisque l'enveloppe régionale qui était de 3 765 000 francs en 1981 est passée à 5 200 000 francs en 1982. Les mesures de régulation budgétaire qui ont été décidées par le Gouvernement n'ont toutefois pas permis de déléguer aux régions la totalité des crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale en 1982. Mais il s'agit d'une disposition à caractère général qui a affecté l'Alsace dans la même proportion que l'ensemble des régions. Il est exact que la dotation Alsace 1983 qui est de 5 040 000 francs a subi une légère baisse par rapport à la dotation initiale de 1982. Cette diminution s'explique par l'institution de la dotation globale d'équipement constituée sur le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à partir d'un prélèvement effectué sur les budgets des différents ministères. La mise en place de cette dotation globale d'équipement qui a bénéficié d'un transfert de 60 millions de francs en provenance du ministère de l'éducation nationale au titre des constructions scolaires du premier degré permettra aux communes qui procéderont à des investissements directs d'obtenir en 1983 de nouvelles ressources dont elles auront l'entière maîtrise. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que par suite de la mise en œuvre de la politique gouvernementale de décentralisation, la dotation réservée aux constructions scolaires du premier degré relève entièrement des autorités décentralisées et que le ministre ne peut se substituer à elles dans les domaines d'exercice de leurs compétences. Selon les termes du décret du 8 janvier 1976, c'est en effet aux établissements publics régionaux qu'il appartient de répartir les autorisations de programme relatives aux équipements scolaires du premier degré entre les départements de leur ressort. Les conseils généraux arrêtent ensuite la liste des opérations financées ainsi que le montant des subventions.

Questionnaire des lycées de Rouen et de Lyon.

10372. — 3 mars 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la colère de nombreux parents à propos des questionnaires scandaleux distribués aux élèves des lycées de Rouen et de Lyon. Et il lui demande s'il accepte de telles pratiques et, à défaut, quelles sanctions il a cru devoir prendre.

Réponse. — Deux établissements de Rouen et Lyon sont cités pour avoir été, dans la période récente, le terrain de sondages. Ceux-ci, destinés à des élèves dont l'anonymat n'aurait pas été garanti, auraient scandaleusement porté sur des aspects intimes de la vie privée et familiale. Ces faits justifieraient des sanctions. Sans autre rapport que la simultanéité, les questionnaires de Rouen et de Lyon s'adressaient à des élèves de 1^{re} B (sciences économiques et sociales) et tentaient, à travers quelques interrogations ; de mieux connaître les lycéens, leurs soucis, leurs espoirs, leurs points de vue sur de grands dossiers de notre temps. A Rouen, le questionnaire d'une cinquantaine de pages était beaucoup plus important qu'à Lyon, où il tenait en trois. La qualité formelle du premier est supérieure et, sur le fond même, l'intervention en dernier ressort de trois enseignants est sensible. Le contexte est, aussi, essentiellement différent, alors qu'à Rouen le chef d'établissement avait donné son aval au projet et que le conseil avait été saisi préalablement à la diffusion du sondage, à Lyon, c'est dans le cadre des questions diverses qu'un parent d'élève a demandé des explications à l'enseignant responsable d'un ques-

tionnaire, que personne, hors des élèves interrogés, ne connaissait. Il faut ajouter que, dans les deux cas, on a reproché aux questionnaires d'interroger les élèves sur certaines de leurs conceptions, pratiques ou espérances amoureuses et sexuelles, ainsi que sur les drogues. Si l'on peut convenir de certaines maladresses dans les formulations, regretter même une certaine curiosité, il faut noter que les questionnaires ne s'intéressaient que très marginalement à ces questions. En outre il faut rappeler que le sondage s'adressait à de grands adolescents ou à de jeunes adultes et que les réponses étaient facultatives pour tout ou partie des questionnaires. Ces observations plaident pour la mesure dans les réactions des autorités compétentes. C'est la conclusion des rapports de l'inspection générale qui ont été demandés par le ministre de l'éducation nationale. Il faut ajouter que les responsables de ces établissements ont, d'eux-mêmes, pris la décision d'arrêter les expériences en cours et de détruire les questionnaires et réponse. On ne saurait, y compris au vu de ces dossiers controversés, renoncer à l'option d'ouverture des établissements sur la vie de la cité, ouverture que traduisent notamment les projets d'action éducative. Il faut enfin admettre avec Platon que, même si elle est un peu déformée, l'ombre qui s'anime sur les parois de la caverne est une description de ce qui s'y passe, que la vie et les préoccupations des élèves dans les établissements scolaires ne peuvent être sans rapport avec celles du « siècle ».

Formation professionnelle des fonctionnaires.

10407. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seraient les dépenses qu'entraînerait en 1983 l'application du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 relatif à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

Réponse. — L'application des dispositions des décrets n 81-339 et 81-340 du 7 avril 1981, relatifs à la formation continue à titre personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, a fait l'objet d'une estimation au titre de l'année scolaire 1982-1983, le montant prévisionnel des dépenses — non compris celles afférentes à l'application de ces mêmes dispositions aux personnels en fonction dans les établissements d'enseignement supérieur — pouvant être évalué à trente trois millions de francs. Par ailleurs il est raisonnable d'estimer, dans une première approximation sommaire, que la dépense au titre de la prochaine année scolaire serait de l'ordre de cent cinquante à deux cent millions de francs. Il convient de préciser que le problème budgétaire qui a résulté de cet inventaire des candidatures au titre de l'année scolaire 1982-1983 n'ayant pu trouver dans l'immédiat de solution satisfaisante, le ministre de l'éducation nationale a été conduit à différer, pour la présente année scolaire et universitaire, l'application des textes précités.

Encadrement des classes de neige (Saint-Ouen).

10452. — 3 mars 1983. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'engendrerait, pour l'organisation des séjours de classes de neige de la ville de Saint-Ouen, la mise en application des nouvelles dispositions parues au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 17 septembre 1982 sous le numéro 82-399 concernant la présence d'au moins deux animateurs dans la composition de l'équipe d'encadrement. Etant donné la faible subvention accordée par l'Etat jusqu'alors, la ville de Saint-Ouen supporte au prix de gros efforts financiers l'essentiel du coût de fonctionnement de ces séjours dont les conditions d'encadrement, proches des normes nouvellement requises, ont toujours donné satisfaction, coût auquel vient s'ajouter par ailleurs l'importante aide sociale dont bénéficie la population audonienne. Pour autant, cette activité n'en a pas moins été étendue à l'ensemble des classes de cours moyen 2^e année ; aussi faut-il regretter que Saint-Ouen soit doublement pénalisé par la mise en application brutale et sans contrepartie financière des mesures ci-dessus énoncées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles il est possible de différer l'application des dispositions prévues par la circulaire précitée.

Réponse. — Les modifications apportées à la réglementation des classes de découverte, particulièrement en ce qui concerne la composition de l'équipe d'encadrement, répondent au souci d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces classes tant sur le plan de l'efficacité et de la qualité des prestations offertes que sur celui de la sécurité des élèves. Le nombre d'animateurs fixé par la note de service du 17 septembre 1982 est cependant rigoureusement le même que celui que prévoyait la réglementation antérieure des classes appelées alors classes transplantées (la seule nouvelle mesure introduite étant celle qui fixe le B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) comme niveau minimum requis des animateurs). La circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 relative aux classes de neige mentionnait en effet au point IV Encadrement : « un animateur supplémentaire et un enseignant de ski » et la circulaire

n° 71-168 du 6 mai 1971 réglementant l'organisation des classes de mer et classes vertes précisait au titre II-2 Encadrement : « pour chaque classe au moins deux animateurs de plein air ayant reçu une formation pour l'encadrement des collectivités d'enfants ou d'adolescents, et, dans le cas des classes de mer en particulier, qualifiés pour l'étude du milieu ». Etant donné cependant la date de la parution de la circulaire, chaque fois que des cas particuliers lui ont été signalés, le ministre de l'éducation nationale a recommandé aux responsables académiques d'autoriser cette année la mise en place de projets qui pourraient ne pas répondre à toutes les exigences de la note de service du 17 septembre 1982, notamment en ce qui concerne les équipes d'encadrement dont tous les animateurs ne seraient pas en possession du B.A.F.A. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur).

Autonomie de l'annexe du lycée Paul Eluard (Saint-Ouen).

10468. — 3 mars 1983. — **M. Fernand Lefort** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Saint-Ouen a proposé de rendre autonome l'annexe de Saint-Ouen du lycée Paul Eluard de Saint-Denis. Cette proposition a reçu un accueil favorable aux niveaux départemental et académique. La décision définitive relevant du ministre, il lui demande dans quel délai peut être prise en considération la proposition d'autonomie de cette annexe.

Réponse. — La transformation de l'annexe de Saint-Ouen du lycée d'Etat Paul Eluard de Saint-Denis en un lycée d'Etat autonome est prévue, sur proposition du Recteur de l'Académie de Créteil, avec effet de la rentrée scolaire 1983.

Création d'un conseil des langues de France.

10673. — 17 mars 1983. — **M^e Hélène Luc** se permet de demander à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de créer un grand conseil des langues de France et, le cas échéant, de lui préciser dans quels délais ainsi que les moyens financiers et en personne dont il disposerait.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a, dans le cadre de ses compétences, mis en place à la dernière rentrée une nouvelle politique relative à l'enseignement des cultures et des langues régionales. Les dispositions qui ont été prises et publiées au bulletin officiel n° 26 du 1^{er} juillet 1982 (circulaire ministérielle n° 82 261 du 21 juin 1982) intéressent tous les niveaux d'enseignement et concernent à la fois la formation initiale et continue des maîtres, le conseil et l'animation pédagogiques, le développement de la documentation pédagogique, la création de nouveaux enseignements par correspondance, le développement des expériences à l'école élémentaire, des options dans les collèges et lycées et des départements de cultures et de langues régionales dans les universités. Cette politique a produit, dès la présente année scolaire, des effets positifs dont le ministre de l'éducation nationale a fait état dans un communiqué qui est adressé par ailleurs à l'honorable parlementaire. La question de la création d'un grand conseil des langues de France n'est pas évoquée parmi les dispositions de la circulaire du 21 juin 1982, dont la période d'application court sur trois années. A son terme, un bilan sera établi et l'éventualité de la création d'un tel conseil pourrait alors être examinée en toute connaissance de cause, en ce qui concerne la politique éducative et d'enseignement.

Rétablissement d'études surveillées.

10723. — 17 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le rétablissement d'études surveillées sera développé à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale examine actuellement une redéfinition du rôle et du recrutement des surveillants et envisage en effet d'offrir tout particulièrement aux élèves qui ne trouvent pas dans leur famille les conditions d'un travail personnel fructueux la possibilité de bénéficier d'études surveillées.

Manuel d'histoire-géographie Nathan : partialité.

10819. — 24 mars 1983. — **M. Adolphe Chauvin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le manuel d'histoire-géographie à l'usage des classes de 3^e, édité dans la nouvelle collection Fernand Nathan, contient des allégations et des jugements de valeur impropres à une éducation objective. C'est ainsi que, outre une présentation trompeuse de la Première guerre mondiale intitulée « des tueries inutiles »

pages 16 et 17, et de la guerre d'Algérie de nature à heurter la sensibilité, l'honneur et la dignité des anciens combattants, ce manuel présente l'Union soviétique comme un modèle et fait l'éloge de sa puissance économique et militaire page 85 ; il fait l'apologie de la guerre civile visant à la transformation révolutionnaire de la société, présente les Etats-Unis d'Amérique comme un Etat impérialiste, page 212, excluant les minorités du développement de la nation page 200, alors que l'U.R.S.S. crée la base matérielle et technique du communisme grâce à ses investissements ambitieux et à ses grandes réalisations. Sans nier la difficulté d'enseigner l'histoire récente avec objectivité et impartialité, il lui demande si ce manuel ne s'apparente pas plus à la désinformation qu'à l'éducation et s'interroge sur les mesures qu'il a déjà prises ou qu'il envisage de prendre pour retirer ce livre pernicieux du collège où il est utilisé.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des livres scolaires et il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il apparaît en effet que toute directive, toute critique ou toute approbation officielle relative à ce genre de création littéraire est incompatible avec la totale liberté qu'exige le travail intellectuel. En conséquence, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière pour tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils comptent publier. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés, pour leur formation, par des jeunes et adolescents. Enfin, on doit rappeler que chaque établissement scolaire effectue lui-même le choix des manuels qu'il souhaite utiliser. La procédure, définie d'une manière précise, répond à un double objectif : celui d'assurer l'objectivité et la qualité des choix, celui d'y associer les parents d'élèves. Les « conseils d'enseignement » qui réunissent tous les membres du personnel enseignant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires ont pour mission de favoriser la concertation entre professeurs notamment en ce qui concerne le choix des manuels ; enfin, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le « conseil d'établissement », où sont représentés les parents d'élèves, donne son avis sur le choix des manuels. Ces dispositions réglementaires traduisent la volonté d'assurer aux procédures de concertation une pleine efficacité pour un choix aussi judicieux que possible des manuels scolaires en usage dans les établissements d'enseignement. Si le ministre ne veut et ne peut, en ce domaine, intervenir par voie de décision fondée sur l'exercice d'un pouvoir d'injonction, il ne s'interdit pas, dans certains cas, de transmettre aux éditeurs concernés les observations et critiques formulées à l'encontre des contenus ou de la présentation des manuels scolaires et portées à sa connaissance.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Plan d'indépendance énergétique : dossier de mise en œuvre.

9612. — 21 décembre 1982. — **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (énergie)**, sur le dossier de mise en œuvre du plan d'indépendance énergétique qu'il a fait parvenir à MM. les présidents des conseils généraux par courrier du 29 octobre 1982. Il lui demande de lui préciser si les chiffres annoncés page 15 de ce document faisant état de subventions allouées en 1982 aux charbonnages de France d'un montant de 5 160 milliards de francs et d'un montant de travaux de prospection du charbon pour 1982 de 78 milliards de francs (soit 10 p.100 du budget national) sont conformes à la réalité. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.*)

Réponse. — Le document que cite l'honorable parlementaire contient une erreur matérielle. Il faut lire respectivement 5 160 millions de francs en ce qui concerne les subventions allouées en 1982 aux Charbonnages de France et 78 millions de francs en ce qui concerne le montant en 1982 des travaux de prospection du charbon.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Médaille d'or départementale et communale : conditions d'attribution.

6297. — 2 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les disparités existant entre les critères d'attribution de la médaille d'honneur du travail et la médaille d'honneur départementale et communale. Si, pour les médailles d'argent et de vermeil, les durées de services sont les mêmes, vingt-cinq et trente-cinq ans, ce qui paraît logique, la médaille d'or du travail est accordée après quarante-trois années de services alors que l'on exige quarante-cinq ans pour la médaille d'or départementale et communale. Il y a là une anomalie certaine qui a pour effet de priver de nom-

breux maires et agents communaux de l'attribution de cette médaille. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réduire la durée des services pour l'attribution de la médaille d'or départementale et communale.

Réponse. — Le décret n° 80-437 du 17 juin 1980 modifiant l'article R. 411-44 du code des communes a supprimé le contingentement par département de la médaille de vermeil et de la médaille d'or départementale et communale ce qui permettra à un plus grand nombre d'agents communaux et d'élus de bénéficier de cette distinction, mais il n'est pas envisagé actuellement de modifier l'âge à partir duquel la médaille d'or départementale et communale est attribuée.

Secrétaires médico-sociales : reclassement.

8327. — 15 octobre 1982. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, chargés de tâches d'ordre administratif et technique au sein des services des D.D.A.S.S., sont actuellement classés dans la catégorie C des agents publics, alors que le niveau auquel est effectué leur recrutement ainsi que leurs responsabilités devraient conduire à les assimiler à la catégorie B. Il lui demande, en conséquence, si un reclassement est prévu. Dans l'hypothèse contraire, il le prie de lui indiquer s'il envisage d'accorder à ces personnels le bénéfice de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, notamment en matière de promotion individuelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Secrétaires médico-sociales : statut.

8336. — 19 octobre 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui, à défaut de leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, souhaiteraient obtenir un statut identique à celui des secrétaires médicales hospitalières dont le niveau du recrutement, comme celui des tâches accomplies, est identique au leur. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. : amélioration de leur statut.

8413. — 21 octobre 1982. — **M. Louis Martin** demande à **M. le ministre de la santé** de lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre à l'égard des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernant la mise au point de leur statut en conformité avec les responsabilités qu'elles assument dans l'exercice de leurs fonctions, et plus particulièrement, s'il n'envisage pas de reclasser ces agents en catégorie B, afin que les dispositions de leur statut puissent être comparables à celles des secrétaires médicales hospitalières. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

D.D.A.S.S. : reclassement en catégorie B des secrétaires médico-sociales.

8438. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Celles-ci souhaiteraient obtenir, de la part des autorités concernées, une régularisation de leur situation qui pourrait passer soit par leur reclassement en catégorie « B » de la fonction publique ou, tout au moins, par l'octroi de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, les diplômes exigés étant identiques et le niveau des tâches équivalent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations tout à fait légitimes et fondées. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Secrétaires médico-sociales de D.D.A.S.S. :
revalorisation de leur statut.*

8455. — 21 octobre 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'attribution aux secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'un statut plus favorable que celui dont elles bénéficient à l'heure actuelle, soit en prévoyant leur reclassement en catégorie B de la fonction publique, soit en leur permettant de bénéficier de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, dans la mesure où les diplômes exigés sont identiques et le niveau des tâches équivalent. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation*).

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de suspendre l'octroi de nouveaux avantages aux agents publics, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Ces directives sont applicables aux secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Toutefois, la situation de ces agents pourra être examinée, en liaison avec les administrations concernées, à l'occasion de l'élaboration des décrets portant statuts particuliers des différents corps, dans le cadre de l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale, lorsque celui-ci aura été adopté par le Parlement.

Dotation globale d'équipement : application.

9720. — 13 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les mesures qu'il compte prendre pour que la mise en place de la dotation globale d'équipement, au 1^{er} janvier 1983, n'entraîne pas de graves perturbations dans les budgets locaux d'investissement. En effet, certaines opérations d'équipement des communes incluent, dans leur programmation, des subventions d'Etat versées sur plusieurs années ; ainsi, par exemple, pour les plans de circulation dont les communes ont été incitées par l'Etat à se doter. Or, notamment du fait du blocage d'une partie des crédits d'Etat en 1982, la part de subvention de l'Etat n'a pu souvent être versée à la commune bénéficiaire lors de cet exercice. Il apparaît donc indispensable que les subventions de l'Etat correspondant à un engagement de sa part non honoré en tout ou partie soient versées aux collectivités bénéficiaires. Faute de mesures en ce sens, la mise en œuvre de la D.G.E. dont on ne peut qu'approuver le principe apparaîtrait comme un désengagement unilatéral de l'Etat et augurerait fort mal des transferts ultérieurs de ressources, liés aux transferts de compétences.

Réponse. — Des mesures ont été prises afin d'éviter que la mise en place de la dotation globale d'équipement ne remette en cause le financement d'opérations dont la réalisation s'étend sur plusieurs années et a été commencée avant la réforme. Des crédits ont été spécialement affectés à cet effet. Toutefois, il ne peuvent être utilisés que lorsque l'Etat s'était engagé par avance à accorder une subvention dont le versement devait être fractionné sur plusieurs exercices. Tel n'était pas le cas des plans de circulation qui faisaient l'objet de décision de financement annuelle. Les crédits correspondants ont été intégrés dès 1983 dans la dotation globale d'équipement et il ne pourra plus être accordé de subventions spécifiques à ce titre. En revanche, les dépenses d'investissement liées à la mise en œuvre d'un plan de circulation ouvriront droit à un concours de l'Etat, au titre de la dotation globale d'équipement, proportionnel à leur montant.

Dotation globale d'équipement des départements.

9884. — 27 janvier 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions de l'article 111 de la loi 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences. Ce texte dispose : « les crédits de paiement correspondant aux crédits d'autorisations de programme » comprises dans la dotation globale d'équipement « seront versés sur une période qui ne peut excéder trois ans ». Concrètement les départements vont répartir les crédits d'équipement rural l'année A. Cette affectation vaudra de leur part engagement de mettre les fonds à la disposition des collectivités maîtres d'ouvrage, dès que les justifications d'exécution seront produites. Or, les crédits inscrits en recettes dans les budgets départementaux n'auront pas une contre-partie effective immédiate. Ils pourront être versés jusqu'à la fin de l'année « A + 2 ». C'est dire que, sauf précision sur les modalités, les départements vont devoir consentir l'avance des subventions qui seront en état d'être liquidées. Il aimerait avoir confirmation du fait que les dispositions nouvelles sont effectivement susceptibles de comporter cette conséquence inattendue pour les départements.

Réponse. — L'article 111 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a uniquement pour objet de limiter à trois ans le délai au terme duquel la totalité des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme

relative à la dotation globale d'équipement d'un exercice auront été inscrits dans le budget de l'Etat. Deux éléments doivent être pris en compte pour mesurer les conséquences de ces dispositions sur les départements. D'une part, dans le cas particulier des programmes d'équipement rural financés sur le budget de l'Etat, le rythme constaté des paiements effectifs au cours des années récentes était en moyenne de 25 p.100 la première année, 50 p. 100 la seconde et 25 p. 100 la troisième. On peut penser que le rythme sera le même lorsque les départements subventionneront eux-mêmes à la place de l'Etat et avec les crédits de l'Etat, des programmes de ce type. D'autre part, c'est à partir des crédits de paiement ouverts pour une année donnée au budget de l'Etat, qu'est calculé le taux de participation de l'Etat au titre de la D.G.E., aux subventions que le département accorde aux différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux d'équipement rural. Le décret du 10 mars 1983 n° 83-171 a fixé ce taux de concours de l'Etat à 4 p.100 du montant des subventions. Les départements vont donc pouvoir inscrire en recette prévisionnelle un crédit égal à 4 p.100 du montant total des subventions qu'ils pensent verser en 1983 à ce titre aux différents maîtres d'ouvrage. La liquidation de la D.G.E. aura lieu chaque trimestre, comme le prévoit l'article 8 du décret N° 83-116 du 18 février 1983, au vu d'un état récapitulatif des mandatements. Le versement effectif sera fonction des paiements réalisés et donc du rythme de réalisation des opérations d'équipement rural. Compte-tenu de celui-ci, les départements peuvent annoncer aux bénéficiaires, au titre de la redistribution de la D.G.E., un montant quatre fois supérieur à celui qu'ils percevront la première année en crédit de paiement sans que cela ait d'influence sur leur trésorerie et sans qu'il en résulte pour eux une charge de trésorerie supplémentaire. Cet engagement, qui sera identique à celui qu'aurait pris l'Etat si la D.G.E. n'avait pas été créée, permettra aux maîtres d'ouvrage de programmer un montant de travaux suffisant pour éviter un fort ralentissement du secteur des travaux publics ruraux qui serait dommageable pour l'activité économique. Ainsi qu'il l'a été dit et compte tenu à la fois des dispositions de l'article 111 de la loi du 7 janvier 1983, et du rythme de réalisation des travaux, cet engagement sera sans influence sur la trésorerie des départements.

Financement de la voirie communale.

10459. — 3 mars 1983. — **M. Henri Caillaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le financement en matière de voirie communale et les obligations réglementaires de largeur de chaussée et de plate-forme auxquelles sont liées les élus locaux pour bénéficier dès 1983 des avantages de la dotation globale d'équipement. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1983, l'Etat n'accorde plus de subventions spécifiques dans le secteur de la voirie, ce dernier étant intégré dans la dotation globale d'équipement. Le décret 83-117 du 17 février 1983 (*J.O.* du 20 février 1983) distingue particulièrement *une part principale* (70 p.100 minimum des crédits de paiement de l'Etat à répartir entre les communes qui réalisent des investissements) et *une part de 15 p.100* sur laquelle 10 p.100 (soit 1,5 p.100 de la D.G.E.) sont affectés en fonction de la longueur de la voirie communale. Il lui demande en conséquence si les dépenses engagées pour des travaux de voirie communale (réfection) ou des créations de chemins ou encore des classements de chemins ruraux en chemin communaux entrent dans la part des 70 p.100 de la D.G.E. ou sont obligatoirement affectés à 1,5 p.100 de ladite dotation. Par ailleurs, il lui rappelle que ce transfert de compétence inquiète les maires et plus précisément les syndicats de voirie, dès lors que les textes réglementaires de 1964 et 1969 demeurent en vigueur. Il lui rappelle qu'au terme du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 « aucune voie communale ne doit avoir une largeur, de plate-forme inférieure à 8 mètres... la largeur de la chaussée ne doit pas être inférieure à 5 mètres, au passage des ouvrages d'art, elle doit être au moins de 5,50 mètres ». Les syndicats de voirie font valoir à juste titre que la charge d'entretien devient de plus en plus lourde tant au niveau de la rémunération technique que de la main-d'œuvre et qu'il serait plus raisonnable de modifier le décret de 1964 en réduisant la largeur de la plate-forme à 7 mètres minimum et la largeur de la chaussée à 4 mètres, étant entendu que sous les ouvrages d'art, celle-ci devrait être d'au moins 5 mètres. Une telle réglementation des largeurs de voirie réduirait d'autant la charge financière sur la longueur totale de la voirie communale. Il lui demande s'il compte prendre à cette fin une décision de modification du décret du 14 mars 1964 allant dans le sens de cet assouplissement financier. Il lui rappelle qu'une telle proposition permettrait d'harmoniser le texte de 1964 et le décret n° 69-897 du 18 octobre 1969 relatif à la largeur des plates-formes (7 mètres minimum) et des chaussées (4 mètres maximum) des chemins ruraux.

Réponse. — Il convient de préciser en premier lieu que le décret n° 64-262 du 14 mars 1962 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales a été modifié par le décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979. L'article 1^{er} du décret de décembre 1979 dispose que : « les alinéas 1,2 et 3 de l'article 2 du décret n° 64-262 du 2 mars 1964 relatifs aux caractéristiques géométriques des voies communales sont supprimés ». Il n'est donc plus

fait obligation aux communes propriétaires de ces voies de respecter certains impératifs de largeur de plate-forme ou de largeur de chaussée. Par ailleurs, le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux a fixé à 7 mètres maximum — et non minimum — la largeur des plates-formes de ces chemins. Ces précisions montrent que les appréhensions manifestées à l'égard des charges financières qu'aurait pu entraîner la réglementation ne sont pas fondées. S'agissant de la dotation globale d'équipement elle-même, il est rappelé que conformément à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, cette dotation est répartie chaque année entre l'ensemble des communes et de leurs groupements qui réalisent des investissements. Ainsi que le précise le décret n° 83-117 du 18 février 1983, cette répartition s'effectue pour la première part, qui ne peut être inférieure à 70 p.100 du montant total de la dotation, au prorata des dépenses réelles d'investissement qu'effectueront les communes et leurs groupements. En conséquence, toutes les dépenses se rapportant à des opérations d'investissement, et notamment d'aménagement de voirie, permettent aux communes de prévoir un montant de dotation globale d'équipement proportionnel au montant des travaux effectivement payés au cours de l'exercice. En 1983, toutefois, seules les opérations nouvelles donneront lieu à l'attribution de la D.G.E. Pour ce qui concerne la 2^e part, égale à 15 p.100 du montant de la dotation, elle est répartie entre toutes les communes, en fonction de six critères physiques et financiers, dont l'un est effectivement fonction de la longueur de la voirie communale. Cela ne signifie nullement que les opérations d'investissement relatives à celle-ci sont exclues du bénéfice de l'attribution au titre de la première part. Les deux répartitions sont indépendantes l'une de l'autre.

Sécurité des biens et des personnes.

10541. — 10 mars 1983. — **M. Jean Lecanuet** s'inquiète de la montée de la violence liée aux problèmes de la délinquance et de la recrudescence des délits ou vols par effraction dans de nombreux espaces publics. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il compte développer les actions nécessaires à garantir la sécurité des biens et des personnes, renforcer les effectifs de Police dans les lieux publics ou commerciaux et engager des actions de prévention de la délinquance particulièrement chez les jeunes.

Réponse. — Le problème que pose l'évolution de la délinquance évoqué par l'honorable parlementaire compte parmi les dossiers examinés en priorité par le Gouvernement. Afin de mieux lutter contre les crimes et les délits les plus ressentis par la population citadine le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a obtenu des moyens accrus pour renforcer les effectifs de Police dans les secteurs à forte criminalité mais aussi dans les petites agglomérations pour permettre un fonctionnement normal des Commissariats. Ce recrutement sans précédent a notamment amélioré la présence des Policiers sur la voie publique grâce à un développement de l'ilotage et à l'ouverture de bureaux de police, particulièrement dans les quartiers éloignés du centre des villes. Ces dispositifs préventifs et dissuasifs ont été complétés par une action d'information de la population particulièrement des personnes vulnérables. Dans le domaine de la délinquance juvénile le constat de l'inadéquation, voire de l'inefficacité, des méthodes purement répressives a conduit les Polices Urbaines à élaborer une doctrine qui vise davantage à prévenir les comportements associés qu'à sanctionner les excès. A cet effet 1370 fonctionnaires de Police, en civil ou en tenue, ont bénéficié d'une formation psychologique et technique adaptée. L'ensemble de ces mesures devrait favoriser un rapprochement de la Police avec la population. En ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, il convient d'observer que le total des crimes et délits a moins progressé que dans l'ensemble des villes surveillées par les Polices Urbaines entre les années 1981 et 1982. Dans la Circonscription de Rouen, le nombre de cambriolages a même légèrement diminué au cours de cette période. Néanmoins, au début du mois de mars 1983, le Commissariat Central de cette ville a reçu 78 Gardiens de la Paix, ce qui a comblé une partie importante du déficit, accumulé depuis plusieurs années, en matière d'effectifs. Cet apport de personnel devrait améliorer encore la situation.

Election sénatoriale.

10667. — 17 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'ajustement du nombre de sièges sénatoriaux avec le nombre d'habitants pour les départements de la série « B » renouvelables en septembre 1983. Comme il existe, contrairement à ce qui a été écrit, « un lien juridique entre la répartition des sénateurs et la population des départements », puisque cette disposition a fait l'objet d'un texte législatif voté par le Parlement

en 1974 et venu en séance publique en première lecture au Sénat en tant que propositions de lois (n° 52, n° 53, n° 54 de 1973) dont il était l'auteur avec le président du groupe socialiste de ce temps, il souhaite connaître la date à laquelle sera connu cet ajustement.

Réponse. — La loi organique n° 76-643 du 16 juillet 1976 et les lois n° 76-644 et 76-645 de la même date ont modifié le nombre de sièges de sénateurs attribués aux départements. Toutefois, l'article 2 de la loi organique précitée a précisé que les sièges supplémentaires ainsi créés ne seraient pourvus dans chaque département que lors du plus prochain renouvellement de la série dont il fait partie. En conséquence, les 12 sièges de sénateur créés dans les départements de la série C ont été pourvus à l'occasion du renouvellement de septembre 1977 ; les 10 sièges créés dans les départements de la série A ont été pourvus à l'occasion du renouvellement de septembre 1980. Les 11 sièges créés dans les départements de la série B seront pourvus, conformément aux mêmes dispositions, lors du renouvellement triennal de 1983. C'est ainsi que l'Indre-et-Loire élira 3 sénateurs (contre 2 sortants), l'Isère 4 (contre 3 sortants), la Loire-Atlantique 5 (contre 4 sortants), le Loiret 3 (contre 2 sortants), le Lot 2 (contre un seul sortant), la Meurthe-et-Moselle 4 (contre 3 sortants), la Moselle 5 (contre 4 sortants), le Nord 12 (contre 9 sortants), le Pas-de-Calais 7 (contre 6 sortants), et La Réunion 3 (contre 2 sortants).

Similitude de formulaires administratifs.

10684. — 17 mars 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la similitude des imprimés destinés à l'établissement des procurations et des résiliations de procuration, dont il résulte que certains commissariats commettent l'erreur, en toute bonne foi, de faire signer une résiliation à une personne âgée ou malade qui a demandé à signer une procuration. Il demande donc s'il ne serait pas convenable, en vue de prochaines consultations électorales, de permettre la distinction aisée de ces deux formulaires, en adoptant au besoin des couleurs d'impression différentes de celle actuellement utilisée pour l'un d'entre eux.

Réponse. — La mise en œuvre de la procédure du vote par procuration nécessite l'utilisation de quatre formulaires différents selon qu'il s'agit d'une procuration valable pour un scrutin, pour un an, donnée par un Français établi hors de France, ou d'une résiliation de procuration. Le fait que la présentation matérielle de ces formulaires soit identique ne devrait soulever en principe aucune difficulté. En effet, ces imprimés sont toujours remplis par l'une des autorités définies aux articles R. 72, R. 72-1 et R. 72-2 du code électoral, c'est-à-dire généralement un magistrat ou un officier de police judiciaire, et jamais par le mandant lui-même. La confusion signalée par l'auteur de la question, pour fâcheuse qu'elle soit, devrait donc être tout à fait exceptionnelle. On remarquera, d'ailleurs, que la suggestion d'adopter une couleur d'impression différente pour les formulaires de résiliation n'a pas été émise lors des travaux qui, à l'initiative du Centre d'Enregistrement et de Révision des Formulaires Administratifs (C.E.R.F.A.), et dans le cadre du cinquième programme de simplifications administratives, ont abouti, fin 1982, à la mise au point de nouveaux formulaires.

Conseils municipaux. Election des maires.

10838. — 24 mars 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dispositions nouvelles qui ont prévu que la démission des conseillers municipaux devait être considérée comme définitive dès lors qu'elle a été reçue. Cet automatisme risque de créer des difficultés inattendues lorsque la démission se produit entre le moment où le conseil municipal a été convoqué pour élire le maire et l'élection de celui-ci. Il aimerait connaître le point de vue ministériel sur la solution applicable tant dans les communes de moins de 3 500 habitants que celles de plus de 3 500 habitants, encore que dans ces dernières, la démission d'un membre entraîne la désignation du suivant de liste et que dans ces conditions (sauf épuisement de cette liste), le conseil municipal lui paraît devoir être considéré comme toujours complet.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-21 du code des communes, les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. En cas de renouvellement intégral, à l'issue du premier tour des élections municipales et jusqu'à l'installation du conseil municipal, aucune autorité n'est habilitée à recevoir la démission d'un conseiller nouvellement élu qui doit attendre la première réunion du conseil municipal pour démissionner. Cette démission sera remise au maire nouvellement élu ou, à défaut, à un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Candidats aux élections : respect du code électoral.

10914. — 31 mars 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux électeurs de choisir en connaissance de cause parmi les candidats aux élections. Le mode de scrutin défini par la loi du 18 novembre 1982 ne permet de déterminer ni les inéligibilités flagrantes dans une commune ni les conséquences sur les élus. En outre, la contestation par voie contentieuse administrative fait que des candidats, ne respectant pas les prescriptions du code électoral, siègent, élisent le maire sans conséquence pour eux.

Réponse. — La loi du 19 novembre 1982, qui a notamment modifié le mode de scrutin applicable aux élections municipales n'a pas apporté de changement au régime antérieur en ce qui concerne le contrôle de l'éligibilité des candidats. Traditionnellement, le représentant du pouvoir exécutif n'est pas compétent pour apprécier l'éligibilité des personnes qui figurent sur les listes de candidats. Par là, le législateur a voulu éviter que le préfet, puis le commissaire de la République, puissent arguer de l'inéligibilité d'un candidat, qui est d'appréciation souvent délicate, pour entraver la liberté de candidature. Au demeurant, on doit observer qu'aucune déclaration de candidature n'est requise aux élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants. Dans celles de plus de 3 500 habitants, où la déclaration de candidature est désormais obligatoire, le commissaire de la République doit délivrer le récépissé d'enregistrement, en application du dernier alinéa de l'article L. 265 du code électoral, à toute liste qui remplit les conditions énumérées audit article, qui sont toutes des conditions de forme et ne concernent pas l'éligibilité des candidats. Au surplus, le législateur lui-même a explicitement admis la validité d'une liste sur laquelle figureraient un ou plusieurs candidats inéligibles, puisqu'il a précisé, à l'article L. 270 du code électoral, que « la constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation que du ou des élus inéligibles. » Cette phrase, qui ne figurait pas dans le projet présenté par le Gouvernement, souligne bien que le Parlement s'est prononcé en toute connaissance de cause. Les dispositions du code électoral ont donc été parfaitement respectées lors du dépôt des listes de candidats pour les dernières élections municipales générales. L'éligibilité d'un candidat ne peut être mise en cause que postérieurement à son élection, devant les juridictions administratives saisies au contentieux dans les conditions prévues aux articles L. 248 et suivants et R. 119 et suivants du code électoral.

Français de l'étranger : conditions d'exercice du droit de vote.

11021. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du 3^e alinéa nouveau de l'article R. 12 du code électoral dans sa rédaction du décret n° 83-107 du 17 février 1983. Il lui expose que cet alinéa fixe à dix jours le délai d'appel contre les dispositions des tribunaux administratifs statuant sur la légalité des opérations des commissions administratives chargées de procéder à l'établissement et la révision des listes électorales. Cet alinéa dispose, en outre, que les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 relatives aux délais supplémentaires de distance dont bénéficient ordinairement les Français établis hors de France, ne sont pas applicables. Il lui expose que cette situation est de nature à causer un grave préjudice à nos compatriotes établis dans les pays éloignés ou dans ceux où les communications sont particulièrement difficiles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les motifs de cette mesure restrictive susceptible d'empêcher plusieurs Français de l'étranger d'exercer leur droit de vote. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer ces dispositions inéquitables.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 20 du code électoral, le commissaire de la République peut, dans les deux jours qui suivent la réception à la préfecture du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative s'il estime que les formalités prévues à l'article L. 18 du même code n'ont pas été respectées. L'article R. 12, qui vient d'être complété par le décret du 17 février 1983, traite des conditions d'application de l'article L. 20. Il s'agit donc d'une procédure, d'ailleurs rarement utilisée, qui ne peut être déclenchée qu'à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. La précision apportée par le décret du 17 février 1983 concerne uniquement le délai de recours contre le jugement du tribunal administratif. Antérieurement, et faute d'une indication explicite dans le texte de l'article R. 12, le délai de recours devant le Conseil d'Etat était le délai de droit commun en matière administrative, c'est-à-dire deux mois. Comme les tableaux contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale sont arrêtés par les commissions administratives le 10 janvier de chaque année, le Conseil d'Etat saisi en appel pouvait être amené à trancher largement après le début du mois de mars, alors que les élections législatives, cantonales ou municipales générales ont lieu normalement en mars. Bien loin de constituer un recul des garanties accordées aux citoyens, la réforme réalisée par

le décret du 17 février 1983 fait disparaître une anomalie de notre réglementation électorale et permet au Conseil d'Etat, dans tous les cas, de statuer définitivement en temps utile pour que la liste électorale puisse être arrêtée en vue des consultations qui se déroulent au mois de mars.

JUSTICE

Suppression des créances privilégiées.

10582. — 10 mars 1983. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de supprimer les créances privilégiées dans toutes les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, mettant ainsi toutes les parties en cause sur un pied d'égalité.

Réponse. — La multiplicité des sûretés et des privilèges légaux et conventionnels garantissant le paiement des créances a entraîné une telle complexité des procédures d'ordre ou de distribution que la doctrine, comme les praticiens, sollicitent que soit envisagée une réforme en la matière, voire la suppression de ces sûretés et privilèges. De plus, et en raison même de l'ampleur croissante des insuffisances d'actif que révèlent les défaillances judiciaires d'entreprises, seuls les salariés, les créanciers publics ou parapublics privilégiés (Trésor Public, U.R.S.S.A.F.) et les créanciers titulaires d'une hypothèque sont payés en tout ou en partie, les autres créanciers, chirographaires ou non, ne recevant, la plupart du temps, que des dividendes dérisoires. Mais avant de procéder à cette remise en ordre, il importe d'en mesurer très soigneusement les conséquences, notamment à l'égard du crédit et des charges des contribuables et des entreprises, ainsi que de vérifier si la nécessité des affaires ou l'intérêt de certains partenaires économiques ou sociaux ne commande pas toujours de maintenir à leur avantage un droit de préférence. L'étude de ce problème est à mener selon plusieurs approches : recensement et vérification de l'utilité des privilèges et sûretés existants conduisant à une actualisation ou à des suppressions, remplacement des sûretés mobilières par un instrument unique et facilement transmissible à l'instar de ce que connaissent les législations anglo-américaines, suppression ou inefficacité en cas de procédure collective. Cette dernière solution, préconisée par l'auteur de la question, ne peut être envisagée que si elle concerne tous les créanciers publics ou privés, comme cela a pu être réalisé récemment dans certains Etats Scandinaves. Il est évident qu'une telle recherche, dont le principe s'impose, est extrêmement délicate et nécessite des délais incompatibles avec l'urgence de la réforme des procédures collectives. Le projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficulté, qui va être déposé incessamment au Parlement, reprend pour l'essentiel les solutions antérieures tout en y apportant des innovations dans le sens souhaité par l'auteur de la question comme la soumission de tous les créanciers, sans exception, aux délais de paiement que pourrait leur imposer le tribunal au titre du plan de continuation de l'entreprise.

P.T.T.

Télécommunications : situation financière.

9747. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** quelle est la situation financière au 31 décembre 1982 du service des télécommunications. A quelle somme s'est élevé le prélèvement opéré sur les excédents budgétaires.

Réponse. — Sur la base des données disponibles, encore provisoires, le résultat du compte d'exploitation pour 1982 devrait être du même ordre qu'en 1981, et se situer également autour de 5,5 milliards de francs. Le taux d'autofinancement brut devrait être de l'ordre de 65 p.100, à comparer aux 73,5 p.100 de 1981, ce qui permettrait de limiter le besoin de financement budgétaire à 9 milliards de francs environ pour un montant total de dépenses d'équipement voisin de 24 milliards de francs. Le prélèvement opéré au profit du budget général s'est traduit par un versement de 1 892 millions de francs en 1982, un complément de 914 millions de francs devant être versé début 1983. Le compte de pertes et profits pour 1982 devrait présenter un solde positif après constitution des provisions, en particulier celles afférentes à la dette libellée en monnaies étrangères, et enregistrement des montants versés ou à verser au budget général au titre du prélèvement.

Aude : facture détaillée du téléphone.

10158. — 17 février 1983. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser sous quels délais et selon quelles modalités les abonnés du téléphone du département de l'Aude recevront la facture détaillée de leurs communications téléphoniques.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée des communications téléphoniques taxées à la durée sera mis en place de manière progressive dans les centraux électroniques. A l'heure actuelle il peut être offert sur les autocommutateurs du type 11 F, et des essais se poursuivent pour le fournir sur ceux de type AXE et E 10. Le département de l'Aude est en cours d'équipement en centraux E 10, et il est permis d'envisager d'y proposer dès l'an prochain le service de la facturation détaillée aux abonnés desservis par ces centraux. Les abonnés intéressés pourront souscrire auprès de leur agence commerciale un abonnement complémentaire spécifique d'une durée minimale de trois bimestres, dont le montant est actuellement fixé à 20 francs par bimestre. Cet abonnement spécifique donne droit à la fourniture gratuite d'une annexe détaillant 100 communications, une taxe de 10 francs étant perçue pour chaque groupe supplémentaire de 100 communications.

Communication avec certains départements : difficultés.

10198. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** pour quelles raisons il est extrêmement difficile, impossible même à certaines heures, d'obtenir en partant de la région d'Ile-de-France une communication avec les départements de Savoie et de Haute-Savoie, le fait des vacances de février ou les chutes de neige ne suffisent pas à expliquer ces difficultés.

Réponse. — Les observations effectuées dans les centres interurbains concernés ont fait effectivement apparaître des difficultés passagères dans l'établissement des communications téléphoniques de la région Ile-de-France vers les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. Pour la zone périphérique de Paris (deuxième couronne) la surveillance attentive des taux d'encombrement n'a pas révélé d'insuffisances notables dans l'écoulement du trafic de départ. Toutefois, si son évolution remettait en cause la qualité du service, les mesures spécifiques appropriées seraient immédiatement prises pour y remédier. Pour la zone urbaine de Paris (Paris et première couronne), par contre, les taux d'encombrement, habituellement voisins de zéro, ont atteint, en pointe, des valeurs élevées au cours de la première semaine de février 1983. Même si les vacances de février ne suffisent pas à expliquer ces difficultés passagères, les pointes de trafic familial qu'elles ont engendré ont sans nul doute contribué aux saturations temporaires intervenues à cette époque. En toute hypothèse, les programmes d'investissement de 1983 devraient permettre de faire face dans de meilleures conditions aux pointes de trafic de ce type. C'est ainsi qu'il est prévu d'augmenter de 9 p.100 le parc de circuits de la zone urbaine de Paris vers la Savoie et la Haute Savoie, et le nouveau centre de transit interurbain Bonne Nouvelle MT20 entrera en service dès le début du dernier trimestre 1983.

Camping municipal : implantation d'une cabine téléphonique.

10270. — 24 février 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il ne lui semble pas indispensable de revoir les conditions de répartition et de localisation des cabines téléphoniques, en particulier dans les petites communes disposant d'un camping municipal. En effet, la pratique démontre l'adéquation que revêtirait l'implantation de cabines téléphoniques au sein de chacun des terrains de camping municipaux de ces communes par rapport à leur localisation actuelle.

Réponse. — Il ne doit pas être perdu de vue que l'administration des P.T.T. n'a nulle qualité pour choisir discrétionnairement la localisation des cabines téléphoniques qu'elle met, du reste en abondance, à la disposition du public jusque dans les plus petites communes. Il lui appartient encore moins de se substituer à la municipalité et de chercher à imposer un choix différent de celui des élus. Il est rappelé, en effet, que l'implantation d'une cabine sur la voie publique est soumise à l'accord de la municipalité et donne lieu à l'établissement d'une convention, l'emplacement précis étant déterminé d'un commun accord entre les services de voirie municipaux et les services des télécommunications, qui procèdent ensuite aux études techniques de raccordement. Or, en général, les élus préfèrent installer un publiphone à l'extérieur du camping municipal afin de ne pas limiter son utilisation aux quatre mois d'été et aux estivants, et de le rendre accessible toute l'année à la population locale. Il est précisé enfin que l'administration des P.T.T. s'efforce de satisfaire, dans les meilleurs conditions possibles, les demandes d'installations temporaires de cabines téléphoniques pour la période estivale, qui pourraient être exprimées par les municipalités intéressées.

Fonctionnement de la poste.

10325. — 24 février 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les doléances exprimées par un habitant de la région lyonnaise à l'égard du mauvais fonctionnement de la poste. Celui-ci a en effet remis à l'un des bureaux de poste de Lyon le 13 décembre dernier un paquet recommandé, sous emballage officiel, à destination de Dax, lequel n'est arrivé dans cette dernière ville que le 28 décembre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à améliorer de façon substantielle le fonctionnement de ses services, et ce d'autant plus que dans la mesure où les usagers se voient dans l'obligation d'acquiescer des taxes dont les montants sont souvent élevés, ils sont en droit d'attendre qu'en retour cette administration puisse leur donner satisfaction dans des délais raisonnables.

Réponse. — En fonction des conditions de traitement choisies par l'expéditeur (paquet urgent ou non) et des relations concernées, les paquets poste sont habituellement remis à leur destinataire dans un délai variant de 1 à 4 jours. Il arrive que ce délai soit plus ou moins allongé, à la suite d'incidents techniques ou sociaux affectant les différents services de tri, d'acheminement, ou les moyens de transport. Si le mois de décembre est traditionnellement un mois de fort trafic, l'accroissement constaté en décembre 1982 a été particulièrement sensible (24 p.100 par rapport au mois de novembre). En outre, dans la seconde quinzaine de décembre, certains centres de tri ont connu d'importantes difficultés d'écoulement de leur trafic, dues notamment à l'existence de reliquats de courrier, engendrés par des mouvements sociaux intervenus dans différents établissements de tri, et dans certains services ambulants. Ce fut le cas notamment des centres de Lyon-Montrochet et Bordeaux-Armagnac, où devait transiter le paquet déposé à Lyon pour Dax. C'est donc un regrettable concours de circonstances qui a provoqué le retard inhabituel que déplore l'usager de la région lyonnaise. Depuis deux ans, afin d'améliorer le niveau de qualité de service offerte au public, la poste a entrepris une réorganisation d'ensemble du réseau d'acheminement de la messagerie. Cette action, qui a déjà permis d'enregistrer des résultats positifs, sera poursuivie cette année en fonction des moyens budgétaires qui pourront lui être consacrés.

Personnel du ministère.

10375. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les souhaits du personnel de l'administration, dont il a la charge, de voir l'application de la loi en matière de réduction du temps de travail et de la cinquième semaine de congés payés. Il lui demande s'il entend donner suite à cette revendication et, le cas échéant, dans quel délai.

Réponse. — La durée hebdomadaire de travail a été fixée à 39 heures à compter du 1^{er} janvier 1982. Sa réduction ultérieure fera l'objet d'une concertation avec les organisations professionnelles dans le cadre des directives générales fixées par le Gouvernement pour l'ensemble de la fonction publique. S'agissant des congés annuels, en application de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 qui porte à cinq semaines les congés annuels des fonctionnaires et agents de l'Etat, seules certaines catégories de personnel telles que les gérants d'agence postale, les porteurs de télégramme, les auxiliaires à utilisation discontinuée, les agents chargés de la suppléance électrique ont pu obtenir un allongement de la durée de leurs congés en 1982. Les dispositions de la circulaire interministérielle du 16 mars 1982 sont appliquées à l'ensemble du personnel en 1983.

Projet « Villexpress ».

10383. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** souhaite que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** lui donne des précisions sur le projet « Villexpress » et notamment la date de sa mise en place, son rôle exact et le nombre des villes concernées.

Réponse. — Le service Villexpress aura pour objet le transport et la distribution dans un délai inférieur à trois heures, de lettres et de paquets à l'intérieur d'une même agglomération. Les objets pourront être déposés au guichet ou relevés à domicile sur simple appel téléphonique. D'après les études effectuées, le besoin de ce service se fait surtout sentir dans les grandes agglomérations telles que Paris et les métropoles régionales. En l'état du dossier, il ne peut être indiqué une date de mise en place du premier réseau Villexpress, ni le calendrier des implantations successives dans les grandes villes. Dès cette année cependant, un service de distribution par porteur spécial fonctionnant dans l'agglomération

siège du bureau de dépôt sera ouvert au public. Sera intéressé par cette mesure l'ensemble des villes desservies par un service de distribution télégraphique en régie, c'est-à-dire la majorité des villes sièges de préfectures ou de sous-préfectures. L'organisation permettra la distribution le jour du dépôt des lettres, paquets ordinaires recommandés ou chargés d'un poids maximum de 5 kilogrammes.

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

10457. — 3 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** dans quel cadre et sur quels critères géographiques il compte expérimenter le service de facturation détaillée des communications téléphoniques tel qu'il vient d'être prévu par l'arrêté du 9 février 1983 publié au *Journal officiel* du 20 février. Compte tenu des nombreuses réclamations enregistrées dans le département de Lot-et-Garonne, il lui demande s'il compte retenir ce département comme base expérimentale pour une telle initiative.

Réponse. — Le service de la facturation détaillée des communications téléphoniques taxées à la durée sera mis en place progressivement, selon des critères essentiellement techniques, dans les centraux électroniques. A l'heure actuelle il peut être offert sur les auto-commutateurs du type 11 F, et des essais se poursuivent pour pouvoir le fournir sur ceux de type A.X.E. et E 10. Les abonnés du Lot-et-Garonne raccordés sur des centraux 11 F se le verront proposer dès l'automne 1983 par leur agence commerciale.

Reclassement des chefs de secteur.

10643. — 10 mars 1983. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les cadres techniques du service des lignes des télécommunications, et notamment les chefs de secteur, pour obtenir leur reclassement dans le cadre A de la fonction publique. Malgré l'ouverture d'un certain nombre de concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique, il reste encore aujourd'hui 380 de ces agents non reclassés. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures réglementaires qui s'imposent tendant à prévoir l'ouverture d'un nouveau concours qui permettrait le reclassement d'un minimum de 150 cadres techniques des lignes des télécommunications, ce qui leur permettrait d'accéder au cadre A de la fonction publique.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours interne d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, en application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps, ont disposé, pendant un an, d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme d'un concours interne spécial. Les trois sessions organisées à partir de la fin 1975 ont permis à un peu plus de 350 chefs de secteur et chefs de district d'accéder au grade d'inspecteur. Le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé, pendant un an et pour 150 places, la réouverture du concours spécial institué en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en septembre 1981 ont été pourvues en totalité à la faveur des deux sessions de décembre 1981 et mai 1982. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonctions, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé.

Implantation du service de télé-alarme.

10706. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur l'implantation du service de télé-alarme. En début d'année, l'inauguration d'un tel service a été faite dans la commune de Pau. Cet appareil, placé sous le poste téléphonique, per-

met à toute personne âgée, invalide ou isolée de recevoir un secours immédiat. Il est donc amené à connaître un essor considérable. Le Pas-de-Calais compte parmi les régions et les départements les plus peuplés de France et se situe à la pointe dans bon nombre d'expériences en matière téléphonique et informatique. L'utilisation de ce transmetteur est attendue avec impatience et constituera un élément considérable et apprécié pour la sécurité des citoyens. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte inscrire le département du Pas-de-Calais et certaines agglomérations comme celle de Boulogne-sur-Mer comme prioritaires pour l'installation d'un tel service de télé-alarme.

Réponse. — Au plan général, et dans le cadre de l'effort mené par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de télé-alarme. Mais il ne doit être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de télé-alarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, du choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre dans chaque cas (pompiers, S.A.M.U., police, par exemple). L'administration des P.T.T. propose aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconise des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères. Les premières livraisons sont intervenues, ce qui a permis de créer, à la demande des intéressés, des réseaux à Pau et à Paris. Mais l'initiative de l'ouverture de tels réseaux ainsi que la définition des modalités d'organisation, d'exploitation et d'accès à ce service, relèvent des collectivités locales. Celles qui souhaitent créer de tels réseaux peuvent, dès à présent, prendre contact avec les directions régionales des télécommunications qui possèdent toutes les informations utiles pour exposer en détail à leurs responsables les conditions techniques et financières de création à ces réseaux. Les dates d'ouverture du service sont donc fonction d'une part de la disponibilité des matériels, d'autre part de l'intérêt qu'y attachent les collectivités locales organisatrices des réseaux et dispensatrices des actions d'assistance.

Centre de tri des paquets de Bourges.

10707. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur le centre de tri des paquets du Cher à Bourges. L'instruction n° 2074 PO5 du 21 décembre 1982 précise que le trafic extrarégional de départ est trié dans des centralisateurs départementaux lorsqu'il dépasse deux mille objets. Or, le trafic du Cher dépasse largement ces deux mille objets et le tri n'aurait donc jamais dû être supprimé à Bourges en octobre 1982 pour être transféré à Tours. Cette décision a entraîné la suppression de deux emplois locaux, des coûts exagérés de transport par camion (un paquet allant de Sancerre à Dijon est trié à Tours !) et une mauvaise qualité du service public. Il lui demande donc pourquoi une telle décision a été prise et si, conformément aux instructions de son ministère, le tri des paquets du Cher ne pourrait être rétabli à Bourges.

Réponse. — Une réorganisation des conditions de traitement de la messagerie non urgente a été entreprise, au plan national, depuis deux ans pour améliorer la qualité de service offerte aux usagers. Elle s'est traduite notamment par la mise en place d'un maximum de transports directs entre centres de tri de départ et d'arrivée en vue d'éviter les transits coûteux et générateurs de retards, par un traitement privilégié de la messagerie régionale et par une centralisation du tri départ lorsque le volume du trafic ne permet pas la constitution de séparations pour chaque département. Au cas particulier de Bourges-Gare, ce centre garde sa compétence pour le trafic départemental, régional et de voisinage. C'est ainsi que les objets déposés dans le département du Cher, à destination de ce département et de ceux de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Eure-et-Loir mais également de la Nièvre et de l'Allier continueront d'être triés à Bourges. Ce flux représente environ 23 p.100 du trafic total. Le reste du trafic, inférieur en moyenne à 2 000 objets par jour est trié à Tours — centre de tri-paquets, par départements, ce qui ne peut qu'améliorer la qualité de service. La mise en place de transports directs vise à diminuer les charges de transbordement à Bourges qui servait de plate-forme de transit dans les relations réciproques entre les régions centre-ouest et centre-est. Il en est résulté la suppression le 1^{er} mars 1983 de la liaison routière Bourges — Chateauroux — Poitiers et retour ; la relation Bourges — Dijon et retour sera supprimée quant à elle le 1^{er} juillet 1983. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette organisation, d'ailleurs expressément prévue dans l'instruction citée par l'honorable parlementaire.

Techniciens des installations des P.T.T.

10754. — 17 mars 1983. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les préoccupations exprimées par le corps des techniciens des installations des postes et télécommunications. Ceux-ci regrettent, d'une part, le caractère moins favorable de leur déroulement de carrière par rapport à d'autres agents du même rang et, d'autre part, insistent tout particulièrement sur le fait que ce corps dont la valeur a été reconnue par tous les ministres ne peut hélas accéder à un emploi d'encadrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est disposé à s'entretenir de ces problèmes avec les organisations syndicales les plus représentatives des postes et télécommunications afin d'offrir de réelles possibilités de promotion aux techniciens des installations des P.T.T.

Réponse. — Les fonctionnaires du corps des techniciens des installations de télécommunications ont bénéficié d'une amélioration sensible de leurs perspectives de carrière, grâce au réaménagement des échelles indiciaires, à la redéfinition des modalités d'avancement et à la modification de la répartition des emplois entre les trois grades du corps. Au plan de la carrière, il n'apparaît pas que les techniciens des installations de télécommunications soient défavorisés par rapport à leurs collègues appartenant à des corps de même catégorie. Compte tenu des décisions gouvernementales d'accorder une priorité absolue à la lutte pour l'emploi, une nouvelle amélioration de la situation des techniciens ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle. Dans l'immédiat, les fonctionnaires du corps des techniciens, comme tous les autres fonctionnaires de catégorie B, peuvent accéder au grade d'inspecteur par concours interne jusqu'à l'âge de quarante ans, et ensuite par voie d'inscription sur une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours.

Harmonisation de la carrière des contrôleurs-divisionnaires.

10789. — 24 mars 1983. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur la situation des agents de ses services et notamment des contrôleurs-divisionnaires (C.T./D.I.V.). Il apparaît que ces derniers puissent postuler à un emploi d'avancement par tableau au grade de surveillant en chef de 2^e classe s'ils appartiennent à un centre de tri ou à un service financier. Par contre, s'ils appartiennent à un service de bureaux mixtes (bureaux de poste), ils ne pourraient y accéder. Par esprit d'équité, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cesse cette discrimination mal ressentie par les intéressés.

Réponse. — Les possibilités d'avancement des contrôleurs divisionnaires au grade de surveillant en chef de 2^e classe sont liées à un problème d'implantation d'emplois. En effet, ce dernier grade n'existe pas dans tous les services ; il répond aux besoins de l'encadrement du personnel de certains centres importants des services financiers ou des télécommunications et depuis peu, des centres de tri postal. La possibilité de faire reconnaître l'utilité de ce grade dans d'autres services où il n'existe pas sera recherchée.

Corrèze : installation d'un réseau de téléalarme.

10841. — 24 mars 1983. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les réseaux de téléalarme. L'implantation d'un tel réseau, qui s'adresse à des personnes isolées, âgées ou handicapées, serait ressentie de façon très favorable dans le département de la Corrèze. En effet, dans ce département où l'habitat est dispersé et les moyens de communications difficiles, un réseau de téléalarme serait de nature à lutter contre l'isolement et contre la désertification des zones rurales. En conséquence il souhaiterait connaître les possibilités et les conditions nécessaires à l'installation d'un réseau en Corrèze.

Réponse. — Au plan général, et dans le cadre de l'effort mené par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, du choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre dans chaque cas (pompiers, S.A.M.U., police, par exemple). L'administration des P.T.T. propose aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des

appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle préconise des matériels fiables, répondant à des spécifications techniques sévères. Les premières livraisons sont intervenues, ce qui a permis de créer, à la demande des intéressés, des réseaux à Pau et à Paris. Mais l'initiative de l'ouverture de tels réseaux ainsi que la définition des modalités d'organisation, d'exploitation et d'accès à ce service, relèvent des collectivités locales. Celles qui souhaitent créer de tels réseaux peuvent, dès à présent, prendre contact avec les directions régionales des télécommunications, qui possèdent toutes les informations utiles pour exposer en détail à leurs responsables les conditions techniques et financières de création à ces réseaux. Les dates d'ouverture du service sont donc fonction d'une part de la disponibilité des matériels, d'autre part de l'intérêt qu'y attachent les collectivités locales organisatrices des réseaux et dispensatrices des actions d'assistance.

RELATIONS EXTERIEURES*Travailleurs français affiliés à l'O.S.S.O.M. : situation*

2848. — 13 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses questions écrites n° 18786 du 26 décembre 1975, 23912 du 7 juillet 1977, 32999 du 18 février 1980 et 351 du 29 octobre 1980, ainsi que sa question orale n° 2273 sur le droit des Français ayant travaillé au Zaïre aux prestations de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer. Il lui rappelle que la situation des Français relevant de la loi belge du 17 juillet 1963 n'est pas encore réglée. Il lui expose que les autorités belges refusent toujours de leur faire application du règlement de la Communauté économique européenne n° 1408/71. C'est ainsi que la 8^e Chambre de la cour du travail de Bruxelles a rendu le 19 mars 1981 un arrêt déboutant M. Valentini, ressortissant italien en litige contre l'O.S.S.O.M. et lui refusant l'indexation de sa pension acquise au titre de la loi belge du 17 juillet 1963. M. Valentini s'est pourvu en cassation contre l'O.S.S.O.M. le 22 juillet 1981 afin de faire dire l'article 51 de la loi du 17 juillet 1963 contraire au Traité de Rome et au règlement 1408/71, soit par cassation de l'arrêt d'appel, soit par consultation de la cour de justice des communautés. Par ailleurs, il lui expose que l'O.S.S.O.M. s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu par la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles (affaire Lami contre O.S.S.O.M.) en date du 8 février 1980. Or, cet arrêt décidait d'accorder à M. Lami l'indexation de ses droits acquis au titre de la loi du 16 juin 1960 avec effet rétroactif à la date d'ouverture de ses droits à pension. L'O.S.S.O.M. conteste la validité de cette rétroactivité. En outre, la loi-programme belge sur la sécurité sociale du 2 juillet 1981 est beaucoup plus défavorable aux pensionnés de l'O.S.S.O.M. n'ayant pas la nationalité belge que ne l'était la Cour du travail de Bruxelles. Il lui expose que cette affaire est examinée depuis 1975. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable que cette situation qui lèse gravement les intérêts de nos compatriotes affiliés à l'O.S.S.O.M. reçoive une solution définitive, rapide et efficace ne consistant plus en de simples études.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Cour de justice des communautés européennes, sur recours de la Commission, a condamné le 11 juillet 1980 la Belgique « pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité C.E.E. en opposant des conditions de nationalité ou de résidence aux travailleurs ressortissants des Etats membres de la Communauté qui relèvent du champ d'application du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 pour l'octroi des prestations de sécurité sociale prévues par la loi du 16 juin 1960 plaçant sous le contrôle et la garantie de l'Etat belge les organismes gérant la sécurité sociale des employés du Congo belge et du Ruanda Urundi et portant garantie par l'Etat belge des prestations sociales assurées en faveur de ceux-ci ». La réponse du Gouvernement belge, annoncée le 17 octobre 1980 à la Commission, a été traduite dans la partie de la loi-programme du 2 juillet 1981 qui traite du problème des assurés en cause et à laquelle l'honorable parlementaire applique de justes critiques. Cependant, il ressort des renseignements recueillis par le Ministère des relations extérieures que la Commission considérerait cette loi comme satisfaisant à son injonction. Il ne serait nullement envisagé d'adresser un nouveau rappel à la Belgique tenue pratiquement quitte de ses obligations. Quant au problème posé par la loi belge du 17 juillet 1963, la réponse de la Commission à la question écrite de MM. Glinne et Dido en date du 4 décembre 1980, n° 1648/80, est très claire : « La distinction faite entre les nationaux belges et les ressortissants des autres Etats membres pour ce qui est de l'indexation des prestations prévues par la loi du 17 juillet 1963 est peu conforme à l'esprit qui est à la base du principe de non-discrimination dans le traité C.E.E. Toutefois, il semble difficile d'y voir une infraction formelle aux dispositions du droit communautaire positif dans les cas où sont concernées des personnes n'ayant jamais eu la qualité de travailleurs migrants en Belgique, qui sont affiliées à un régime d'assurance volontaire conçu par la Belgique pour des travailleurs qui exercent leurs activités professionnelles en dehors des Etats membres, comme institué par la loi du 17 juillet 1963. A supposer que les intéressés

se soient trouvés en Belgique dans la situation de travailleurs salariés avant de prendre des activités professionnelles dans un Etat tiers, justifiant leur affiliation au régime de la loi du 17 juillet 1963, on ne peut exclure que les dispositions de l'article 3 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 puissent être invoquées à l'encontre de l'article 51 de ladite loi. La Commission n'a pas connaissance de cas où l'indexation des prestations a été refusée par l'institution compétente belge à des personnes qui se sont trouvées dans cette situation... Il convient de noter en conclusion que l'enquête à laquelle le ministère des relations extérieures a fait procéder depuis la promulgation de la loi du 2 juillet 1981 et qui se poursuit actuellement, n'a révélé à notre connaissance aucune plainte de nos compatriotes à l'égard de cette loi et de ses effets.

Français de l'étranger : informations concernant les pièces d'identité

10086. — 10 février 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le manque d'information de nos compatriotes français à l'étranger en matière de délivrance ou de renouvellement de cartes nationales d'identité ou de passeports et de certificats de nationalité. Il lui expose que les intéressés sont généralement persuadés, à tort, que la mention « nationalité française » apposée sur leur carte d'immatriculation consulaire, sur leur carte nationale d'identité ou sur leur passeport suffit à faire la preuve de leur nationalité française. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que les services consulaires assurent l'information la plus large de nos compatriotes sur les conditions d'établissement ou de renouvellement des documents précités et surtout sur les conditions de preuve de leur nationalité française. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette information soit faite par l'envoi systématique d'une notice explicative à tous nos compatriotes immatriculés et par la délivrance gratuite de cette notice à tout Français ayant demandé la délivrance des documents précités ou se rendant dans les services consulaires pour une démarche quelconque.

Réponse. — Nos compatriotes à l'étranger peuvent trouver auprès de nos postes diplomatiques et consulaires tous les renseignements concernant la délivrance et le renouvellement de cartes nationales d'identité ou de passeports, et l'établissement de certificats de nationalité. Pour ce qui est des conditions de preuve de la nationalité française, le Ministère des relations extérieures se propose, pour répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, de compléter sur ce point les informations contenues dans le « Guide des Français à l'Etranger » et dans le « Livret du Français à l'Etranger », à l'occasion de la réédition en 1983 de ces deux documents dont le second est systématiquement délivré à toute personne se faisant immatriculer dans un poste diplomatique et consulaire.

Augmentation de l'allocation versée aux personnes âgées résidant à l'étranger.

10287. — 28 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les graves conséquences qu'a entraîné la dépréciation du franc ces derniers mois, sur l'allocation versée par le ministère des relations extérieures aux personnes âgées nécessiteuses résidant à l'étranger. Il lui rappelle qu'un engagement, selon lequel au bout d'un plan de cinq ans les personnes âgées nécessiteuses établies hors de France se verraient attribuer l'équivalent de ce qui est versé en métropole au titre du fonds d'assurance vieillesse, avait été pris en 1977. Bien que le fonds d'assistance du ministère des relations extérieures ait été augmenté ainsi que le montant des allocations versées, il apparaît que la dépréciation du franc a entraîné une baisse réelle des allocations versées en monnaie convertie, et donc du pouvoir d'achat, ce qui a des conséquences dramatiques pour les personnes âgées nécessiteuses. Il lui demande s'il n'envisage pas pour le budget de 1984 d'augmenter de façon importante les crédits de son ministère affectés à cette aide, de façon à éviter que ne se creuse l'écart entre ce qui est versé en France et ce qui est versé aux personnes âgées résidant à l'étranger, comme cela se passe actuellement et qui est non conforme aux principes d'équité et de solidarité pour tous les Français.

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, il est vrai que la crise économique mondiale, l'érosion des monnaies, les pertes au change et bien d'autres éléments ont eu, au cours de l'année 1982, des répercussions parfois douloureusement ressenties par les Français à l'étranger, allocataires de l'aide sociale, du fait de la baisse de leur pouvoir d'achat dans les pays de leur résidence. Le sénateur Cantegrit n'ignore certainement pas les efforts du ministère des relations extérieures pour aboutir effectivement à attribuer à ces allocataires l'équivalent de ce qui est versé en métropole aux personnes âgées, nécessiteuses et aux handicapés. Les crédits accordés en 1983 à ce titre ont permis d'accroître d'une manière substantielle le taux des allocations sociales des pays les plus touchés par l'augmentation du coût de la vie, les pays du Maghreb notamment, Madagascar et l'Inde, où nos assistés sont les plus nom-

breux. C'est ainsi que pour l'Algérie, Madagascar et Pondichéry le taux des allocations a été de réévalué de 45 p.100 de 1981 à 1983, alors que pour l'ensemble des autres pays, la moyenne de réévaluation concernant la même période, s'établit entre 25 p.100 et 30 p.100. Le projet du budget de 1984 proposé par le département prévoit une importante augmentation des crédits sociaux, non seulement pour faire face à une prévisible inflation mais surtout pour garantir aux français assistés, établis outre mer un pouvoir d'achat analogue à celui de leurs compatriotes bénéficiaires de l'aide sociale en métropole.

Etudiants français de l'étranger poursuivant leurs études en France

10288. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des jeunes Français, qui poursuivent leurs études en France, et dont les parents résident à l'étranger. Alors que ces jeunes gens n'ont pour seule ressource que les allocations versées par leurs parents depuis l'étranger, et qu'ils ne disposent en métropole que d'une résidence d'étudiant (pensionnat, foyer, chambre en résidence universitaire...), une application stricte des règles d'immatriculation dans les consulats les fait rayer des listes consulaires des pays où résident leurs parents, et où eux-mêmes résident hors des périodes scolaires. Le fait que ces jeunes Français soient privés de la carte consulaire et non immatriculés entraîne un certain nombre de conséquences dommageables pour leurs parents qui assurent leur entretien. Il lui demande quelles instructions il est appelé à donner pour que les étudiants français de l'étranger poursuivant des études en France voient leur qualité de résident à l'étranger maintenue ainsi que leur immatriculation au consulat dont ils dépendent.

Réponse. — Compte tenu des arguments avancés par l'honorable parlementaire et pour répondre au vœu exprimé par le Conseil supérieur des Français de l'Etranger au cours de sa dernière assemblée générale, le ministère des relations extérieures adressera des instructions aux postes diplomatiques et consulaires pour que les jeunes Français qui poursuivent leurs études en France et dont les parents résident à l'étranger ne soient pas radiés de l'immatriculation consulaire. Il est bien entendu toutefois que l'immatriculation ainsi maintenue ne saurait, en aucun cas, avoir d'incidence sur la situation des jeunes gens au regard du service national et les faire bénéficier notamment des dispenses prévues par les articles L.37 et L.38 du Code du Service national.

Attributions de bourses complémentaires

10655. — 17 mars 1983. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions d'attribution des bourses en faveur des enfants français résidant à l'étranger avec leur famille. Il lui expose que des demandes de bourses complémentaires sont parfois déposées en cours d'année scolaire dont certaines sont parfaitement justifiées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les textes réglementaires et les circulaires en vigueur ont prévu des procédures exceptionnelles particulières. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les procédures qui doivent être engagées à cet effet. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les procédures en vigueur pour l'instruction des demandes de bourses en faveur d'enfants français scolarisés dans nos établissements à l'étranger prévoient déjà la possibilité pour une famille nouvellement installée dans une circonscription consulaire de présenter une telle demande en cours d'année scolaire. Ce cas était visé par les titres VIII et IX de la circulaire n° 4/80 du 3 mars 1980 qui vient d'être remplacée par l'instruction n° 2/83 du 22 mars 1983, actuellement en cours de diffusion dans les postes diplomatiques et consulaires. Cette dernière reprend à cet égard les dispositions antérieures, puisqu'elle autorise l'instruction de dossiers présentés hors délai pour des motifs indépendants de la volonté des familles, sous réserve, bien entendu, que les critères d'attribution des bourses définis par ailleurs — et notamment les conditions de ressources retenues par la Commission locale compétente — soient satisfaits. La procédure applicable à de telles demandes est simplifiée au cas où les postes concernés disposent de crédits non utilisés en raison du départ de certains bénéficiaires en cours d'année scolaire. Dans tous les cas, néanmoins, la décision d'attribuer une bourse devra recevoir l'accord de l'administration centrale.

Mariage Françaises-Maghrébines.

10769. — 17 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les mariages que des françaises contracteraient avec des ressortissants maghrébines dans les consulats de ces pays, en France. Il lui demande de bien vouloir lui précé-

ser si cela est conforme aux conventions qui existent entre les pays du Maghreb et la France, et si un mariage intéressant un ressortissant ou une ressortissante française sur le territoire français ne devrait pas avoir lieu devant les autorités françaises.

Réponse. — Il n'existe pas de convention entre la France et les pays maghrébins dérogeant aux principes dégagés par la jurisprudence française et rappelés dans l'instruction générale relative à l'Etat civil du ministère de la justice (n° s 561 et s.) suivant lesquels un mariage célébré par un consul étranger en France est valable au regard du droit français à la double condition : 1°) que l'Etat dont dépend le consul lui reconnaisse compétence à cet égard ; 2°) qu'aucun des futurs époux ne soit de nationalité française. En conséquence, les unions franco-mixtes contractées sur le territoire français doivent toutes être conclues devant un officier d'Etat civil français pour pouvoir être reconnues par la législation française.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Assujettissement des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F.

9582. — 20 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, sur la multiplication des contrôles observée dans certains départements de l'U.R.S.S.A.F. Il semble que les représentants de ces organismes s'efforcent de rechercher les avantages plus ou moins réels accordés aux jeunes sportifs (cyclistes en particulier) et susceptibles d'être soumis à cotisations dans les termes de l'article 241 du code de sécurité sociale. Cet Etat de choses conduit à considérer les associations sportives comme des employeurs et leurs membres comme des salariés. Il présente évidemment un caractère finalement dissuasif ressenti par les responsables des associations, et qui va nécessairement atteindre celles-ci dans leur activité, voire leur existence. Il aimerait savoir si les conséquences sont bien perçues par ceux qui s'attachent à développer la vie associative et à travers elle, la pratique et l'extension des sports. Il aimerait connaître l'origine de cette soudaine et stricte application des dispositions qui tenaient compte jusqu'alors, des objectifs d'intérêt général qui motivaient le fonctionnement des associations sportives.

Réponse. — Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports ne méconnaît pas la situation difficile que rencontrent actuellement les associations sportives, dans le cadre des contrôles mis en place par certains départements de l'U.R.S.S.A.F. En effet, l'administration de la sécurité sociale a engagé depuis quelque temps un examen approfondi et minutieux des cotisations sociales dues par les associations. Dans le cadre de ces contrôles, l'U.R.S.S.A.F. recherche généralement un lien de dépendance ou de subordination entre l'association et les personnes y exerçant une activité, qu'elles soient ou non membres de cette association. En l'absence d'un contrat de travail, il est essentiel de mettre en valeur l'inexistence d'un lien de dépendance ou de subordination entre ces personnes et l'association. Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, sensible à l'évolution des contrôles de l'U.R.S.S.A.F., est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministère de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourraient entraîner une interprétation large de l'article L 241 de code de la sécurité sociale et des contrôles portant atteinte à l'accomplissement voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat.

Aides aux équipements sportifs pour handicapés.

10577. — 10 mars 1983. — posée par **M. André Bohl** qui demande à **M. le ministre délégué au temps libre à la jeunesse et aux sports** quelles sont les aides financières mises à la disposition, d'une part, du mouvement associatif et, d'autre part, des communes pour adapter les équipements sportifs non accessibles aux personnes handicapées la circulaire du 7 janvier publiée au *Journal officiel* du 18 février prévoit une action relative aux bâtiments de l'Etat, mais ne définit pas les mesures d'incitation pour les autres collectivités.

Réponse. — L'intégration sociale des personnes handicapées est une priorité de la politique du Gouvernement dans le cadre du renforcement de la solidarité nationale. Cela implique, pour le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, de conduire, susciter et soutenir toutes les initiatives concourant à permettre aux personnes handicapées un meilleur accès à toutes les formes de loisirs y compris les sports. A cet effet, la circulaire du 7 janvier 1983 indique aux représentants de l'Etat dans les régions et les départements des axes et des moyens permettant de poursuivre et de développer l'action entreprise tant par l'Etat que par les collectivités publiques et privées, pour une meilleure accessibilité du patrimoine de loisirs existant. L'effort de décentralisation mené par le Gouvernement donne aux collectivités territoriales les moyens de choisir librement leurs investissements tant par la faculté d'utiliser la dotation

globale d'équipement comme elles l'entendent, que par la disparition progressive des normes techniques dont le respect conditionnait en fait l'octroi des subventions spécifiques. Il eut été anachronique, dans ces conditions, de prévoir des aides financières inscrites sur une ligne particulière du budget de l'Etat, pour rendre accessible aux personnes handicapées les équipements sportifs et plus généralement les installations de loisirs locaux. La réglementation en vigueur d'application de la loi du 30 juin 1975 prend d'ailleurs appui sur la responsabilité des collectivités propriétaires auxquelles il appartient de programmer et de réaliser les adaptations nécessaires à l'accessibilité en inscrivant cette priorité dans leurs budgets d'investissements. Pour sa part, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a décidé de lancer un programme pluriannuel de mise en accessibilité des équipements appartenant à l'Etat, en recommandant aux commissaires de la République de réserver sur leur enveloppe de crédits déconcentrés titre V catégorie II et III les fonds nécessaires au financement de ces opérations. Il est également demandé aux commissaires de la République de prendre appui sur cette action pour susciter des initiatives locales d'accompagnement concernant les équipements à maîtrise d'ouvrage communale.

TRANSPORTS

Ligne S.N.C.F. Corbeil-Malesherbes : électrification.

4411. — 18 février 1982. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nécessité urgente de procéder à l'électrification de la ligne Corbeil-Malesherbes. En effet, le mécontentement des usagers est grandissant et légitime dans la mesure où les trains de cette ligne sont peu fréquents, en retard et souvent à problèmes. S'il est vrai que le trafic de cette ligne est quatre fois moins important que sur d'autres lignes du département, il n'en demeure pas moins que mille voyageurs par jour ne bénéficient pas d'un véritable service public qu'ils sont en droit d'attendre de la S.N.C.F. Il lui fait remarquer que si l'on se place du point de vue de la S.N.C.F. justifiant la non-électrification par des critères financiers et de ratios de voyageurs et non pas comme il est désirable, en tenant compte du critère de service public, il suffirait d'une déviation du trafic excédentaire par Corbeil-Malesherbes pour justifier l'électrification. Ainsi le détournement de cinq trains aller-retour de chaque côté amènerait vingt trains supplémentaires et porterait le nombre des circulations de quarante-cinq à soixante-cinq trains entre La Ferté-Alais et Corbeil et de trente à cinquante trains entre Malesherbes et La Ferté-Alais. Aussi il lui demande où en est l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. — La loi d'orientation sur les Transports Intérieurs votée en décembre dernier, ainsi que le nouveau statut de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, posent les principes du renouveau des transports ferroviaires régionaux. La Société Nationale des Chemins de Fer Français a pour mission de contribuer à la satisfaction du droit au transport, dont la dimension régionale est déterminante pour l'aménagement équilibré du territoire et, en définitive, le mode de vie. L'amélioration de la desserte ferroviaire du Sud du département de l'Essonne vers La Ferté-Alais et Malesherbes s'inscrit dans ces nouvelles orientations. Les travaux d'électrification ainsi que la rénovation de certaines gares du tronçon Corbeil-La Ferté Alais intéressant une population relativement importante sont engagés et conduiront à une nette amélioration de la desserte de ce secteur dès la mise en service prévue au début de l'année 1984. En effet, l'électrification de cette section de ligne va permettre d'accroître le nombre de trains quotidiens, de supprimer les changements de trains à Corbeil et de réduire les temps de trajet. Il est prévu, dans le même temps, une augmentation des fréquences pour Malesherbes, des correspondances sur le même quai à La Ferté-Alais ainsi que la suppression du matériel le plus vétuste. Par ailleurs, une étude approfondie des possibilités d'amélioration des transports dans le secteur La Ferté Alais-Malesherbes est engagée par la Direction Régionale de l'Equipement d'Ile de France. A partir des résultats de cette étude et en concertation avec les différentes collectivités territoriales concernées, pourront être définies les nouvelles modalités de la desserte de Malesherbes.

Ligne Chalindrey-Neufchâteau : fermeture des gares.

6365. — 9 juin 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les difficultés qui résulteront, notamment en matière économique, de la réalisation du projet prévoyant la fermeture des gares sur la ligne de la région du Bassigny Chalindrey-Neufchâteau. Si rien n'est changé dans l'exploitation commerciale, il n'en sera pas de même de l'exploitation technique qui sera assurée par des signaux et dispositifs lumineux. Bien que ces gares ne soient plus desservies depuis un certain temps déjà pour le trafic des voyageurs, assuré par autocars, il n'en demeure pas moins que ces fermetures entraîneront la suppression des emplois dont les titulaires assurent actuellement

l'ouverture et la fermeture des signaux. Il en résultera un appauvrissement des communes concernées, qui verront ainsi décroître leur population active. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La ligne à double voie électrifiée de Culmont-Chalindrey à Toul est actuellement équipée en block automatique lumineux entre Culmont-Chalindrey et Andilly et en block manuel unifié sur les 100 km du reste du parcours. Cette section de ligne comporte 12 postes de cantonnement. La préoccupation du ministre des transports est de favoriser la modernisation des lignes ferroviaires tout en étant attentif aux conséquences économiques et sociales de la fermeture des gares évoquées par l'honorable parlementaire. La modernisation en question permettra un meilleur débit sur ce tronçon de l'artère Dijon-Metz où apparaissent des difficultés d'écoulement du trafic certains jours. Les gares qui ne participeront plus aux opérations de cantonnement seront transformées en points d'arrêts non gérés, voire fermées au trafic marchandises dans le cas de Breuvannes et Bazoilles-sur-Meuse. Néanmoins, il convient de noter que sur 23 agents placés en résidence administrative dans ces gares, seuls 8 agents ont leur domicile dans les communes concernées ou limitrophes. Leur reclassement ne devrait donc pas poser de problèmes. La S.N.C.F. indique d'ailleurs qu'elle a éprouvé certaines difficultés à trouver des agents acceptant de venir combler les vacances intervenant dans ces gares. Le ministre des transports est bien conscient que le risque est grand de voir les communes concernées s'appauvrir et, de ce fait, leur population active décroître. Aussi a-t-il demandé à la S.N.C.F. de tenir le plus grand compte des conséquences économiques et sociales des mesures de réorganisation qu'elle est amenée à décider ; il souhaite que ces décisions fassent l'objet d'une concertation avec les élus intéressés.

Carte orange : situation des étudiants.

8852. — 12 novembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre des transports**, que les nouvelles modalités d'application du système de la carte orange semblent n'avoir rien prévu en faveur des étudiants. Les intéressés, qui ne relèvent d'aucun employeur doivent, par conséquent, payer désormais leurs transports à plein tarif, alors que le coût vient d'en augmenter sensiblement. Il lui demande s'il est prévu de remédier à cette regrettable carence.

Réponse. — La loi du 4 août 1982 n'a pas modifié les modalités d'application du système « carte orange » ; elle a institué la prise en charge par les employeurs de la région parisienne de 40 p.100 du coût des titres d'abonnements souscrits par leurs salariés pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, des problèmes de transports se posent aux étudiants et notamment à ceux issus des milieux les plus défavorisés. Le ministre des transports en est tout à fait conscient ; c'est pourquoi il a demandé que soit engagée, en accord avec le ministère de l'éducation nationale et les élus locaux, une étude d'aménagements tarifaires spécifiques aux étudiants. Il convient de rappeler qu'en l'état actuel de la réglementation tarifaire en région parisienne, il existe pour les élèves et étudiants sur les lignes du R.E.R. des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves ou d'étudiants » analogues à ceux qu'émet la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.) ; l'âge limite pour leur obtention est de 21 ans pour les élèves et 26 ans pour les étudiants. Selon les conventions passées par le ministère de l'éducation nationale avec la S.N.C.F. et la R.A.T.P. pour l'élaboration de ce régime, une part du prix de ces titres de transport est prise en charge par l'Etat. Le cas échéant, une fraction du solde restant, voire de la totalité de ce solde, est prise en charge par les collectivités locales.

Eure : entretien des berges de la Seine.

9201. — 26 novembre 1982. — **M. Henri Collard** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le très grave problème que pose au département de l'Eure l'entretien des berges de la Seine. Le statut de ces berges est actuellement régi par la loi du 16 septembre 1807 qui laisse leur entretien à la charge des propriétaires riverains. Or il se trouve que les dépenses à engager dépassent considérablement ce qu'il est possible de laisser à la charge d'un particulier ou même d'une commune. En effet, la somme globale des travaux nécessaires pour conforter les portions des berges de la Seine sises dans le département de l'Eure, entre les communes de Vernon et Martot, avait été chiffrée, en juin 1981, par la direction régionale de l'équipement, à 133 783 000 francs. S'il est impensable de faire supporter cette somme, comme le voudrait la loi, par les propriétaires riverains, il n'est pas non plus possible de la mettre à la charge du département, qui ne tire aucun profit économique direct de la présence de ce fleuve. En revanche, il paraîtrait souhaitable de faire con-

tribuer à l'entretien les usagers qui, par la présence des navires atteignant parfois 40 000 tonnes contribuent gravement à l'érosion des berges du fleuve. Il souhaite donc savoir quels sont les modes de financement envisageables pour les travaux nécessaires, compte tenu du fait que le département ne peut en aucun cas intervenir par une subvention d'un montant élevé, que les berges continuent actuellement de se détériorer à grande vitesse et que cet état de fait est fortement préjudiciable tant aux communes et aux propriétaires riverains que, à plus long terme, à la navigation fluviale.

Réponse. — L'initiative et la charge des travaux de protection contre les eaux incombent effectivement aux propriétaires riverains en application de la loi du 16 septembre 1807. Ces dispositions, qui peuvent paraître sévères, trouvent leur contrepartie dans les divers avantages que les riverains peuvent retirer de la proximité du plan d'eau. Le batillage dû à la circulation des bateaux de 4 à 5 000 tonnes (non de 40 000 tonnes) n'est que l'une des nombreuses causes de dégradation des berges et très certainement l'une des moins agissantes, les principales étant les effets du ravinement et des crues. L'ensemble agit indifféremment selon la nature des terrains et la disposition des lieux. A la demande de la région Haute-Normandie, une étude exhaustive a recensé l'ensemble des aménagements envisageables à long terme pour protéger définitivement tous les ouvrages publics ou privés des effets de l'érosion. Le montant des travaux de première urgence s'élève à 17,714 millions de francs, et celui des travaux de deuxième urgence à 13,423 millions de francs. Enfin, une série d'aménagements plus importants mais d'une utilité beaucoup moins évidente a été chiffrée à 102,646 millions de francs. Il est clair que seuls les travaux classés en urgence mériteraient un examen au cours de l'élaboration des prochains Plans. La loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et son décret d'application n° 74-851 du 8 octobre 1974 modifié, permettent aux départements et aux communes, ainsi qu'à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous travaux de protection contre les inondations lorsque ces travaux présentent pour eux un caractère d'intérêt général. Ces collectivités ont alors la possibilité de bénéficier de subventions des ministères de l'environnement et des transports ; éventuellement, elles peuvent également obtenir une subvention du ministère de l'agriculture, au titre de la protection des terrains agricoles. Les travaux de protection contre les eaux étant classés dans les investissements de catégorie II (d'intérêt régional), c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient d'accorder de telles subventions sur l'enveloppe régionale qui lui est déléguée chaque année, sur le chapitre 63-46, article 10 (protection contre l'érosion des berges des voies navigables). Cette enveloppe est de 900 000 francs pour la région de Haute-Normandie, au titre du budget 1983. Par ailleurs, le chapitre 63-46, article 10, est appelé à disparaître dans le cadre de la création de la dotation globale d'équipement des collectivités locales. Ainsi, 20 p.100 de l'enveloppe totale des crédits de ce chapitre ont été affectés dès cette année à la dotation globale d'équipement des collectivités locales. C'est par le biais de cette dernière que seront à terme financés les programmes d'entretien et de protection des berges.

Réseau routier : extension de la 3^e voie.

9314. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin d'aboutir à l'extension systématique de la 3^e voie pour les véhicules lents ou encombrants, à tous les tronçons de voies rapides à profil difficile ou à trafic élevé.

Réponse. — Lors de l'élaboration des projets routiers l'étude de la création d'une voie spéciale pour véhicules lents donne lieu systématiquement à une double approche technique et économique prenant en compte des éléments comme la vitesse d'un véhicule lourd « type » compte tenu du profil en long, le pourcentage de poids lourds, le trafic prévisible..., et ce afin de déterminer la rentabilité intrinsèque de l'aménagement. Ainsi en fonction du coût de la voie spéciale, il est possible d'apprécier le seuil de trafic à partir duquel l'opération sera rentable et son horizon de réalisation. Une telle approche fondée sur une analyse rationnelle des choix budgétaires trouve sa pleine justification dans le contexte économique que nous connaissons avec un renchérissement du coût des travaux et une nécessaire sélection des priorités. Parmi les opérations en cours, on peut citer la création d'une voie poids lourds dans la côte de Romainville sur l'autoroute A.3, à laquelle ont déjà été affectés plus de 13 millions de francs, ainsi que les travaux de réalisation d'une troisième voie dans la montée de Bièvres sur la R.N. 118, auxquels ont été consacrés jusqu'à présent près de 4 millions de francs. Cette action sera poursuivie au cours des années qui viennent en fonction des demandes et des priorités exprimées par les partenaires locaux de l'Etat, et dans la limite des crédits disponibles.

Transport collectif des tout petits : amélioration.

9353. — 6 décembre 1982. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de procéder à des études tendant à aboutir à des formules de déplacements collectifs spécialisés adaptés aux jeunes enfants et, par ailleurs, rendre plus aisés pour les tout petits ces mêmes transports collectifs.

Réponse. — Le ministre des transports attache une très grande importance aux problèmes que posent, notamment sur les plans de la sécurité et de l'accessibilité, les transports collectifs de jeunes enfants, que ceux-ci voyagent en groupes ou isolés. La sécurité des transports de groupes d'enfants par autocars fait l'objet d'examen attentifs. Un arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes précise les règles applicables à ce type de déplacement. Les différentes dispositions concernant tant les normes techniques des véhicules (protection des réservoirs d'essence, nombre et implantation des issues de secours, dimensions minimales des allées et des sièges...) que l'exploitation des services scolaires ou périscolaires (dispositifs anti-dérapants, équipement de sécurité, transports d'enfants debout...) entrent progressivement en application. Par ailleurs, à la demande du ministre des transports, la S.N.C.F. a pris un certain nombre de mesures techniques et commerciales visant à développer l'utilisation du train par les groupes d'enfants : mise en place de trains spécialisés afin d'éviter les correspondances et améliorer les conditions de surveillance, en concertation avec les organisateurs de voyages d'enfants, prise en charge de bout en bout des déplacements, y compris les dessertes terminales vers les lieux de vacances, désignation de responsables au plan national et dans chaque région, extension, en dehors de quelques jours de très grands trafics, de réduction de 50 p.100 sur les tarifs. La S.N.C.F. met aussi à la disposition des enfants le service « J.V.S. » dans le cadre duquel, moyennant un supplément de prix (qui dispense des suppléments trains désignés, T.E.E. ou T.G.V.), les jeunes enfants sont confiés à une hôtesse et peuvent donc voyager sans leurs parents. Le service « J.V.S. » fonctionne sur 14 relations entre Paris et un certain nombre de villes de province et à certaines dates correspondant aux grands départs en vacances (Toussaint, Noël, février, Pâques) et il est, en outre, utilisable tous les samedis et dimanches dans un T.G.V. entre Paris — Lyon et Saint-Etienne et retour. Enfin, l'accessibilité aux transports en commun pour les jeunes enfants sera améliorée par la mise en œuvre progressive des mesures adoptées par le Conseil des ministres du 9 février 1983 pour faciliter les déplacements de transport des personnes à mobilité réduite par l'aménagement des stations et de nouvelles conceptions de matériel.

Deux-roues : utilisation et sécurité.

9787. — 13 janvier 1983. — Face à l'accroissement considérable du nombre des deux-roues, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre des transports**, s'il est en mesure de lui apporter des précisions sur les mesures visant à promouvoir l'utilisation de cette catégorie de véhicules mais aussi à assurer la sécurité des conducteurs et de leurs passagers.

Réponse. — Les actions en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité des usagers des deux roues sont de nature diverse. En matière d'infrastructure, pistes et bandes cyclables notamment, l'Etat entend susciter et accompagner l'initiative locale à laquelle son action propre sera étroitement liée. Toutefois pour que l'efficacité de tels aménagements soit optimale, il faut que leur conception prenne correctement en compte les comportements et besoins particuliers des usagers auxquels ils sont destinés. L'Etat poursuivra, à cet égard, son action générale d'information et de sensibilisation. En ce qui concerne les véhicules, à compter du 1^{er} octobre 1983, les cycles et cyclomoteurs vendus neufs devront comporter des dispositifs réfléchissants de nature à améliorer très sensiblement leur visibilité latérale. Les progrès de la sécurité des deux roues légers passent aussi, au niveau des comportements, par une meilleure connaissance et compréhension mutuelles entre les différentes catégories d'usagers. La définition d'un nouveau « Code de la conduite » et la réforme du système de formation des conducteurs pourront être les moyens privilégiés de cette action.

Cas des sans-abri réfugiés dans le réseau souterrain.

9941. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, quelle sera la politique du Gouvernement en 1983 pour venir en aide aux sans-abri qui se réfugient dans les gares de la S.N.C.F. ou du réseau souterrain de la R.A.T.P.

Réponse. — Le problème posé par la présence actuellement aggravée de « sans abri » dans l'enceinte du réseau ferré n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports et du Gouvernement qui, dans le cadre de

sa politique sociale, entend faire de cette question un domaine d'action prioritaire. Actuellement en complément des ramassages effectués par les services concernés de la préfecture de police, des agents volontaires de la surveillance générale du service de l'exploitation du réseau ferré de la région effectuent en collaboration avec les gardiens de la paix du S.P.S.M. le ramassage des clochards. Ces déshérités sont conduits à la charge de la R.A.T.P. au centre d'hébergement de Nanterre à raison de quatre ramassages journaliers. Ainsi, pour l'année 1982, 15 277 personnes ont été conduites au centre de Nanterre. Mais ces possibilités d'hébergement s'étant révélées insuffisantes, des locaux provisoires ont été aménagés sur un terrain appartenant à la R.A.T.P. à proximité de la station « Porte de la Villette ». Ce centre géré par les responsables de l'armée du salut permet, depuis le 14 janvier 1983, d'héberger chaque nuit 120 personnes sans abri. Par ailleurs, deux autres centres gérés par la même association sont ouverts depuis le mois de février dernier dans le 13^e arrondissement de Paris (l'un d'une capacité de 40 lits, le second de 150 lits) et des bâtiments provisoires sont en cours de construction au centre de Nanterre permettant d'accueillir une centaine de « sans abri » supplémentaire. Lorsque tous ces centres seront opérationnels, la R.A.T.P. effectuera deux ramassages journaliers en plus. Toutes ces mesures bien qu'importantes et efficaces ne peuvent être que des mesures d'urgence et ne peuvent résoudre que des situations provisoires. C'est par la mise en œuvre d'une action diversifiée touchant aussi bien l'emploi, le logement que les conditions d'insertion dans la vie sociale de ces personnes, en particulier les plus jeunes, action conduite par le Gouvernement et par les collectivités publiques concernées, la ville de Paris en l'occurrence, que des solutions durables pourront être trouvées à ce difficile problème.

Air-France : abandon de la liaison directe Paris-Washington.

10219. — 17 février 1983. — **M. Charles de Cuttol** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les conséquences de l'absence de toute liaison directe Air-France Paris-Washington. Il lui expose que, depuis l'arrêt des vols réguliers de la compagnie Air-France vers Paris, le 23 mai 1976, et depuis la suppression récente du vol Concorde en partance de Washington, la clientèle française et étrangère d'institutions telles que la banque mondiale, le fonds monétaire international et la banque interaméricaine de développement s'est reportée sur d'autres compagnies. De ce fait, la T.W.A. a acquis le monopole des liaisons directes entre Paris et Washington. En effet, compte tenu de sérieux inconvénients de transit à New-York, les voyageurs à destination de Paris ou transitant par Paris pour d'autres capitales d'Europe, d'Afrique ou du Moyen-Orient, n'ont aucune autre option. En outre, de nombreux résidents de la région se rendent à Paris en passant par Londres et en empruntant à cet effet les vols réguliers British Airways et Pan-Am, en raison des avantages tarifaires dont ils bénéficient et pour éviter New-York. Les membres de ces trois institutions internationales ainsi que les clientèles d'affaire et privée de la région de Washington sont pourtant importantes. Il est donc extrêmement regrettable que la compagnie Air-France abandonne ainsi la capitale des Etats-Unis. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si la décision de la compagnie Air-France d'abandonner tout vol régulier Paris-Washington ne peut être reconsidérée.

Réponse. — La desserte subsonique de Washington par Air France a été assurée jusqu'en mai 1976 par des Boeing 707 : ceux-ci devenus trop onéreux sur l'Atlantique Nord ont dû être retirés de cette ligne et leur remplacement par des Boeing 747 n'a pas été économiquement possible, le volume du trafic sur cette liaison étant trop faible (70 passagers). La desserte directe a donc été interrompue. La mise en ligne de Concorde a permis sa reprise pour des raisons techniques d'abord, New-York étant interdit au supersonique dans les premiers temps de son exploitation mais aussi dans la perspective d'une prolongation vers Mexico ou Dallas. La charge financière des liaisons supersoniques a contraint par la suite la compagnie nationale à concentrer cette exploitation sur New-York et à abandonner à nouveau la desserte directe de Washington. Celle-ci est assurée actuellement par 11 vols hebdomadaires d'Air France, en correspondance courte à l'aéroport de Kennedy avec des navettes assurées par des compagnies américaines et vers Washington national. Cette solution est satisfaisante, avec un temps total de vol et de transit inférieur à 10 heures. Elle est souvent plus commode que celle d'un départ de Washington Dulles, avec escale intermédiaire obligatoire en hiver au moins et éventuel changement d'appareil. En raison des difficultés que connaît le transport aérien dans le monde et, tout particulièrement aux Etats-Unis et sur l'Atlantique Nord, seule une politique rigoureuse, en matière de programmes et de tarifs notamment, a permis jusqu'ici à Air France d'obtenir des résultats plutôt moins défavorables que ceux de la moyenne des autres transporteurs. La compagnie nationale reste cependant très attentive à toute modification des courants d'échanges qui justifierait un accroissement de son activité.

Possibilité de fumer dans les avions.

10495. — 10 mars 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des transports**, pour quelles raisons il est toujours possible de fumer dans les avions, alors que la séparation entre fumeur et non-fumeur est illusoire, ce qui est une regrettable pollution et reste un danger pour la sécurité en avion puisque, d'autre part, il est interdit de fumer dans les toilettes.

Réponse. — La loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme dispose, en son article 16, que « dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble ». Le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, pris pour son application, stipule qu'« il est interdit de fumer dans les aéronefs commerciaux français ou exploités conformément à la réglementation française. Toutefois, une zone qui ne peut comprendre plus de la moitié des sièges de chaque classe peut être accessible aux fumeurs ». Enfin, l'arrêté du 28 octobre 1978 précise en outre que « la circulation de l'air doit s'effectuer à partir de la zone où il est interdit de fumer vers la zone accessible aux fumeurs. Un dispositif efficace doit empêcher la propagation de la fumée dans la zone où il est interdit de fumer ». Ces dispositions sont systématiquement respectées par les installateurs d'équipements d'appareils et par les transporteurs aériens français qui s'efforcent d'en sauvegarder l'efficacité compte tenu des techniques de circulation d'air à l'intérieur des avions. Cette circulation est essentiellement verticale pendant le vol, ce qui assure, sans cloison, une bonne séparation des deux zones. De plus, l'interdiction totale de fumer ne saurait être instaurée sur les avions français qu'au prix d'un consensus obtenu au niveau international. La possibilité de fumer à bord est un élément pris en compte par la clientèle dans le choix du transporteur, et la suppression sur le seul pavillon français ferait perdre à ce dernier un nombre de passagers trop important pour que soit envisagée une telle mesure unilatéralement. En outre, l'interdiction totale de fumer pourrait conduire certains passagers fumeurs à le faire dans des zones où la surveillance serait moins efficace, notamment les toilettes, créant un risque d'incendie non immédiatement détectable.

URBANISME ET LOGEMENT*Règlement national d'urbanisme : adaptation aux communes rurales.*

9660. — 6 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : 1° s'il envisage une adaptation du règlement national d'urbanisme pour les petites communes rurales ; 2° quel est le montant de l'enveloppe des crédits P.L.A. pour le Lot-et-Garonne au titre de l'année 1983.

Réponse. — Le règlement national d'urbanisme est un ensemble de règles générales, pour certaines interprétatives dont l'application peut être facilement adaptée aux problèmes de chaque commune, en particulier les communes rurales. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé d'en modifier le contenu. Les inconvénients sont liés à son caractère très général. La loi a donc prévu qu'une réglementation propre à chaque commune puisse être mise en place par la réalisation de plans d'occupation des sols (P.O.S.). Le contenu des P.O.S. était jusqu'ici trop complexe et surtout adapté aux communes urbaines. La récente loi de décentralisation des compétences du 7 janvier 1983 vient de le modifier pour l'adapter aux spécificités de chaque commune, notamment les communes rurales. Pour ce qui concerne les aides au logement, elles font l'objet d'une gestion déconcentrée et les services de l'administration centrale procèdent à une répartition interrégionale des dotations budgétaires disponibles en fonction de besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition entre les départements incombe à chaque Commissaire de la République de Région, compte tenu des besoins exprimés par les instances locales en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Ainsi, pour l'année 1983 en P.L.A.-C.P.H.L.M. la préprogrammation prévoit pour la Région Aquitaine, la somme de 494 millions de francs représentant approximativement 80 p.100 de la dotation susceptible d'être attribuée. La première dotation notifiée le 7 janvier 1983 à la Région Aquitaine P.L.A.-C.P.H.L.M., au titre du 1^{er} trimestre 1983 s'élève à 173 millions de francs et l'avance faite au département du Lot et Garonne à 11 millions de francs. Elle sera complétée ultérieurement par les services de la Région qui procéderont à la répartition du solde disponible de leur dotation. Enfin, la consommation des crédits de 1983 est soumise à une régulation destinée à l'étaler sur l'ensemble de l'année. Des dotations complémentaires seront attribuées ultérieurement pour les trois trimestres restant de l'année 1983.

Consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

9886. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou** considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à réduire à un mois dans tous les cas de délai de consultation de l'architecte des Bâtiments de France et rendre son pouvoir consultatif.

Constructeurs de maisons individuelles : permis de construire.

9992. — 3 février 1983. — **M. Francis Palmero**, considérant que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles tendant à délivrer en moins d'un mois le permis de construire sur lotissement, qu'il y ait ou non intervention de l'architecte des Bâtiments de France.

Réponse. — Le délai de base d'instruction du permis de construire, fixé réglementairement est dans le cas général de deux mois sous réserve de ce qui est dit aux alinéas 2 et suivants de l'article R 421-38-2 à R 421-38-7 du Code de l'Urbanisme. Toutefois le Gouvernement, afin d'améliorer le service rendu au public, s'attache à obtenir une réduction générale des délais d'instruction. Des efforts importants ont ainsi été demandés aux services départementaux pour accélérer l'instruction de l'ensemble des demandes de permis de construire, notamment celles relatives aux maisons individuelles. Le délai moyen d'instruction a de la sorte été nettement diminué. Pour permettre de nouvelles améliorations, il est envisagé de réduire le délai de droit commun des Architectes des Bâtiments de France, ceux-ci gardant la possibilité de bénéficier des délais actuels sur simple décision motivée de leur part.

Personnels des directions départementales de l'équipement.

9900. — 27 janvier 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** ce qu'il adviendra de 120 000 agents des directions départementales de l'équipement et des ingénieurs qui les encadrent, avec la mise en œuvre de la loi de décentralisation. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement*)

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales fixe le cadre dans lequel devront évoluer les services extérieurs de l'Etat exerçant des activités pour les collectivités territoriales. Ce cadre laisse très ouvert le champ des solutions possibles pour les directions départementales de l'équipement, compte-tenu de l'étroite imbrication des missions assurées par l'Etat, le département et les communes, à tous les niveaux de service (échelons territoriaux et siège). Cette loi prévoit en outre une période transitoire de deux ans, à partir de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, pendant laquelle les services extérieurs de l'Etat resteront mis à disposition des exécutifs régionaux et départementaux. Elle stipule également que les directions départementales de l'équipement pourront être mises, de façon définitive, à la disposition des communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire. C'est sur la base des enseignements qui seront tirés de cette période que des décisions seront prises localement par convention entre le Commissaire de la République et le Président du conseil général, ceci dans le cadre de décrets pris en application de l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983. Dans ces conditions, il serait prématuré de chercher à déterminer les incidences futures de la décentralisation sur la situation des personnels des services extérieurs du ministère de l'urbanisme et du logement.

Location-acquisition pour le terrain.

10339. — 24 février 1983. — **M. Jean Cauchon**, considérant avec les membres du premier congrès des constructeurs de maisons individuelles que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doit être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le**

ministre de l'urbanisme et du logement de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place un mécanisme de location-acquisition pour le terrain.

Réponse. — La proposition du syndicat des constructeurs de maison individuelle, tendant à mettre en place un mécanisme de location-acquisition pour le terrain, va dans le sens des préoccupations de l'Administration. Un tel mécanisme permettrait en effet de dissocier le coût du foncier et le coût du « bâti » et aurait des effets solvabilisateurs sur la clientèle intéressée par l'habitation en maison individuelle, tant il est vrai que le coût du foncier représente une part importante du coût final de l'opération d'accession à la propriété. C'est pourquoi les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre, dans le cadre des propositions effectuées par le rapport Darnault, un mécanisme d'accession à la propriété fondé sur l'utilisation du bail à construction. Ce mécanisme permettrait à une société spécialisée, détentrice de terrains, de les donner en bail à construction à un accédant ou à un locataire accédant. Celui-ci aurait donc la possibilité de reporter dans le temps l'acquisition du terrain, ce qui, compte tenu de l'évolution de ses revenus, lui permettrait d'accéder plus facilement à la propriété définitive de sa maison, puis de son terrain. Ce projet, qui est encore à l'étude, nécessiterait cependant la création de sociétés spécialisées dans l'achat et la détention de terrains à bâtir. Sa mise en œuvre implique donc une réflexion approfondie quant aux conditions de mise en place et de fonctionnement de ces sociétés spécialisées.

Classement des communes des Alpes-Maritimes.

10374. — 3 mars 1983. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'éternel problème du classement des communes des Alpes-Maritimes à propos du logement pour la définition des prix plafond et la référence pour les logements aidés. D'une part, on ne comprend pas, en effet, pourquoi le littoral des Alpes-Maritimes ne bénéficie pas de classement en zone I étant donné que les conditions économiques avec la région parisienne sont pratiquement identiques. D'autre part, la modification intervenue au début de l'année maintient arbitrairement la division entre l'est et l'ouest du littoral des Alpes-Maritimes. En effet, les secteurs de Grasse, Cannes, Antibes et Nice, seuls, étaient concernés par l'actualisation des prix plafond. Il est indispensable qu'aux portes de Nice et autour de Monaco jusqu'à Menton les mêmes conditions ne soient pas appliquées et tous les intéressés souhaiteraient en connaître les raisons réelles, d'autant plus que la crise du bâtiment est sévère et que la ville de Menton, qui bâtit ces dernières années à un rythme de 670 logements par an, est tombé à 266.

Réponse. — Dans l'application de la réglementation pour l'octroi des aides à la construction, le territoire national se trouve découpé en trois zones de prix, ces zones sont déterminées à partir du nombre d'habitants des communes ou d'agglomérations urbaines définies par l'I.N.S.E.E. A ce sujet il est utile de rappeler que lors de l'élaboration des arrêtés du 29 juillet 1977 relatifs aux prix témoins des logements bénéficiant des prêts aidés par l'Etat, il est apparu impossible de choisir d'autres critères de classement que la référence au nombre d'habitants. Actuellement, le classement en zone I est réservé à l'agglomération de Paris. La zone II regroupe les agglomérations de plus de 100 000 habitants. La zone III englobe le reste du territoire. Toutefois, la révision des fondements du classement en zones de prix est envisagée sur la base des résultats du recensement général de la population de 1982. Dès que les services de l'I.N.S.E.E. auront défini les nouvelles limites d'agglomération, il sera procédé aux reclassements éventuels. En matière de prêts conventionnés, des mesures de soutien pour faciliter le montage des opérations, ont été adoptées récemment en faveur du département des Alpes-Maritimes. C'est ainsi que l'arrêté du 4 janvier 1983 relève de 10 p.100 les prix de vente et les prix de revient maxima pour les logements mis en chantier avant le 31 décembre 1983, situés dans les agglomérations de Nice et de Cannes, Grasse, Antibes. Certes la pression foncière est réelle sur tout le littoral de Cannes à Menton, néanmoins la mesure précitée, qui a un caractère temporaire, est justifiée par la situation particulièrement critique de la construction dans les agglomérations citées ci-dessus. En outre, la mesure a été limitée au secteur financé par des prêts conventionnés. Une extension au secteur aidé par l'Etat se serait traduite par une augmentation des prêts moyens et donc par une diminution du nombre total de logements construits, ce qui aujourd'hui ne pourrait être accepté.

Ordre des architectes.

10570. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le devenir de l'ordre des architectes. Au moment où il est question de la suppression de l'ordre des architectes dans sa forme actuelle, le problème d'une nouvelle utilisation de la cotisation versée par les architectes à cet ordre est à

prendre en considération. Actuellement, l'ensemble des architectes adhérents versent une cotisation proportionnelle au montant des honoraires encaissés. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est en mesure de lui préciser ce qu'il adviendrait, en cas de création d'un organisme de remplacement du type chambre régionale du cadre de vie, du financement de cette nouvelle structure.

Réponse. — Il convient tout d'abord de répondre à la question posée que la suppression de l'ordre des architectes tel qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977 ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture. En effet les problèmes posés par la situation existante ne seraient pas résolus par cette seule suppression. De nombreux autres sujets, notamment la question de l'obligation de recours à un professionnel compétent, la diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte, la réforme de l'enseignement, une profonde refonte des textes relatifs à l'ingénierie, sont pour le moins tout aussi importants. Par ailleurs, le Gouvernement n'a jamais annoncé que des chambres régionales du cadre de vie sont appelées à remplacer l'ordre des architectes. La structure de la nouvelle organisation professionnelle n'est pas encore définie ; c'est d'ailleurs là un des points de la concertation qui se déroule avec les organisations professionnelles concernées, et toute concertation digne de ce nom interdit que cette nouvelle structure soit préalablement définie. Il n'est donc pas possible de connaître, dès à présent, les missions de l'organisation future avec assez de précision pour estimer ses besoins de financement ni la source de ses financements. Ceci dit, si la solution des cotisations était retenue, leur montant devrait être nettement diminué dans la mesure où les sommes perçues à l'heure actuelle représentent une charge particulièrement lourde pour une profession qui rencontre déjà par ailleurs de profondes difficultés.

Jeunes travailleurs et habitat ancien (étude).

10578. — 10 mars 1983. — **M. Roger Bolleau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par l'union des foyers de jeunes travailleurs, Paris, portant sur les moyens pouvant permettre aux jeunes travailleurs de s'insérer dans l'habitat urbain ancien (chap. 55-40, construction, logement, études et actions sur la qualité).

Réponse. — Les conclusions de cette étude ont conduit à mettre en place une Mutuelle pour le logement des jeunes dont l'objectif est d'aider les jeunes à surmonter l'obstacle à l'accès au logement autonome que constitue le manque de disponibilités financières immédiates. En effet l'entrée dans un logement autonome requiert le paiement d'une caution, d'un loyer d'avance, souvent des frais d'agence, et l'achat d'un minimum d'équipement mobilier, soit environ l'équivalent de 4 mois de loyer. La Mutuelle permet aux jeunes par l'intermédiaire d'un prêt d'une durée variant de 6 à 24 mois, d'étaler ces dépenses dans le temps. Cette Mutuelle fonctionne déjà dans trois villes, Paris, Nantes, Clermont-Ferrand, elle est en cours de mise en place dans 3 autres, Lorient, Metz, Saint-Etienne ; l'implantation à Pau, Rennes et Béziers est en cours de préparation et des études sont poursuivies par un certain nombre d'autres villes.

Ordre des architectes.

10732. — 17 mars 1983. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème posé par l'ordre des architectes. L'obligation d'adhérer et l'impossibilité de démissionner de l'ordre sont contraires à la liberté de pensée garantie par la commission européenne des droits de l'homme. De nombreux architectes refusent actuellement de se mettre à jour de leur cotisation car en désaccord avec les actions menées et les prises de position de l'ordre. Ils risquent d'en être sanctionnés. **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** a annoncé à plusieurs reprises son intention de dissoudre l'ordre des architectes. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre prochainement des mesures qui iraient dans ce sens.

Réponse. — Il apparaît tout d'abord nécessaire de préciser que la suppression de l'ordre des architectes, tel qu'il est défini par la loi du 3 janvier 1977, pour utile qu'elle soit, ne saurait constituer l'élément central d'une politique de l'architecture. En effet les problèmes posés par la situation actuelle ne sauraient être résolus par cette seule suppression. De nombreux autres sujets, notamment la question de l'obligation de recours à un professionnel compétent, la diversification des modes d'exercice de la profession d'architecte, la mise en place d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture, la réforme de l'enseignement, une profonde refonte des textes relatifs à l'ingénierie, sont pour le moins tout aussi importants. En outre, cette réforme ne saurait se faire dans la précipitation, et elle est précédée d'une profonde concertation avec les per-

sonnes intéressées par l'acte de construire, contrairement à ce qui avait été fait lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1977. Cependant un projet de loi portant réforme de cette dernière sera déposé, autant que faire se peut, dans les prochains mois devant le Parlement. Ce projet comprendra bien évidemment une profonde réforme de l'organisation professionnelle. Ceci dit, si effectivement à l'heure actuelle l'inscription à un tableau régional de l'ordre est obligatoire pour pouvoir porter le titre d'architecte et exercer les missions réservées à cette profession, tout architecte a le droit de demander sa radiation d'un tel tableau. Par ailleurs, l'obligation de verser une cotisation est prévue par la loi. En conséquence, les architectes qui refuseraient de verser celle-ci peuvent faire l'objet d'une action devant les tribunaux qui jugeront du bien fondé de telles poursuites. Il en va de même en ce qui concerne la compatibilité d'un ordre professionnel avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme, l'appréciation de cette compatibilité relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 7 avril 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 546, 1^{re} colonne, à la 1^{re} ligne de la question écrite de M. Raymond Bouvier à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « 7 092 »,

Lire : « 7 902 ».

A la 34^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7 902 de M. Raymond Bouvier à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « ...il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement... »

Lire : « ...il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Un inspecteur supplémentaire a ainsi été affecté dans le département de la Haute-Savoie le 1^{er} août 1982. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement... ».

Page 546, 2^e colonne, à la 19^e ligne de la réponse à la question écrite n° 8235 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des transports :

Au lieu de : « ...pour remettre en état des routes... »

Lire : « ... pour remettre durablement en état des routes... ».

*A la suite du Journal officiel du 14 avril 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 581, 2^e colonne, lire la réponse à la question écrite n° 10 381 de M. Robert Schmitt à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, comme suit :

Réponse. — En raison des prévisions de baisse de l'inflation en 1983, le taux actuariel des prêts P.A.P. a été réduit de 12,6 p. 100 environ en 1982, à 11,6 p. 100 en 1983. Corrélativement, les annuités de ces prêts ont été allégées afin de maintenir le taux d'effort des accédants à un niveau compatible avec l'évolution de leurs revenus. Les deux premières annuités du P.A.P. passent ainsi de 10,8 p. 100 du capital emprunté en 1982 à 9,95 p. 100 en 1983 alors que la troisième annuité a été ramenée à 10,94 p. 100 du montant d'un prêt à 20 ans en 1983 contre 11,7 p. 100 auparavant. Pendant les années suivantes, la progressivité demeure fixée à 4 p. 100 c'est-à-dire à un niveau inférieur à l'augmentation prévisible des salaires au cours des prochaines années. De tels aménagements sont de nature à garantir la solvabilité des ménages modestes en matière d'accession à la propriété afin d'assurer la satisfaction de la demande sociale dans ce secteur. Il convient de noter que la baisse du taux des P.A.P. de janvier 1983 est la première qui intervient non seulement depuis la mise en place des P.A.P. en 1977, mais encore depuis la création en 1959 des prêts à la construction bonifiés par l'Etat.